

## DOLE

Site Patrimonial  
Remarquable

(SPR)

Créé et délimité le 23 juin 1967

### Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

- Approuvé par décret en Conseil d'État, le 27 décembre 1993
  - Modifié partiellement le 19 février 2003
  - Mis en révision par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016

Projet arrêté par délibération du :

Vu pour être annexé à la décision  
Le Président :



# RÈGLEMENT ÉCRIT du PSMV

PIÈCE N° 2 DU DOSSIER RÈGLEMENTAIRE

Adopté en CLSPR (11 Décembre 2023)

# SOMMAIRE GENERAL DU REGLEMENT ECRIT DU PSMV

<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>S1.Titre 1 CHAMPS D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
S1.T1.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'APPLICATION .....	5
S1.T1.2 PRINCIPE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION .....	6
S1.T1.2.1 Demandes d'autorisation d'urbanisme .....	6
S1.T1.2.2 Instruction des demandes .....	6
<b>S1.Titre 2 – ORGANISATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
S1.T2.1 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN ZONES .....	7
S1.T2.2 ORGANISATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT .....	8
S1.T2.2.1 Composition du dossier du PSMV .....	8
S1.T2.2.2 Organisation du règlement écrit .....	9
S1.T2.2.3 Présentation du plan règlementaire et de sa légende .....	10
S1.T2.2.4 Portée du Règlement.....	14
S1.T2.3 DÉCOUVERTES FORTUITES .....	15
S1.T2.4 ADAPTATIONS MINEURES, INSTANCES DE MÉDIATION .....	15
<b>SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PSMV .....</b>	<b>16</b>
<b>S2.Titre 1 - FONCTIONS URBAINES : Règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions .....</b>	<b>16</b>
S2.T1.1 USAGES DES SOLS : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	19
S2.T1.2 USAGES DES SOLS : MODIFICATION DES TERRAINS D'ASSISE .....	20
S2.T1.3 CONDITIONS DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	21
<b>S2.Titre 2 CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES .....</b>	<b>22</b>
S2.T2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS .....	23
S2.T2.1.1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	23
S2.T2.1.2 PAR RAPPORT AUX AUTRES LIMITES SÉPARATIVES.....	24
S2.T2.1.3 LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ .....	25
S2.T2.2 EMPRISE AU SOL .....	26
S2.T2.3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	27
S2.T2.4 REGLES RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS.....	28
S2.T2.4.1 Architecture des constructions d'intérêt patrimonial majeur à conserver .....	28
S2.T2.4.1.1 Les façades.....	29
S2.T2.4.1.2 Toitures et couvertures .....	41
S2.T2.4.1.3 Intérieurs protégés des immeubles bâtis .....	45

S2.T2.4.2	Architecture des constructions pouvant être conservées, améliorées ou remplacées	50
S2.T2.4.2.1	Immeubles de type 3 maintenus/améliorés	50
S2.T2.4.2.2	Immeubles de type 3 démolis et reconstruits	58
S2.T2.4.2.3	Immeubles dont la démolition peut être exigée, mais non réalisée	58
S2.T2.4.3	Architecture des constructions neuves	59
S2.T2.4.3.1	Les façades	59
S2.T2.4.3.2	Toitures et couvertures	63
S2.T2.4.4	Règles pour l'intégration des équipements techniques	65
S2.T2.4.5	Couleurs des éléments	67
S2.T2.4.6	Règles d'intégration des commerces	67
S2.T2.4.6.1	Façades commerciales	67
S2.T2.4.6.2	Terrasses commerciales fermées	70
S2.T2.4.6.3	Enseignes	70
S2.T2.5	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	71
S2.T2.5.1	Dispositions générales	71
S2.T2.5.2	Éléments à conserver, à restaurer, à mettre en valeur	72
S2.T2.5.3	Parc et jardin de pleine terre	73
S2.T2.5.4	Espace libre à dominante végétale	73
S2.T2.5.5	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale	74
S2.T2.5.6	Éléments particuliers végétaux isolés protégés	75
S2.T2.5.7	Séquence, composition ou ordonnance végétale	75
S2.T2.5.8	Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc)	76
S2.T2.5.9	Point d'eau ou source	76
S2.T2.5.10	.....Conditions particulières d'intervention et d'aménagement des espaces libres	77
S2.T2.5.10.1	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier	77
S2.T2.5.10.2	Espace vert à créer ou à requalifier	77
S2.T2.5.10.3	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer	78
S2.T2.5.10.4	Murs de clôture – Murs de soutènement – Remparts – Parapets, protégés	79
S2.T2.5.10.5	Clôtures non recensées et nouvelles clôtures	80
S2.T2.5.11	.....Espaces publics	83
S2.T2.5.11.1	Architecture des constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif	83
S2.T2.5.11.2	Architecture des terrasses et aménagements empiétant sur l'espace public (hors terrasses fermées gérées aux articles : S2.T2.4.6.2)...	84
S2.Titre 3	- EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE	84
S2.T3.1	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	84
S2.T3.1.1	Voirie	84
S2.T3.1.2	Accès	85
S2.T3.2	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	85
S2.T3.2.1	Eau potable	85
S2.T3.2.2	Eaux pluviales	86
S2.T3.2.3	Assainissement	86

S2.T3.2.4 Énergies et réseaux de communications.....	86
S2.T3.2.5 Numérique .....	87
S2.T3.2.6 Armoires techniques publiques .....	87
S2.T3.3 GESTION DES DÉCHETS .....	87
S2.T3.3.1 Ordures ménagères et tri sélectif .....	87
S2.T3.3.2 Bac de compostage.....	87
S2.T3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TECHNIQUES ET D'ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES.....	88
S2.T3.4.1 Création d'ascenseur.....	88
S2.T3.4.2 Rampes .....	88
S2.T3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	89
S2.T3.5.1 Isolation thermique extérieure / intérieure .....	89
S2.T3.5.2 Amélioration des performances énergétique des menuiseries existantes .....	91
S2.T3.5.3 Panneaux photovoltaïques ou solaires.....	91
S2.T3.5.4 Aérothermie .....	92
S2.T3.5.5 Micro-cogénération.....	93
S2.T3.5.6 Géothermie et puits canadiens.....	93
S2.T3.5.7 Aérogénérateur (éolienne).....	93
<b>S2.Titre 4 - ANNEXES.....</b>	<b>94</b>
S2.T4.1 liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées .....	94
S2.T4.2 liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées .....	98
S2.T4.3 liste des immeubles DE TYPE 2 présentant des éléments intérieurs particuliers protégés.....	100
S2.T4.4 liste des éléments extérieurs particuliers protégés .....	104
S2.T4.5 liste des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles .....	111
S2.T4.6 liste des orientations d'aménagement et de programmation thématiques.....	112
S2.T4.7 liste des points de vue et perspectives .....	113
S2.T4.8 plan de vigilance du PPRI .....	114
S2.T4.9 zone de présomption de prescriptions archéologiques.....	115
S2.T4.10 lexique.....	116

# SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## S1.TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION

### S1.T1.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'APPLICATION

Le règlement a pour objet de déterminer les règles d'aménagement et de construction du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui s'applique sur les parties du territoire de DOLE.

Avec l'entrée en vigueur le 7 juillet 2016 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016), ce Secteur Sauvegardé, devenu de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR), est soumis au titre III du livre VI du Code du Patrimoine.

Le site patrimonial remarquable de Dole est couvert par un unique document de gestion : le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le règlement du PSMV s'applique à l'ensemble du SPR.

Le périmètre du SPR est figuré en tireté violet sur le plan de la commune.

- Légende homologuée de la limite du SPR :

	<b>Limite de site patrimonial remarquable</b>
Ce trait épais correspond à la limite de la servitude d'utilité publique.	

*Illustration 1 : Emprise du SPR (en tireté violet long) qui est géré par le PSMV*



### **S1.T1.2.1 Demandes d'autorisation d'urbanisme**

Tous travaux portant sur les dispositions extérieures ou intérieures et ayant pour effet de modifier l'état des immeubles bâtis ou non bâtis, qu'ils soient protégés ou non, sont soumis à autorisation subordonnée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

### **S1.T1.2.2 Instruction des demandes**

L'instruction réglementaire est assurée conjointement par l'ABF et par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.

La visite préalable des lieux par l'architecte des bâtiments de France ou son représentant peut être imposée avant l'engagement de tous travaux de construction, restauration ou démolition.

Les autorisations de travaux peuvent être suspendues lors de découvertes de vestiges archéologiques ou architecturaux et faire l'objet de modifications permettant la prise en compte des éléments découverts.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue sera déposé aux fins de réemploi sur la même propriété ; ou dans les limites du site patrimonial remarquable de Dole, le cas échéant.

## S1.TITRE 2 – ORGANISATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

### S1.T2.1 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN ZONES

L'emprise du PSMV est couverte en totalité par QUATRE zones réglementaires : la zone USA (zone Urbaine Sauvegardée historique et Archéologique) ; la zone USB (zone Urbaine Sauvegardée des faubourgs) ; la zone NSL (zone Naturelle Sauvegardée des Loisirs) et la zone NSP (zone Naturelle Sauvegardée du Paysage). Elles sont définies par les caractères détaillés ci-dessous.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>Définitions</b>	La ville historique dense dont les limites correspondent à l'emprise de la ville fortifiée jusqu'au milieu du 18 <sup>e</sup> siècle.	Faubourgs de la ville à partir du milieu du 18 <sup>e</sup> siècle bâtis dans l'emprise des fossés comblés ; le long des voies de communication et au-delà dans les espaces agricoles	Espace naturel de la vallée du Doubs, traditionnellement destiné à l'usage de l'eau (port, canaux, captage pour alimentation des canaux, moulins, tanneries, ...) et zone de franchissement (ponts, chaussée, ...), inondable, aménagé depuis le milieu du 19 <sup>e</sup> siècle en espace industriel puis de loisirs.	Espace naturel agricole délimité par les infrastructures de transports (canaux et voie ferrée), vierge d'urbanisation à forte valeur environnementale.
<b>Caractères</b>	<p><b>Urbanisme et Paysage Urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition en îlots bâtis denses assurant les fonctions résidentielles et commerciales du SPR,</li> <li>• Composition issue de l'histoire urbaine du site,</li> <li>• Espaces libres en cœur d'îlot favorisant la biodiversité et l'infiltration des eaux de pluie,</li> </ul> <p><b>Architecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité des styles architecturaux qui démontrent la profondeur historique,</li> <li>• Régularité des alignements et des trames bâties,</li> <li>• Multiplicité des traitements volumétriques et des décors,</li> <li>• Homogénéité des matériaux et des techniques de construction</li> </ul>	<p><b>Urbanisme et Paysage Urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Urbanisation du 18<sup>e</sup> siècle à l'alignement le long des voies de desserte,</li> <li>• Urbanisation du 18<sup>e</sup> siècle et plus récente, diffuse dans les espaces interstitiels,</li> <li>• Présence des traces de grands parcs liés aux grandes demeures bourgeoises de la fin du 18<sup>e</sup> siècle, avec leurs clôtures en pierre</li> </ul> <p><b>Architecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hétérogénéité des types architecturaux : de l'immeuble de rapport du 18<sup>e</sup> siècle à la maison individuelle du 20<sup>e</sup> en incluant les grands pavillons bourgeois du 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle,</li> <li>• Diversité des matériaux, des formes et des techniques de construction</li> </ul>	<p><b>Urbanisme et Paysage Urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace principalement constitué de voies d'eau (Doubs, canaux, fossés, ...) naturelles ou canalisées comportant des aménagements techniques facilitant leurs usages,</li> <li>• Espace naturel, plus ou moins aménagés, à proximité des zones urbanisées,</li> <li>• Zone inondable, dédié aux activités sportives, aux activités de loisirs et touristiques,</li> <li>• Zone favorisant les infrastructures de découverte du territoire (voies vertes et Euro-vélo 6, canaux navigables et zone portuaire) mais aussi facilitant les stationnements quotidiens ou occasionnels de véhicules (VP, bus, camping-cars)</li> <li>• Espace d'expression de l'aménité urbaine, du sport et des loisirs.</li> <li>• Secteur de desserte du territoire grâce à l'usage de transports favorisant la mobilité.</li> </ul> <p><b>Architecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de dispositifs bâtis ancestraux (moulins, piles de ponts et ponts, quais, ...) qui participent à la connaissance historique des usages de l'eau,</li> <li>• Architectures du 20<sup>e</sup> siècle, liées aux équipements sportifs de grande capacité (stade, salle de sport, vestiaires, ...), au camping / caravaning (espace d'accueil, sanitaires, salle commune) et aux activités de loisirs.</li> </ul>	<p><b>Urbanisme et Paysage Urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace naturel à proximité des zones urbanisées</li> <li>• Zones de présence forte d'écosystème et de réservoir de biodiversité,</li> <li>• Zone possible d'inondation,</li> <li>• Zone de proximité de captage d'eau potable.</li> </ul> <p><b>Architecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant</li> </ul>

Le règlement précise, pour chaque zone, les conditions d'utilisation des sols et leurs possibilités d'occupation, ainsi que les destinations et sous destinations des immeubles (bâti ou non-bâti).

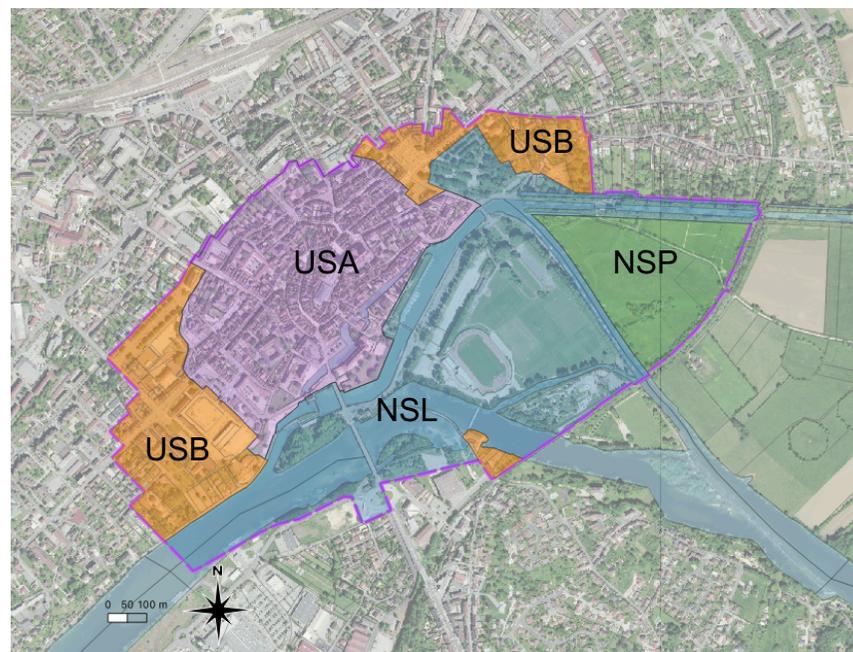


Illustration 2 : Le zonage du PSMV

## S1.T2.2 ORGANISATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

### S1.T2.2.1 Composition du dossier du PSMV

Le dossier du PSMV, comme tout document d'urbanisme (articles R.313-2 à 6 du code de l'urbanisme), est composé d'un Rapport de présentation et des pièces réglementaires ; auxquels sont annexées les différentes servitudes afférentes au territoire concerné.

L'article R.313-2 du code de l'urbanisme dispose en effet que : « *Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend un rapport de présentation et un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.*

*Le règlement comprend des règles écrites et des documents graphiques qui sont définis à l'article R. 313-5.*

*Il est accompagné d'annexes. »*

### **S1.T2.2.2 Organisation du règlement écrit**

Le règlement écrit est structuré de la façon suivante :

Section 1 - Dispositions générales ;

S1.T1 – Champs d'application

S1.T2 – Organisation et portée du règlement

Section 2 - Dispositions applicables à l'ensemble du PSMV ;

S2.T1 - Destination des constructions, usage des sols et natures

S2.T2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

S2.T3 - Équipements et réseaux

S2.T4 - Annexes

### S1.T2.2.3 Présentation du plan règlementaire et de sa légende

Le document graphique est constitué par le **plan règlementaire** du PSMV édité à l'échelle du 1/500<sup>e</sup> et sous forme numérique dans le SIG de la Communauté d'Agglomération du Grand-Dole. Il est consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme. *(pour le moment ce n'est pas le cas, il sera versé sur le site internet après son approbation)*

#### Légende du plan règlementaire du PSMV (issue de la légende nationale homologuée<sup>1</sup>)

Code	Légende	Définition
<b>LIMITES</b>		
SUP AC4		Limite de Site Patrimonial Remarquable (représentée par un tireté violet long)
07-69		Limite de zones (représentée par des tirets + 3 points violets). Le PSMV comprend quatre zones (USA, USB, NSL, NSP)
18-00		Limite de secteur à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP - représentée par des tirets courts violets). Le PSMV contient 3 OAP sectorielles dont les limites sont définies dans le document graphique. Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec ces orientations.
<b>IMMEUBLES PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>		
INFO 70-00		<b>Immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments historiques.</b> Les travaux, modifications ou projets sont soumis au régime de la législation sur les Monuments Historiques.
<b>IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR</b>		
07-50		<b>Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées</b> (y compris le second œuvre), à conserver, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales (représenté en noir). <b>Ils sont appelés Immeuble de Type 1 dans le règlement.</b> Ces immeubles sont protégés pour préserver la conservation des dispositions anciennes (implantation sur la parcelle, gros œuvre, distribution, second œuvre) qui participent à la reconnaissance d'un ensemble cohérent tant au point de vue historique, architectural qu'urbain. Il peut aussi s'agir d'immeubles ayant conservé suffisamment de dispositions rares pour être protégés et conservés (fenêtre à meneaux, escalier hors-œuvre, plancher à la française, ...). La démolition, l'enlèvement, l'altération, la surélévation ou la modification de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits. Seuls les travaux œuvrant dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment, d'une mise en valeur de l'édifice, sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et aux éventuelles prescriptions spécifiques portées au plan (code légende 03-50). Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment : hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique. Ces dispositions s'étendent aux caves de l'immeuble, structure (murs, planchers, charpentes), escaliers, composition de l'ensemble des façades, ouvrages et éléments décoratifs intérieurs, notamment immobiliers par destination. La restauration d'une disposition d'origine peut être exigée dans le cadre d'une opération publique ou privée. Il peut s'agir soit de la restauration d'éléments de l'immeuble, soit de la restauration d'une composition architecturale d'origine. Les travaux sur les éléments intérieurs protégés sont soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

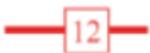
<sup>1</sup> La légende du document graphique du PSMV est conforme à l'arrêté du 10 Octobre 2018 fixant les items du modèle national, pouvant cependant être adaptée au contexte local.

Code	Légende	Définition
<b>IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR (Suite)</b>		
07-51		<b>Élément intérieur particulier protégé<sup>2</sup></b> au titre de leur intérêt dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits (représenté en carré blanc contour noir). Les mesures de conservation édictées par le PSMV s'étendent aux structures et éléments intérieurs d'architecture à perpétuelle demeure tels que les dégagements et parties communes, les cages d'escaliers, escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte, chambranles et impostes, cheminées, les finitions de sols des murs et des plafonds, mobilier par destination ainsi qu'aux décors et tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou destination. Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs. Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment : hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique. Ces éléments intérieurs particuliers sont listés dans l'annexe au règlement : « éléments intérieurs particuliers ». Les travaux sur les éléments intérieurs protégés sont soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.
07-52		<b>Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées</b> (façades, toitures, etc..., y compris le second œuvre), à conserver, dont le réaménagement est autorisé sous conditions (représenté en gris foncé). <b>Ils sont appelés Immeuble de Type 2 dans le règlement.</b> Ces immeubles sont protégés pour préserver les dispositions anciennes qui les constituent et pour l'intérêt de leur enveloppe externe, leur gabarit, leur composition, leur typologie et les perspectives qu'ils encadrent. La démolition complète est interdite. Les éventuelles prescriptions de modifications portées au plan (code légende 03-50) contribuent à la mise en valeur du bâtiment et de l'ensemble urbain dont il fait partie. Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment : hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique.
07-53		<b>Mur de soutènement, rempart, mur de clôture dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits</b> (représenté par une ligne noire). Les murs de clôture constituent les séparations parcellaires mitoyennes ou en front de parcelle. Ils sont conservés et restaurés dans leur disposition d'origine, restitués ou construits dans le cas de manque ou de prolongement de front bâti. Cette légende concerne également les remparts (ou vestiges de remparts), murs de soutènement et parapet le long des voies d'eau, repérés au titre du patrimoine à protéger et identifiés en raison de leurs caractéristiques traditionnelles et de leur valeur historique, qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics, ou dans les espaces privés.
07-54		<b>Élément extérieur particulier</b> (représenté par une étoile blanche, contour noir). Ils peuvent correspondre à des portails, puits, fontaines, monuments, statues, etc. La démolition, l'enlèvement ou l'altération de ces éléments sont interdits. Ces éléments extérieurs particuliers sont listés dans l'annexe au règlement : « Éléments extérieurs particuliers »
07-56		<b>Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc...)</b> (représentée par un alignement de triangles verts) La séquence naturelle souligne les caractéristiques paysagères naturelles (front rocheux, falaises) et/ou des vestiges archéologiques (traces bâties) qu'il est nécessaire de protéger et de mettre en valeur, en respectant les caractères naturels et/ou bâti de chaque séquence.

<sup>2</sup> Les prescriptions s'appliquent pour les éléments identifiés par les lettres inscrites sur les documents graphiques : A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée ; Z : Bâti enfoui couvert par une terrasse accessible.

Code	Légende	Définition
<b>IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR (Suite)</b>		
07-57		<b>Parc ou jardin de pleine terre à conserver, à restaurer et à mettre en valeur</b> (représenté par un réseau de ronds verts). Ces espaces sont conservés, entretenus, restitués, restaurés dans le respect de leur composition pour leur qualités historiques, paysagères, ou écologiques et leur importance dans la composition urbaine.
07-58		<b>Espace libre à dominante végétale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur</b> (représenté par un réseau de V verts). Espaces dont le caractère paysager est avéré, qu'il convient de restaurer, de conserver ou de restituer pour leur permanence historique, leur qualité paysagère ou leur rôle de conservation et de renforcement du végétal et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Dans ces espaces, il sera possible, dans la limite du règlement, d'implanter de petites constructions.
07-59		<b>Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble à conserver, à restaurer et à mettre en valeur</b> (représentée par un alignement de cercles verts). Les ordonnances végétales sont à conserver, remplacer ou créer. Ces compositions correspondent essentiellement aux alignements d'arbres qui agrémentent les places et voies, en structurant le paysage urbain. Les alignements existants ou imposés sont protégés et doivent être entretenus suivant leur configuration actuelle. Cela concerne la trame générale de la plantation, l'axe d'implantation de l'alignement et les essences. Une suppression ponctuelle peut être autorisée sous conditions.
07-60		<b>Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver</b> (représenté par un cercle vert plein). Les arbres repérés sont remarquables par leur valeur patrimoniale, horticole, de participation au paysage urbain, leur développement et leur essence particulière. Ils doivent être conservés. Les éléments naturels doivent être conservés ou renouvelés en raison de leur intérêt pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. S'ils ont dépassé le stade de la maturité, s'ils sont malades ou s'ils menacent de chute, leur arrachage peut être autorisé pour le remplacement par un sujet adulte de même espèce ou d'une essence locale adaptée au milieu. Des déplacements sous conditions peuvent être autorisés.
07-61		<b>Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur</b> (représenté par une trame de pointillés bruns). Ces espaces doivent être conservés, requalifiés et mis en valeur principalement pour la valeur patrimoniale et historique de leur emprise et de leur revêtement, leur qualité urbaine ou leur rôle d'aération et d'ouverture à la lumière dans le respect du patrimoine bâti existant. Ces espaces sont inconstructibles sauf possibilités d'implantation de petites constructions dans les limites et les conditions décrites dans le règlement.
07-63		<b>Point d'eau ou source</b> (représenté par un cercle bleu plein). Ces éléments doivent être conservés, requalifiés et mis en valeur principalement pour leur rôle de permanence historique, leur qualité, et leur intérêt écologique.
		<b>Passage d'eau souterrain</b> (représenté par un pointillé bleu). Connaissance de passage d'eau souterrain.

Code	Légende	Définition
<b>IMMEUBLES NON PROTEGES</b>		
07-67		<b>Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé</b> (représenté en gris clair). <b>Ils sont appelés Immeuble de Type 3 dans le règlement.</b> Cette disposition concerne les immeubles qui peuvent être conservés, modifiés pour en améliorer l'aspect, ou remplacés par d'autres constructions. Tout projet les concernant est soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
07-68		<b>Immeuble non bâti ou autre espace libre relevant des dispositions générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère du règlement</b> (représenté par un aplat blanc). Ces espaces correspondent aux espaces libres. Tout projet les concernant est soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
<b>CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION</b>		
03-50		<b>Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées</b> (représenté par un M, E ou S rouge dans un cercle rouge). Cette disposition concerne les constructions dont les implantations, les dispositions, les matériaux utilisés ne correspondent pas aux enjeux du secteur. La modification demandée a pour objectif la valorisation du bâti, l'amélioration de l'habitabilité de l'immeuble et du cadre de vie, de l'écologie urbaine. Ces modifications sont décrites dans l'annexe au règlement : « liste des immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».
03-51		<b>Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées</b> (représenté en jaune). Cette disposition concerne des immeubles bâtis dont l'état sanitaire, la qualité de la construction, l'emprise et la hauteur, les conditions d'occupation qu'il impose par ses dispositions contribuent à dévaloriser le paysage urbain qui l'environne et à déqualifier l'habitabilité des logements, des parcelles qu'ils jouxtent. Elle a pour objet la dédensification des parcelles, la restitution d'un espace libre, le dégagement des rez-de-cour pour éclairer les logements, le renouvellement urbain. La démolition peut être également envisagée dans le but de mise en valeur patrimoniale d'un bâtiment de type 1 et de type 2 ou protégé au titre des Monuments Historiques. La démolition réalisée, les dispositions générales du règlement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère s'appliquent. La condition particulière « immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » peut-être combinée avec une autre condition particulière d'aménagement (espace vert ou minéral à créer) ou de construction (limites d'implantation, de hauteur) qui s'appliquent une fois la démolition réalisée. Ces démolitions sont listées dans l'annexe au règlement : « liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».
07-65		<b>Espace vert à créer ou à requalifier</b> (représenté par un hachurage vert). Cette disposition concerne des espaces libres, non qualifiés/non protégés, dont la végétalisation est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, l'écologie urbaine et l'habitabilité des parcelles. Ils peuvent également contribuer à un projet de mise en valeur paysagère ou contribuer à une continuité écologique.
07-66		<b>Place, cour, ou autre espace à dominante minérale à créer ou à requalifier</b> (représenté par un hachurage marron). Cette disposition concerne des espaces non qualifiés/non protégés, dont la minéralisation favoriserait la qualification. Cette légende contribue à un projet de mise en valeur de l'espace dont la surface et l'usage ne permettent pas une végétalisation supérieure à 50%.

Code	Légende	Définition
<b>CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION (Suite)</b>		
15-51		<b>Limite imposée d'implantation de construction</b> (représentée par un trait plein rouge). La ligne impose la construction à l'alignement et en continuité bâtie, dans le but d'assurer une homogénéité le long d'une voie ou d'un espace public. Sauf indication particulière, l'alignement s'impose à toute la hauteur de la construction.
15-50		<b>Limite maximale d'implantation de construction</b> (représentée par un trait pointillé rouge). Les limites rouges cernent totalement la surface constructible. Ils imposent donc une emprise maximale dans le but de préserver des surfaces libres, limiter la densification bâtie ou s'intégrer dans des limites bâties voisines.
39-52		<b>Hauteur imposée de façade</b> (représentée par un trait continu rouge et un nombre encadré). Cette disposition impose une hauteur stricte de la façade, notamment pour protéger l'épannelage urbain, créer des continuités ou maintenir des perspectives urbaines.
39-50		<b>Hauteur maximale de façade</b> (représenté par un trait pointillé rouge et un nombre encadré). Cette disposition limite une hauteur de la façade, notamment pour limiter des gabarits, maintenir des perspectives urbaines ou préserver un ensoleillement.
39-51		<b>Hauteur maximale de faîtage ou de construction</b> (représentée par un trait pointillé rouge et un nombre dans un triangle). Cette disposition limite la hauteur au faîtage notamment pour maintenir les gabarits, protéger des perspectives urbaines et le paysage des lignes de faîtages.
24-50		<b>Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer</b> (représenté par un alignement de flèches rouges). Les liaisons piétonnes existantes (à Dole ce sont les treiges, ruelles, etc...) sont protégées pour leur usage de dessertes directes des îlots du secteur historique.
40-50		<b>Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur</b> (représenté par un angle formé de deux lignes rouges) Les points de vue et perspectives sont à conserver et à mettre en valeur pour leur importance dans le paysage urbain, dans la composition historique de l'urbanisme de la ville, ou pour protéger un monument. Ces points de vue et perspectives sont indicées et listées dans l'annexe au règlement : « liste des points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur »

#### S1.T2.2.4 Portée du Règlement

A dater de la publication du PSMV, le présent Règlement et son Plan réglementaire se substitue aux règlements et aux documents graphiques du PSMV actuel.

Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ainsi que les conditions de l'aménagement et de la constructibilité sont contrôlées par :

- Le présent règlement (Règlement écrit du PSMV),
- Les dispositions réglementaires établies graphiquement (Plan réglementaire du PSMV),
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont une thématique et quatre sectorielles du PSMV.

Tous travaux portant sur les dispositions extérieures ou intérieures (pour les immeubles ou parties d'immeubles identifiés) ayant pour effet de modifier l'état des immeubles bâtis ou non bâtis, (y compris les travaux de démolition) sont soumis à une autorisation de

travaux dont l'obtention est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Tous les travaux portant sur les espaces publics et ayant pour effet de modifier leur état, sont également soumis à autorisation de travaux dont l'obtention est subordonnée à l'accord l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. (L632-1 du code du patrimoine).

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols, et notamment celles qui concernent les Monuments Historiques, les sites, les fouilles archéologiques.

À travers la délivrance des autorisations d'urbanisme, la collectivité est également responsable de l'application réglementaire du PSMV.

### **S1.T2.3 DÉCOUVERTES FORTUITES**

La démolition ou l'altération de tout élément mis au jour à l'occasion de découvertes fortuites et présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural est interdite. Toute découverte fortuite devra être signalée au service régional de l'archéologie (SRA), conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

### **S1.T2.4 ADAPTATIONS MINEURES, INSTANCES DE MÉDIATION**

Les règles et servitudes définies par le présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures peuvent être accordées par l'autorité compétente, après accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) spécialement motivé sur ce point (code de l'urbanisme art L. 152-3, et R. 313-5).

La CLSPR (Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable) peut servir d'instance de médiation pour des projets architecturaux qui proposeraient des adaptations mineures aux prescriptions. Son avis est consultatif.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PSMV**

### **S2.TITRE 1 - FONCTIONS URBAINES : REGLES RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

## RAPPEL : Liste des destinations et sous-destination des constructions.

A la date d'approbation du présent règlement, les destinations et les sous-destinations sont définies par la liste suivante (arrêté du Ministre du logement et de l'habitat durable du 10 novembre 2016 ; Guide de la modernisation du contenu du PLU publié en avril 2017 ; Décret n°2023-195 du 22 Mars 2023 ; Arrêté du 22 Mars 2023).

DESTINATIONS	Sous-destinations
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	<b>Exploitation agricole</b> : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
	<b>Exploitation forestière</b> : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
<b>Habitation</b>	<b>Logement</b> : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	<b>Hébergement</b> : constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
<b>Commerce et activité de service</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b> : constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ; les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	<b>Restauration</b> : constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	<b>Commerce de gros</b> : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b> : constructions avec accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux, fournies à des particuliers ou à des professionnels et accessoirement la présentation de biens.
	<b>Hôtels</b> : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	<b>Autres hébergements touristiques</b> : constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, et fournissant des prestations hôtelières au sens du b) du 4e de l'article 261D du code général des impôts, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping, et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	<b>Cinéma</b> : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

DESTINATIONS	Sous-destinations
Équipements d'intérêt collectif et services publics	<p><b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b> : constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</p>
	<p><b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b> : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p>
	<p><b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p>
	<p><b>Salles d'art et de spectacle</b> : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p>
	<p><b>Équipements sportifs</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p>
	<p><b>Lieux de culte</b> : constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux</p>
	<p><b>Autres équipements recevant du public</b> : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	<p><b>Industrie</b> : constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p>
	<p><b>Entrepôt</b> : constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente ; les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.</p>
	<p><b>Bureau</b> : constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.</p>
	<p><b>Centre de congrès et d'exposition</b> : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>
	<p><b>Cuisine dédiée à la vente en ligne</b> : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.</p>

## S2.T1.1 USAGES DES SOLS : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

DESTINATION	Sous-Destination	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
		Usage des sols	Usage des sols	Usage des sols	Usage des sols
Exploitation agricole et forestière	Exploitations Agricoles	X	X	X	X
	Exploitations Forestières	X	X	X	X
Habitation	Logements	X	X	X	X
	Hébergements	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X (1)	X (2)	X
	Restauration	X	X	X (2)	X
	Commerce de gros	X (1)	X (1)	X	X
	Activités de Services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X (2) & (3)	X
	Cinéma	X	X	X	X
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X (2)	X (2)
	Établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X (5)	X (4)
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X	X
	Entrepôts	X (1)	X (1)	X	X
	Bureau	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X

Légende pour Nature d'Occupation : X : interdite ; X (condition) : Autorisée sous condition ; X : Autorisée

Conditions : (1) Dont la surface de plancher n'excède pas 300m<sup>2</sup> ; (2) Dont la surface de plancher n'excède pas 100m<sup>2</sup> ; (3) Limité aux locaux d'accueil et de restauration des résidents, aux locaux sanitaires (camping, port) ; (4) Limité aux seuls aménagements perméables et aux mobiliers ou équipements amovible (tir à l'arc, arbalète, parcours de santé, carrière pour chevaux, information ou signalétique) ; (5) Dont les activités sont compatibles avec les caractères environnementaux de la zone (avec emprise de 10% maximum des immeubles bâtis existants)

## S2.T1.2 USAGES DES SOLS : MODIFICATION DES TERRAINS D'ASSISE

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>CE QUI N'EST PAS AUTORISÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et établissements qui, par leur nature, par leur dimension ou par leur aspect, portent atteinte à la salubrité, la tranquillité et la bonne tenue d'une zone ainsi qu'au caractère architectural et urbain du SPR.</li> <li>• l'ouverture et l'exploitation de carrières</li> <li>• les dépôts de matériaux ou de véhicules, de combustibles ou de déchets</li> <li>• la création et l'extension d'installations classées soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les affouillement et exhaussements définitifs des sols, autres que ceux mentionnés à l'article ci-dessous et autre que ceux nécessaires à réalisation de projets d'intérêt collectif,</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les affouillement et exhaussements définitifs des sols, sauf sous conditions ci-dessous</li> <li>• la création d'aire de stationnement</li> </ul>
<b>CE QUI PEUT ÊTRE AUTORISÉ SOUS CONDITIONS</b>	<p>Les modifications et utilisations des sols admises sous conditions, tels que les affouillements et exhaussements des sols, peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• liées aux dégagements de vestiges anciens ou pour restauration d'une topographie anciennes,</li> <li>• nécessaires aux activités autorisées, ou dans le cas de fouille archéologique</li> <li>• nécessaires à la protection contre les inondations et contre les nuisances,</li> <li>• liées à des installations techniques destinées à favoriser le développement durable de la ville réalisées conformément à l'article S2.T3.5</li> </ul>			
	<p>Ou lorsqu'elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• liées à l'installation temporaire de dispositifs artistiques visant l'animation touristique du site,</li> <li>• liées à des installations techniques et des ouvrages d'accessibilité réalisés conformément à l'article S2.T3.4</li> <li>• destinées à l'aménagement des jardins publics et privés, des rues et places publiques, des aires de stationnement souterraines.</li> </ul>			<p>Ou lorsqu'elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• liées à la valorisation écologique ou à la restauration des milieux naturels.</li> </ul>
<b>CE QUI EST AUTORISÉ DANS LES ESPACES LIBRES PROTÉGÉS PAR LE PSMV</b>	Voir le chapitre B du présent Titre de la présente Section (S2.T2.5)			

## S2.T1.3 CONDITIONS DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>CONSTRUCTION EXISTANTE transformée</b>	<b>L'aménagement de stationnement ne doit pas compromettre la conservation et la mise en valeur des immeubles (bâtis et non-bâtis) identifiés et protégés au titre du PSMV.</b>			Non concernée
<b>NOUVELLE CONSTRUCTION</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les places de stationnement seront préférentiellement souterraines, si le Plan de Prévention des Risques d'Inondation le permet, ou incluses dans le volume bâti. Pour les stationnements de surface, la plantation d'arbres est imposée : à partir de 4 places de stationnement, plantation d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 5 places de stationnement. Les plantations doivent être réparties sur l'ensemble de l'emprise dédiée au stationnement de manière à ombrager les places et les zones de circulation des piétons.			Non concernée
	<b>Véhicules motorisés (voiture)</b>			
	- <u>Habitation</u> : 1 place par logement maximum	- <u>Habitation</u> : 2 places par logement maximum	Non concerné	
	- <u>Commerce</u> : 1 place pour 100m <sup>2</sup> de surface de vente - <u>Hôtel</u> : 1 place pour 5 chambres - <u>Autres destinations</u> : non règlementé			
	<b>Véhicules non motorisés</b> (cycles, poussettes, trottinettes, ...) : Des espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement de ces moyens de déplacement, conformément aux normes minimums figurant ci-après : - <u>Habitation</u> : 2 m <sup>2</sup> par logement pour opération de plus de 2 logements - <u>Bureau</u> : 1 m <sup>2</sup> par emploi de bureau - Pour les <u>autres constructions</u> dédiées aux activités et les établissements recevant du public, les normes à prendre en compte sont déterminées, en fonction des besoins induits par la nature, la fonction, les utilisateurs et la localisation des constructions.			
<b>IMPOSSIBILITÉ DE RÉALISER LES PLACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS</b>	En cas d'impossibilité architecturale, réglementaire, foncière ou technique d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires aux stationnements des véhicules motorisés sur le terrain de l'opération, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser sur le terrain : - soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement (existant ou en cours de réalisation) située à une distance maximale de 300m, - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.			Non concernée

## **S2.TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES**

*Le présent chapitre permet de définir les droits à construire et les caractéristiques architecturales applicables aux constructions et aux utilisations du sol selon les indications portées au "Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ».*

*Ces droits à construire et caractéristiques architecturales ont pour but de permettre la préservation et la mise en valeur des constructions, des cours et des jardins qui présentent un intérêt patrimonial et sont protégés au titre du Site Patrimonial Remarquable, et d'assurer l'harmonisation des autres constructions dans ce cadre.*

*Ils sont déterminés par l'application cumulée des règles d'implantation, d'emprise bâtie, de hauteur de façade, de hauteur de faitage ou de construction et les règles s'appliquant à l'architecture des constructions.*

## S2.T2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### S2.T2.1.1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DÉFINITION / GÉNÉRALITÉS</b>	L'implantation d'une construction est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment. Si l'emprise constructible d'une parcelle est délimitée sur le document graphique du PSMV par un trait rouge (continu ou en tireté) : l'alignement est conforme au document graphique sauf recul autorisé ci-dessous. L'implantation des constructions et installations techniques (de type poteaux, pylônes, transformateurs, mobiliers enterrés) constituent des cas particuliers. Ils font l'objet de règles spécifiques (chapitre S2.T2.5.11 ci-après).			
<b>ALIGNEMENT</b>	Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 : - l'alignement de la construction existante est conservé.			Non concernée
	Immeuble bâti de type 3, conservé en place : - l'alignement de la construction est conservé			
	Construction neuve et immeuble bâti de type 3 démoli et reconstruit : - s'il n'y a pas d'emprise délimitée sur le document graphique les prescriptions ci-dessous s'appliquent :			
	• implantation à l'alignement en USA	• pas de règle en USB et NSL pour l'alignement • recul de 20m minimum par rapport aux berges du Doubs		
<b>SAILLIES ET DÉBORDS SUR L'ESPACE PUBLIC</b>	Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 : - les saillies et débords sur l'espace public sont conservés. - la restitution de balcons, corniche, oriel, tourelles et autres éléments en saillie, attestés par des plans ou des témoins anciens, est autorisée.			Non concernée
	Immeuble bâti de type 3, conservé en place : - la conservation ou la création de saillies et débords sur l'espace public, justifiée par l'amélioration architecturale de la construction ou la mise en valeur d'éléments anciens, est autorisée.			
	Construction neuve et immeuble bâti de type 3 démoli et reconstruit : - la création de saillies et débords n'est possible que sur une épaisseur de 0,2m			
<b>RECU L'AUTORISÉ</b>	Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 : les retraits (recul par rapport à l'alignement) sont conservés.			Non concernée
	Immeuble bâti de type 3, conservé en place : les retraits (recul par rapport à l'alignement) sont conservés.			
	Construction neuve et immeuble bâti de type 3 démoli et reconstruit : - si l'emprise est délimitée sur le document graphique par un trait rouge (continu ou en tireté) : l'alignement est conforme au document graphique, avec un minimum de 70% du linéaire de la façade projetée situé à l'alignement et un recul possible maximum de 6m sur les 30% restant. Dans ce cas, la limite à l'alignement est matérialisée par une clôture. - s'il n'y a pas d'emprise délimitée sur le document graphique voir prescriptions ci-dessous :			
	• le recul n'est pas autorisé en USA	• pas de règle en USB et NSL		
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction en retrait de l'alignement peut exceptionnellement être acceptée, ou exigée, afin d'assurer un raccordement harmonieux avec les murs pignons des immeubles existants latéraux.</li> <li>• Un retrait de 3m peut être ponctuellement exigé en présence d'un élément repéré et protégé du petit patrimoine lui-même situé à l'alignement.</li> <li>• Pour les unités foncières présentant plus de 30m de front sur rue, la nouvelle construction peut être partiellement implantée en retrait de l'alignement sous réserve de la réalisation d'une clôture située à l'alignement suivant les dispositions de l'article S2.T2.5.10.5 du présent règlement</li> </ul>			Non concernée

## S2.T2.1.2 PAR RAPPORT AUX AUTRES LIMITES SÉPARATIVES

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DÉFINITION</b>	Les « autres limites séparatives » sont constituées par les limites d'une parcelle qui ne sont pas directement situées à l'alignement d'une voie, ce sont généralement les limites latérales (qui aboutissent aux voies) ou les limites arrière d'une parcelle qui délimitent deux propriétés.			Non concernée
<b>CONSTRUCTION EXISTANTE</b>	<p>Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 :</p> <p>- les implantations vis-à-vis des « autres limites séparatives » sont conservées.</p> <p>Immeuble bâti de type 3, conservé en place :</p> <p>- les implantations vis-à-vis des « autres limites séparatives » sont conservées.</p>			
<b>NOUVELLE CONSTRUCTION<sup>3</sup> ET AUTRES LIMITES SÉPARATIVES</b>	En façade sur rue, la nouvelle construction doit être implantée d'une limite séparative latérale à l'autre si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 20m. Au-dessus de 20m de linéaire, la construction peut être construite sur une seule des deux limites latérales à condition de réaliser sur le reste du linéaire à l'alignement sur rue une clôture conforme à l'article S2.T2.5.10.5 du présent règlement.	En présence d'un alignement continu des constructions situées de part et d'autre de la nouvelle façade sur rue, la nouvelle construction doit être implantée d'une limite séparative latérale à l'autre. Dans les autres cas, il n'y a pas de prescription.	Non concernée	
	A l'arrière des bâtiments donnant sur la rue, la nouvelle construction doit s'implanter, au minimum, sur une des limites séparatives afin de dégager les cœurs d'îlots.	Il n'y a pas d'obligation d'implantation sur les limites séparatives		
	Au-delà d'une bande de 20m de profondeur mesurée depuis l'alignement sur la voie (publique ou privée) la nouvelle construction ne peut être implantée contre une « limite séparative » que si : - il existe déjà sur cette limite une construction mitoyenne ou un mur en bon état d'une hauteur supérieure ou égale à la construction projetée et permettant l'adossement, ou, - la hauteur du bâtiment projeté, mesurée au faîtage, est inférieure à 4m.			
<b>NOUVELLE CONSTRUCTION AVEC MARGES DE REcul</b>	Toute nouvelle construction qui ne serait pas implantée sur une limite séparative, respectera une marge de recul r (mesurée horizontalement au point le plus bas du terrain d'assise) égale ou inférieure à $r = h/2$ (h étant la hauteur relative de la façade — hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère— de la nouvelle construction) sans être inférieure à 4m dans le cas de façade comportant des baies principales* et 3m dans les autres cas. La hauteur h devra être augmentée de 3 mètres si la nouvelle façade située en vis-à-vis de la limite séparative est un pignon.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une reconstruction, le maintien de l'ancienne implantation peut être imposée si cette disposition participe au caractère et à la qualité urbaine du quartier.</li> <li>• Une marge de recul de 3m peut être ponctuellement exigée en présence d'un élément extérieur particulier (code 07-54) lui-même situé sur une limite séparative.</li> <li>• Si la configuration de la parcelle justifie une autre implantation, le projet doit démontrer sa bonne insertion dans le paysage urbain et la respiration des espaces libres ; ainsi que les distances (marges de recul) vis-à-vis des façades des parcelles voisines.</li> <li>• Dans certaines configurations (échappée visuelle sur un espace libre, présence d'un élément extérieur particulier ou d'un mur de soutènement ou de rempart protégé), ou dans le cas où elle peut porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage des pièces principales d'un immeuble voisin, ou si elle peut nuire à la qualité et à l'aspect du paysage urbain, l'implantation en limite séparative peut ne pas être imposée, voire être interdite.</li> </ul>			Non concernée

<sup>3</sup> Dans la suite du présent règlement les immeubles de type 3 démolis et reconstruits sont assimilés aux nouvelles constructions.

## S2.T2.1.3 LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DÉFINITION</b>	Les bâtiments non contigus dans une même propriété doivent prévoir une marge de recul entre les façades comportant des baies de pièces de vie afin d'assurer l'éclairage naturel, la salubrité et l'entretien des locaux. Baie constituant l'éclairage prioritaire d'une pièce à vivre : c'est une baie qui constitue la principale source lumineuse d'une pièce de vie (Salon, Salle à manger, Chambre, Bureau).			Non concernée
<b>MARGES DE REcul ENTRE FAÇADES</b>	Entre deux bâtiments non contigus, ou entre deux façades en vis-à-vis et sensiblement parallèles, une distance suffisante doit être ménagée pour permettre l'éclairage naturel des pièces de vie principales, mais aussi pour faciliter l'entretien des ouvrages et pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.			Non concernée
	Pour les façades comportant des baies d'éclairage prioritaire des pièces principales de vie, la distance en tout point entre les façades n'est pas inférieure à 6m.			
	Pour les façades comportant des baies dont aucune ne constitue une baie d'éclairage prioritaire des pièces principales de vie, la distance en tout point entre les façades n'est pas inférieure à 3m.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces dispositions peuvent être complétées par l'avis des autorités compétentes et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile</li> <li>• Une distance de 1m pourra être tolérée pour les petits locaux utilitaires à simple rez-de-chaussée (abris de jardin, bucher, local pour cycle, pour trottinettes ou pour poussettes, local de rangement ou local technique).</li> </ul>			

## S2.T2.2 EMPRISE AU SOL

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DÉFINITION</b>	La morphologie et le paysage urbain dans la zone USA du site patrimonial remarquable se caractérisent par une très forte emprise bâtie pouvant couvrir, dans certains cas, toute la parcelle. <b>L'emprise est conforme au document graphique si le polygone d'implantation de la zone constructible est dessiné.</b> Dans les autres cas, les règles ci-après ont pour but le maintien et la mise en valeur de ces morphologies.	En dehors des parcelles situées le long des voies principales desservant historiquement la ville, l'urbanisation du paysage urbain est diffuse.		Non concernée
<b>EMPRISES NON CONSTRUCTIBLES</b>	Ne sont pas constructibles, les espaces libres protégés au titre du PSMV : - parcs et jardins de pleine terre (aplat de points verts) - places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale (hachures pointillées brunes), toutefois, les dispositions suivantes peuvent être tolérées. Dans ces espaces protégés, il peut être envisagé une emprise constructible si les conditions cumulées suivantes sont respectées : - les surfaces cumulées par unité foncière des emprises à construire ne sont pas supérieures à 10m <sup>2</sup> (25m <sup>2</sup> dans les espaces et jardins publics ainsi que dans le camping), - les nouvelles constructions sont destinées à l'équipement des jardins (kiosques, tonnelles, abris de jardins, abris bois) ou à son entretien, ou, en cas d'impossibilité technique justifiée de pouvoir les intégrer à l'intérieur des immeubles, elles sont destinées à accueillir le stationnement des vélos et poussettes ou le stockage des poubelles, - les nouvelles constructions ne possèdent qu'un seul niveau de hauteur, elles ne possèdent ni fondations ni dallages En sus, ne sont pas autorisés dans ces espaces protégés : - la création de terrasses en dur (avec fondation et/ou dalle étanche), et, les aménagements ou les revêtements imperméabilisants les sols (sauf justification technique dans les espaces et jardins publics ainsi que dans le camping)			Non concernée
<b>EMPRISES AU SOL EXISTANTES</b>	- Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 : l'emprise bâtie est conservée. - Immeuble bâti de type 3 avec existant non démoli : l'emprise bâtie est conservée. <b>- Construction existante dont la démolition est imposée : l'emprise bâtie est supprimée, sans possibilité de reconstruction sauf dans le cas d'une démolition partielle visant une meilleure insertion du volume dans le paysage urbain ou dans le cas d'une prescription spécifique mentionnée à l'annexe S2.T4.1.</b>			
<b>EMPRISES CONSTRUCTIBLES sous conditions</b>	Dans les espaces libres destinés à être améliorés (espace vert à créer ou à requalifier ; espace à dominante minérale à créer ou à requalifier), les emprises constructibles ne dépasseront pas 25m <sup>2</sup> et elles seront contenues dans la limite de 30% de la totalité de l'espace à améliorer. Cette disposition ne s'applique pas aux espaces <b>publics</b>			Limitée à 9m <sup>2</sup>
<b>EMPRISES CONSTRUCTIBLES</b>	Les espaces libres non protégés et ceux non destinés à être améliorés apparaissent comme des zones blanches sur le document graphique. Sous respect des règles d'implantation de l'article S2.T2.1, ces emprises sont constructibles.			
<b>EMPRISE AU SOL DES EXTENSIONS</b>	Sous réserve du respect des dispositions définies pour les emprises non constructibles des espaces libres protégés et celles des emprises constructibles (avec ou sans conditions), ainsi que les prescriptions de l'article S2.T2.1 concernant les adossements sur les bâtis existants, et, sous réserve de ne pas altérer la composition ou masquer un élément de décor d'un immeuble bâti protégé (type 1 et type 2), l'extension d'un bâtiment existant est : - limitée à un pourcentage de 30% maximum de l'emprise existante avec un maximum de 25m <sup>2</sup> .	- non limitée	Limitée à 50% maximum de l'emprise existante	Non concernée

## S2.T2.3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DÉFINITION</b>	<p>La hauteur d'une façade sur une rue ou sur une emprise publique, comme sur une cour, est mesurée en tout point entre le niveau du sol, avant aménagement, et l'égout du toit ou l'acrotère, y compris pour les niveaux en retrait.</p> <p>La mesure est exprimée en mètres. La mesure de la hauteur est prise au milieu du linéaire de la façade.</p> <p>La hauteur relative, servant de référence, est établie en fonction des hauteurs des constructions limitrophes, et elle est prise aux limites des façades jouxtant la parcelle concernée. En présence d'une parcelle située à l'angle de deux voies formant intersection, la référence des hauteurs sera celle du bâtiment mitoyen présentant le plus grand intérêt architectural. Si la parcelle possède deux limites sur des voies ne formant pas intersection, la référence est celle des immeubles mitoyens de chacune des deux voies. Cette référence est applicable sur une profondeur allant jusqu'au milieu de la parcelle concernée.</p>			Non concernée
	<p><b>La hauteur est conforme aux indications du document graphique si celui-ci mentionne une hauteur de référence maximum ou imposée à appliquer, pour l'égout ou pour le faitage de la construction.</b></p> <p>Dans les autres cas, les règles ci-après ont pour but le maintien et la mise en valeur de ces morphologies.</p>			
<b>HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b>	- Immeuble bâti protégé de type 1 ou de type 2 : Sauf mention d'une demande d'Écrêtement (E) ou de Surélévation (S), les hauteurs de l'ensemble bâti sont conservées.			Non concernée
	- Immeuble bâti de type 3 avec existant non démoli : les hauteurs de l'ensemble bâti sont conservées sauf pour améliorer leur insertion par un écrêtement ou une surélévation en assurant une continuité de volumétrie avec les immeubles bâtis protégés situés en adossement (sur la même parcelle ou sur une parcelle mitoyenne). Le nouveau gabarit ne dépassera pas les volumes bâtis des héberges d'adossement, et il respectera les prescriptions de hauteurs relatives et absolues des constructions neuves.			
<b>HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS NEUVES</b>	La hauteur <b>maximale relative</b> autorisée à l'égout du toit est égale à la hauteur, prise à l'égout du toit, du plus élevée des deux immeubles mitoyens présentant une façade sur le même côté de rue. Lorsque l'immeuble mitoyen ne comporte qu'un seul rez-de-chaussée, la hauteur maximale relative ne peut être supérieure à R+1. En cas de toiture terrasse, l'acrotère ne dépasse pas l'égout des constructions voisines. A défaut, dans les autres cas, la hauteur maximale relative est définie en fonction de la zone d'implantation du projet, à savoir :			Non concernée
	Hauteur maximale relative = 7m	Hauteur maximale relative = 9m	Hauteur maximale relative = 7m	
	La hauteur <b>maximale absolue</b> (point le plus haut de la construction hors éléments techniques) est définie en fonction de la zone d'implantation du projet, à savoir :			
	Hauteur maximale absolue = 13m	Hauteur maximale absolue = 13m	Hauteur maximale absolue = 9m	
<b>HAUTEUR MAXIMALE DES ANNEXES</b>	La hauteur maximale des annexes (petits locaux utilitaires de type abris de jardin, bucher, locaux pour cycles et poussettes, locaux de rangement et locaux OM) est limitée à 4 mètres sauf s'il existe des héberges plus hautes en limite séparative permettant l'adossement.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dérogation à la hauteur maximale absolue pourra être acceptée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif qui bénéficieront d'une possibilité de sur-hauteur d'un maximum de 4m applicable uniquement pour des pentes de couvertures supérieures ou égale à 40°.</li> <li>• Pour les constructions nouvelles ou les immeubles existants non protégées, pouvant donc être modifiés ou surélevés (figurant en gris clair), et sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France, un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, de former les pignons ou d'articuler l'ordonnancement architectural.</li> </ul>			

## S2.T2.4 REGLES RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

Les questions de transformation des espaces pour l'accessibilité aux immeubles et celles concernant la mise en œuvre des matériaux et des appareillages pour favoriser le développement durable (isolations, production ECS, panneaux photovoltaïques et solaires, climatisation, etc...) sont traitées plus particulièrement aux articles S2.T3.4 et S2.T3.5 du présent règlement.

Les projets doivent aussi être compatibles avec l'OAP Thématique et les OAP sectorielles.

### S2.T2.4.1 Architecture des constructions d'intérêt patrimonial majeur à conserver

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des immeubles bâtis identifiés dans le document graphique par les légendes « noire » et « gris très foncé », de type 1 (légende 07-50) et de type 2 (légende 07-52), dont l'identification est<sup>4</sup> :



Leur démolition, même partielle, est interdite (compris second-œuvre, sculptures, décors, etc...)

Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés.

Les conditions particulières d'intervention indiquées « M » ou « E » ou « S », figurant au règlement graphique, indiquent la modification (« M »), l'écrêtements (« E ») ou la surélévation (« S »), qui peut être imposé pour restituer une disposition architecturale historique de l'immeuble. La liste de ces interventions, classée par numéro de parcelle, est jointe en annexe 2 (S2.T4.2) du présent règlement.

<sup>4</sup> A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (compris emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée ; Z : Bâti enfoui (ou semi-enfoui) possédant des éléments patrimoniaux couvert par une terrasse accessible — (pour tous ces éléments voir détail dans liste annexée en S2.T4.3)

## **S2.T2.4.1.1 Les façades**

### **S2.T2.4.1.1.1 Composition architecturale des façades**

Constitue une façade toute élévation de bâtiment donnant sur voie et espace public ou sur cour et jardin\*.

La composition architecturale des façades doit être conservée.

Pour les immeubles ayant subi des altérations, la restauration d'une disposition historique peut être imposée.

#### **a) Modification et percement de baie**

La modification ou le percement de nouvelle baie doit s'inscrire dans la composition architecturale\* de la façade conservée.

Sont autorisés :

- Le percement d'une porte piétonne pour rétablir un accès aux étages selon des dispositions historiques ayant existées.
- La modification de percements existants pour la requalification d'une façade afin de retrouver la composition architecturale\* avérée d'une période historique.
- La restitution de trumeaux de baies\* pour rétablir les dispositions historiques avérées.
- La modification d'une devanture commerciale pour retrouver une disposition historique avérée.

#### **b) Extension**

En sus de l'application des règles des articles S2.T2.1, S2.T2.2, S2.T2.3, l'extension de l'immeuble ne peut être autorisée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la composition architecturale de l'extension est cohérente avec celle du bâtiment principal dont elle est l'extension,
- les matériaux et les techniques de mise en œuvre sont de qualités équivalentes avec celle du bâtiment principal dont elle est l'extension,
- l'extension ne doit pas masquer ou détruire des éléments architectoniques ou des décors présents sur les façades du bâtiment principal dont elle est l'extension,
- les travaux ne doivent pas engendrer la démolition d'ouvrages historico-archéologique présents en façades ou en sous-sols.

#### **c) Décors et modénature**

Il pourra être imposé de déposer les parties du décor ne correspondant pas à l'architecture privilégiée par la restauration de l'édifice

Les bandeaux, encadrements, clés, claveaux, impostes et chapiteaux, etc... manquants ou abimés seront remplacés ou complétés dans le même matériau (pierre, brique, enduit, céramique, ...) que celui existant. Ils seront profilés et leurs profils et finition seront ceux des parties anciennes.

En cas d'impossibilité constatée par l'architecte des bâtiments de France, seront recherchées des solutions de complément par des produits analogues ou nettement contrastés.

Toute nouvelle sculpture, moulure, sera soumise pour accord à l'architecte des bâtiments de France.

La restauration et restitution des architectures d'enduit à conserver maintiendra, complétera et restituera les modénatures d'origine.

**d) Soubassement et emmarchement**

Les soubassements seront en pierre, en brique, en enduit selon l'architecture de l'édifice. Les soubassements existants constitués de pierres monolithes seront conservés en place et entretenus.

Les seuils, perrons et emmarchements existants en pierre seront maintenus et ceux en restauration ou en restitution seront en pierre dure (indice minimal 10).

Les emmarchements ne seront pas revêtus de carrelages ou de faïences, et il pourra être demandé de déposer ces types de revêtements sur les ouvrages en possédant qui retrouveront l'aspect de la pierre originelle du seuil.

**S2.T2.4.1.1.2 Matériaux et mises en œuvre des parements courants**

**a) Dispositions générales**

Le ravalement doit porter sur une façade complète et la dépose des éléments dénaturants (type volet roulant) sera exigée.

Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc.), ne sera employé à nu, ainsi que les moellons destinés à être enduits.

Les couleurs, qui seront inspirées du nuancier annexé au PSMV, seront soumises pour accord à l'ABF.

**b) Maçonneries de pierre de taille**

Les ouvrages en pierre de taille seront conservés et restaurés en fonction de leur disposition, dimension, appareillage et mise en œuvre.

La pierre de taille appareillée sera maintenue apparente et ne sera enduite qu'exceptionnellement si son état l'exige.

En cas de remplacement, remaillage ou complément, les pierres seront de même nature et finition que celles remplacées ou complétées, le dessin des harpages, des coupes, des joints et la continuité des assises seront respectées.

Le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierres de même nature (qualité structurale, mécanique et esthétique) ayant une épaisseur d'au moins 15cm en parement plan et 20 cm en angle.

L'emploi de plaquettes minces de parement est interdit.

Les bandeaux et encadrements des maçonneries en pierre seront conservés, et le cas échéant restitués (voir spécifications en S2.T2.4.1.1.1-c. ci-dessus).

Les ragréages sont autorisés sur des parties de faible étendue (fissures, cavités) et ils seront réalisés en pierre reconstituée avec de la poudre de la même pierre à l'exclusion de toute résine d'imitation. Des échantillons seront soumis à l'architecte des bâtiments de France pour accord avant réalisation.

### **c) Maçonneries de brique**

La maçonnerie de brique, très rare à Dole, restera apparente et elle ne pourra être enduite, ou recevoir un badigeon, qu'en cas de forte dégradation du matériau et en fonction de l'architecture de l'édifice.

Les bandeaux, décors, encadrements, marqueterie, etc..., en brique seront conservés, et le cas échéant restitués (voir spécifications en S2.T2.4.1.1.1-c. ci-dessus).

En cas de remplacement, remaillage ou complément, les briques seront de même nature et finition que celles remplacées ou complétées.

L'emploi de briquettes de parement est interdit.

Les ragréages sont autorisés sur des parties de faible étendue (fissures, cavités) et seront réalisés en brique reconstituée avec de la poudre de la même brique à l'exclusion de toute résine d'imitation. Des échantillons seront soumis à l'architecte des bâtiments de France pour accord avant réalisation.

#### d) Enduit

Les « architectures d'enduit » comportant une modénature ou ornementation, seront restaurées ou restituées lors de la réfection des enduits.

Les enduits défectueux ou inadaptés au support ou à l'architecture de l'édifice, seront déposés.

Il peut être imposé de déposer des enduits et placages dont l'état technique est satisfaisant mais qui recouvrent des maçonneries en pierre ou en brique prévues initialement pour être apparentes.

Les enduits nouveaux seront à la chaux naturelle, à l'exception :

- des enduits au ciment des constructions qui en comportaient par leur conception.
- des maçonneries existantes en matériau non poreux (ciment, parpaings...), auquel cas les enduits peuvent être à la chaux hydraulique artificielle.

Les enduits « monocouche » et « prêts à l'emploi » sont interdits.

La finition des enduits sera talochée fine, essuyée, lissée ou réalisée à la branche suivant l'architecture de l'édifice. Les enduits grattés rustiques sont interdits.

Les enduits à la tyrolienne peuvent être autorisés ou imposés lors de la restitution d'architectures qui en comportaient.

La couche de finition des enduits doit affleurer les parties destinées à rester apparentes ; les surépaisseurs sont proscrites.

La coloration des enduits sera obtenue par différents sables et par addition d'ocres naturels ou oxydes métalliques.

Des échantillons des enduits et mortiers et leurs coloris seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France avant réalisation.

## e) Vêtture, bardage, parement

### **Vêtture**

Seuls les pignons qui possèdent une vêtture originelle (en ardoise, en fibrociment, en tavaillons de bois, voire en bac acier) peuvent recevoir une vêtture en tavaillons de bois ou en ardoise naturelle (le fibrociment ou le bac acier, même en remplacement, sont interdits) en pose clouée, ou sur crochets inox noirs.

Pour ces ouvrages, les éléments de finition en rives seront traités comme les rives des couvertures (en bois, en zinc quartzé ou en ardoises), et les encadrements des baies (appuis, tableaux et linteaux) seront réalisés en zinc quartzé.

Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'élément de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements des baies).

### **Bardage**

Les bardages bois existants peuvent être conservés, ils doivent être entretenus.

Les bardages de bois peuvent être autorisés à condition qu'ils soient formés de tavaillons ou de larges planches à joint vif sans grain de riz.

Sont interdits :

- la « frisette » utilisée en bardage
- les bardages et placages en plastiques, composites ou métalliques
- les clins en bois en pose horizontale, hors ventelles des séchoirs à peaux

### **Parement**

Les carreaux vernissés ou de grès, utilisés en parement courant des façades, sont interdits.

## f) Entretien des façades existantes

### **Nettoyages**

L'utilisation de procédés abrasifs (sablage, meule...) ou la retaille à la boucharde (comme le « chemin de fer »), sont proscrits.

Le nettoyage des peintures appliquées sur les maçonneries en pierre appareillée ou en briques sera effectué par l'emploi d'un décapant neutre, d'un lavage et d'un rinçage ou par procédé non abrasif.

Un procédé abrasif peut être autorisé pour décaper les enduits peints (peinture organique ou minérale épaisse) après réalisation d'un échantillon de test qui confirmera que le matériaux support n'est pas altéré par l'abrasion.

### **Jointoiments**

Le curage et dégarnissage des joints de pierre ou de brique seront faits sans épaufrer les arêtes, ni écorner les angles.

Les mortiers de rejointoiment seront liés à la chaux naturelle et leur couleur respectera l'architecture de l'édifice. L'emploi du ciment hydraulique pour les enduits et les mortiers de jointoiment des pierres et des briques est interdit hormis pour les édifices dont la conception d'origine en comportait.

Les joints des pierres ou des briques seront au cordon ou à fleur arasés au nu du parement.

Les joints marqués en creux sont proscrits sauf si le bâtiment en comportait par sa conception. Les joints dits « beurrés » où le mortier déborde sur la maçonnerie, sont proscrits, sauf enduit à pierres vues.

### **Badigeons et peintures**

Le badigeon, le lait de chaux, l'eau forte, peuvent être autorisés sur les maçonneries de pierre ou de brique appareillée.

Les peintures seront minérales, les peintures organiques étant interdites hormis pour les supports en matériau non poreux.

L'emploi de films, résines et hydrofuges est interdit.

Les fresques et peintures murales décoratives sont interdites hormis pour les enseignes des commerces ou pour des interventions artistiques.

## **S2.T2.4.1.1.3 Menuiseries extérieures**

### **a) Définition**

Les menuiseries extérieures sont constituées par tous les éléments rapportés dans une baie servant à clore un volume bâti. Cette catégorie regroupe les :

- fenêtres et portes-fenêtres, ainsi que les châssis en façade et les fenêtres des lucarnes,
- portes d'entrée (piétonnes ou cochères) et les portes de garage,
- impostes des portes, trappons d'accès aux caves
- ensembles fixes de types vitrail ou verrières.

Les vérandas, les devantures commerciales, les châssis en toiture, ainsi que les occultations (volets et contrevents) sont traités dans les paragraphes adéquats.

## **b) Cohérence générale**

L'intervention sur une menuiserie extérieure doit être cohérente avec les autres baies de la même façade et en harmonie avec la composition architecturale\* de celle-ci.

Le rez-de-chaussée commercial peut-être traité différemment à condition de rester homogène et cohérent avec l'ensemble de la composition architecturale de la façade (voir § S2.T2.4.6).

Lors d'une intervention générale sur une façade (ravalement, changement des menuiseries extérieures, etc...) la suppression des menuiseries non originelles et qui ne sont pas en cohérence avec l'architecture de la construction peut être exigée.

## **c) Menuiseries originelles**

Toutes les menuiseries extérieures originelles existantes (celles ayant été posées lors de la période de construction de l'immeuble — vantaux, contrevents, châssis, ouvrants, etc... —), et leur serrurerie de qualité, sont conservées et entretenues. Elles sont réparées dans le respect de leur dessin, leurs profils, matériau et mise en œuvre.

Les menuiseries originelles ne sont remplacées que, lorsqu'après avis de l'autorité compétente, elles sont diagnostiquées comme étant trop vétustes pour être conservées, réparées ou restaurées.

Ces menuiseries seront nettoyées par un procédé non abrasif ; leur sablage est interdit.

Les interventions doivent se limiter :

- au remplacement des pièces défectueuses par des pièces possédant les mêmes profilages avec des bois de caractéristiques identiques aux existants,
- à la réparation, par entures, des pièces ponctuellement abimées,
- au calfeutrement des menuiseries pour limiter les déperditions / apports en veillant au respect du bilan thermique de l'immeuble et du bilan global du renouvellement de l'air nécessaire à l'immeuble,
- au remplacement des simples vitrages par des vitrages isolants, minces ou feuilletés, d'épaisseurs compatibles avec les épaisseurs des feuillures de la menuiserie conservée. Les vitrages en miroir, opalescents, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir (traitement anti-UV par exemple) ne sont pas autorisés,
- au maintien des partitions des vantaux par la conservation / restitution des petits bois,

- à la remise en jeu des parties mobiles,
- à la réparation et à la réutilisation des éléments originaux existants de quincaillerie, serrurerie, crémone, espagnolette, pentures, grilles en fer ou en fonte, plaques de boîtes à lettre, plaques de propreté et à leur maintien sur l'ouvrage.

#### **d) Menuiseries non originelles et nouvelles menuiseries**

Ces menuiseries extérieures ont remplacé les menuiseries originelles des immeubles du PSMV. Elles ne peuvent pas servir de modèle pour un remplacement à l'identique.

Elles devront être déposées et remplacées par de nouvelles menuiseries selon les prescriptions suivantes :

- L'ouvrage est remplacé en totalité : parties dormante, impostes et vantaux. Il est posé à l'emplacement de l'ancien, en général en feuillure ou à défaut, à mi-tableau ou en fond de tableau. La pose de menuiseries de type « rénovation » est interdite, sauf si, et uniquement si, la dépose totale de l'ouvrage risque d'altérer des éléments de décors intérieurs identifiés à conserver.
- Pour l'immeuble bâti de type 1 et pour l'immeuble bâti de type 2, les menuiseries extérieures de toutes leurs façades sont obligatoirement en bois peint ou acier peint.
- Pour l'immeuble bâti de type 2 sur lesquels un triangle ( $\Delta$ ) de couleur bleu clair est affiché dans le plan réglementaire, d'autres matériaux peuvent être tolérés, sous réserve que les épaisseurs et les sections des profils des menuiseries soient comparables aux épaisseurs et aux profils des menuiseries traditionnelles\* en bois et que les formes des menuiseries soient adaptées à la forme des baies libres.
- Le dessin des nouvelles menuiseries est cohérent avec les dispositions architecturales de la baie (proportions, formes géométrique, dimensions, partition) et avec la composition architecturale de la façade de l'immeuble. La copie d'un ouvrage original existant sur un bâtiment dont les dispositions historiques et la composition architecturale sont similaires, est recommandée.
- Seules les fenêtres et portes-fenêtres ouvrant à la française sont admises pour les baies principales, sauf si l'architecture du bâtiment comportait d'autres dispositifs lors de sa conception. Les battements seront, en priorité, à mouton et gueule de loup.
- Les clairs de vitrages des menuiseries en bois seront subdivisés avec des petits bois, en fonction de l'architecture de l'édifice et des autres menuiseries conservées de la façade. Les menuiseries à vitrage à plein jour peuvent être admises pour les bâtiments qui en comportaient par leur conception ou pour mettre en valeur les baies à traverses et meneaux.

- Les doubles vitrages employés sur toute la surface d'un vantail, sont partitionnés en petits carreaux, en relation avec les petits bois disposés à l'extérieur aux deux faces, par un intercalaire foncé disposé à l'intérieur du vitrage. Les faces vues des closoirs internes au double vitrage doivent être de couleur foncée.
- Les vitrages en miroir, opalescents, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir (traitement anti-UV par exemple) ne sont pas autorisés, ainsi que les petits bois factices inclus dans le vitrage,
- les quincailleries, serrureries, crémones, espagnolettes, et autres ouvrages originaux sont déposés pour être réemployés.
- Les menuiseries des portes de garage seront placées en feuillure ou, à défaut, à mi-tableau ou en fond de tableau et peuvent être ouvrant à la française ou basculantes.
- Les vantaux métalliques sont autorisés pour les portes de garage dans la mesure où ils sont pleins, à bandes verticales, à tables ou revêtus d'un placage de larges planches verticales en bois peint. Ils peuvent comporter des impostes fixes ou ajourées.
- Les portes de garage constituées de lames, ou de bandes, horizontales sectionnelles ne sont pas autorisées. Les fermetures de type volets roulants, pleins, ajourés ou à mailles, sont interdits.

#### **S2.T2.4.1.1.4 Occultations extérieures et protections solaires (volets, contrevents, persiennes, toiles tendues...)**

##### **a) Cohérence générale**

L'intervention sur une occultation extérieure ou sur une protection solaire doit être cohérente avec les autres occultations ou protections de la même façade et en harmonie avec la composition architecturale\* de celle-ci.

Lors d'une intervention générale sur une façade (ravalement, changement des menuiseries extérieures, etc...) la suppression des coffres apparents de volets roulants, ou de store banne, peut-être exigée, ainsi que le remplacement des volets roulants existants par des contrevents (pleins ou persiennés) en bois peint.

##### **b) Contrevents originels**

Les contrevents originels existants (pleins, persiennés, ajourés, repliables en tableau ou battants, coulissants) en bois ou en métal sont conservés, réparés voire restitués à l'identique si leur état ne permet pas une réparation. Leur remplacement par des volets roulants n'est pas autorisé.

Les menuiseries d'occultation en réparation seront nettoyées par un procédé non abrasif, leur sablage est interdit.

### **c) Contrevents neufs**

Les contrevents manquants ou déposés d'une façade sont restitués conformément à l'architecture de l'édifice et aux modèles existants, ou, copiés sur des modèles similaires. La restitution à l'identique, respecte les caractéristiques des contrevents remplacés (matériaux —bois ou métal—, formes, principes de pose, ferrages, ...). Les quincailleries et serrureries de qualité sont déposés, nettoyées et réemployées.

Les contrevents neufs sont pleins, persiennés ou ajourés, repliables en tableau ou battants, en bois peint ou en acier peint (les autres matériaux n'étant commercialisés qu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, ils ne sont pas autorisés). Les fixations sont généralement à mi-tableau et à déboîtement.

Les volets roulants ne sont pas autorisés.

### **d) Protections solaires**

Les protections solaires anciennes sont constituées par des systèmes amovibles de toiles tendues qui sont installées temporairement à l'extérieur, sur les balcons, terrasses, ou jardinets, lors des périodes de fortes chaleurs. Ces dispositifs légers et ponctuels permettent de dégager, pendant le reste de l'année, les décors et les modénatures des immeubles. Les dispositifs existants seront entretenus et restaurés pour favoriser leurs réutilisations, et, les nouveaux dispositifs devront s'inspirer de cette technique.

Les nouvelles protections solaires constituées de toiles tendues viseront l'homogénéité des motifs et des couleurs sur les façades d'un même immeuble.

Les stores à enroulement ne seront pas disposés dans des coffres permanents fixés sur les façades de l'immeuble et les éléments de manœuvre (compas, tringlerie de déploiement, etc...) ne seront pas fixes.

En fonction de la qualité de l'immeuble support laissée à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France, les coffres des brise-soleils orientables peuvent être admis en pose à l'extérieur sous réserve qu'ils soient masqués par un lambrequin décoratif en bois, lui-même situé en retrait du nu extérieur de la façade.

Les stores bannes fixés sur les façades ou sur les éléments patrimoniaux de l'édifice (charpentes, garde-corps, oriels, ...) sont prohibés.

#### **S2.T2.4.1.1.5 Ferronnerie, serrurerie, grilles**

##### **a) Garde-corps**

Les garde-corps sont en pierre, en bois peint, en métal peint ou en fonte moulée peinte. Tous les garde-corps anciens d'intérêt devront être conservés, et s'il y a lieu, réparés.

Les garde-corps incompatibles avec l'architecture de l'immeuble et ceux ne s'apparentent pas avec les autres garde-corps de l'immeuble seront remplacés par un modèle cohérent.

Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois massif peint ou en métal peint (hormis l'aluminium), en fonte moulée peinte ou en pierre sculptée, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble ou copiant le style des ouvrages similaires d'immeubles existants dans le SPR, voire ceux de l'immeuble jumeau.

Les dessins des nouveaux garde-corps seront soumis pour accord à l'ABF.

La restitution de garde-corps est autorisée si la totalité d'un niveau ou d'une façade est concernée.

L'utilisation d'élément en aluminium est interdite, ainsi que celle de panneau en verre ou produit de remplissage s'y apparentant, ainsi que les canisses (en végétaux ou en PVC), et les toiles (en tissu ou en PVC).

#### **b) Ferronnerie (hors garde-corps), grille**

Les ferronneries anciennes d'intérêt (consoles de balcons et balconnets, grilles de porte d'entrée et d'imposte, grilles de défense, etc...) en fer forgé ou en fonte moulée sont maintenues et restaurées. Elles sont nettoyées par un procédé non abrasif.

Les éléments portant atteinte au style de la menuiserie qu'ils protègent, ou incompatibles avec l'architecture de l'édifice seront déposées et devront être remplacées par un modèle en harmonie avec le style architectural de l'immeuble.

Le dessin des nouvelles ferronneries sera soumis pour accord à l'ABF.

Les dispositifs de protection extérieure en rez-de-chaussée, de type grille de défense, seront fixes ou repliables en tableau, ou bien rabattables sur les trumeaux.

Les grilles de défense enroulables, pleines ou à maille sont interdites en pose extérieure.

#### **S2.T2.4.1.1.6 Ouvrages en surplomb (oriel ou bow-window), loggia, marquise, véranda,**

##### **a) Ouvrages en surplomb**

Les balcons, oriels et balconnets en pierre, en brique ou en bois anciens, seront maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, ils pourront être déposés.

La suppression ou la restitution de balcons, oriels et balconnets peut être imposée. Lors de leur éventuelle restitution ils auront des caractéristiques (style, matériaux, formes, couleurs) conformes à l'architecture de l'édifice et/ou s'apparentant à ceux existants sur l'immeuble jumeau.

Les encorbellements anciens d'intérêt seront maintenus. Leur restitution pourra être imposée.

**b) Loggias**

Les loggias originellement ouvertes ne seront pas encloses. Il pourra être demandé de déposer les ouvrages qui encloisonnent une loggia.

Les séparatifs entre les lots de copropriété d'une loggia ne seront pas réalisés en produits verriers ni en éléments en PVC.

**c) Marquises**

Les marquises anciennes seront entretenues et restaurées avec les matériaux et les techniques ayant contribué à leur création.

Le dessin des nouvelles marquises se conformera au style architectural de l'immeuble. Elles seront réalisées avec les matériaux compatibles avec la date de construction de l'immeuble : pas d'aluminium, pas de PVC.

**d) Vérandas**

Les ensembles vitrés anciens formant sas de protection aux intempéries, réalisés en assemblage de profils métalliques (hors aluminium) et en verre, seront entretenus et restaurés.

Les ensembles vitrés ajoutés récemment qui ne correspondent pas au style de l'immeuble qui les supporte ou qui ont été réalisés avec des matériaux modernes (aluminium, PVC) devront évoluer pour s'adapter aux techniques et matériaux correspondant aux périodes de construction de l'immeuble support, ou, ils devront être démontés.

Les nouvelles vérandas (volumes entièrement vitrés : parois verticales —éventuel soubassement plein— + couvertures) sont soumises à l'article S2.T2.4.1.1 (b) concernant les extensions autorisées sur les immeubles bâtis protégés du patrimoine. Les matériaux des structures sont en fer (aluminium interdit) et les vitrages ne sont pas réfléchissants.

**S2.T2.4.1.1.7 Équipements particuliers**

**a) Boîtes aux lettres, sonneries, digicodes**

Les boîtes aux lettres, boutons de sonnettes anciens, intégrées dans la composition de la façade ou la menuiserie de la porte ou présentant un intérêt sont conservés et réutilisés dans la mesure du possible.

Les boîtes aux lettres neuves sont implantées en priorité à l'intérieur de la construction sinon, elles doivent être intégrées et composées dans la façade, sans saillie sur l'espace public.

Les matériels et matériaux, leur couleur et leur forme sont en accord avec les éléments existants de décor ou de serrurerie.

**b) Coffres à clefs**

Les coffres à clefs posés individuellement en applique sur les façades ne sont pas autorisés : prévoir un regroupement dans un coffre encastré dans les maçonneries muni d'un volet ou d'une porte en bois peint, sans saillie du mur.

**S2.T2.4.1.2 Toitures et couvertures**

**S2.T2.4.1.2.1 Couverture**

**a) Couvertures à rampants**

La conservation et la restitution des formes originelles des toitures et des couvertures peut être imposée y compris pour les clochetons, lucarnes et accessoires tels que pinacles, épis et crêtes de faîtage, etc...

Les coyaux ou les contre-pentes sont maintenus ou rétablis.

La pente des toitures d'origine est conservée, y compris dans le cas d'une surélévation.

La réunion de deux ou plusieurs bâtiments sous une même couverture est proscrite.

Les couvertures à rampants seront en tuiles de terre cuite plates petit moule (ou mécanique à côtes pour les immeubles qui en comportaient à l'époque de leurs constructions), de couleurs rouge clair à brun-rouge foncé. L'ardoise naturelle et le zinc sont tolérés selon l'architecture de l'édifice. Les tuiles vernissées seront conservées et celles manquantes ou dégradées seront remplacées.

Les faîtages sont en tuiles rondes scellées avec embarrures et crêtes.

Les principes des réalisations existantes des rives d'égout (chevrons débordants, corniche, entablement) seront conservés et restaurés ou restitués.

Les tuiles de rives en pignon ne sont pas débordantes, elles sont scellées. Les tuiles de rive « universelle » ne sont pas autorisées. Les ruellées existantes sont conservées, rétablies ou restituées.

Les noues doivent être fermées, aucune pièce métallique ne doit être apparente.

Les arêtières sont soit fermés, soit réalisés avec un filet de mortier. Les noquets métalliques sont invisibles. Les arêtières peuvent être maçonnés avec des tuiles rondes après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Tous les solins et les moraines seront réalisés au mortier.

Les terrassons seront en zinc, ponctuellement en ardoises si l'immeuble et la pente de toit le permet.

Les brisis seront en ardoises, en zinc ou en tuiles de terre cuite (plates petit moule, ou mécanique à côtes, de couleurs rouge clair à brun-rouge foncé).

L'emploi apparent de feuilles bituminées (type « shingle ») est interdit.

La ventilation des couvertures peut être assurée par des tuiles chatières ou des houteaux en ardoises de même nature que la couverture.

Les chatières en zinc (naturel, quartzé ou prépatiné) sont autorisées sur les couvertures en ardoise ou en zinc (naturel, quartzé ou prépatiné) de même couleur que la couverture.

#### **b) Couvertures en terrasse**

Les couvertures en terrasse peuvent être autorisées ou imposées lorsque le bâtiment en comportait à l'origine.

Les couvertures en terrasse sur cour ou jardin, ainsi que sur les bâtiments d'un seul niveau (au-dessus d'un Rez-de-Chaussée), peuvent être autorisées.

Le garde-corps et l'acrotère des terrasses seront traités en fonction de l'architecture de l'édifice.

Les solins seront au mortier ou en zinc.

L'emploi apparent de feuilles bituminées est interdit.

#### **S2.T2.4.1.2.2 Débords de couverture**

Les corniches en pierre ou en briques existantes seront conservées et restaurées.

Les corniches nouvelles seront fonction de l'architecture de l'édifice.

Les saillants en bois seront conservés et ni raccourcis ni coffrés. Les aisseliers seront conservés ou restitués.

Les « casquettes » et marquises en béton seront supprimées sauf si l'architecture originelle de l'édifice en comportait.

### S2.T2.4.1.2.3 Ouvertures en toitures

L'implantation des ouvertures en toiture est réglée selon les axes des travées d'ouvertures de la façade.

La couleur de tous les éléments constitutifs des ouvertures en toitures (ossatures, jouées, menuiseries extérieures, contrevents, ...) sera adaptée à la teinte du matériau de couverture (gris foncé pour l'ardoise, brun foncé pour la tuile, ...)

#### a) Lucarnes

Les lucarnes existantes d'intérêt seront conservées, entretenues et restaurées selon leurs dispositions, matériaux et mise en œuvre d'origine.

La création de lucarnes peut être autorisée. Les nouvelles lucarnes auront une largeur maximale de 1,20 m hors tout. Elles seront conformes à l'architecture du bâtiment, et elles seront de formes traditionnellement prismatiques (pas de forme arrondie, pas de lucarne-rampante).

La réunion de 2 ou plusieurs lucarnes sous une même couverture est interdite.

Les chiens assis et les coques moulées d'éclairage sont interdits.

#### b) Châssis de toit

Les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de la couverture peuvent être autorisés à condition que leur surface n'excède pas **0,80x1,00m**, qu'ils soient de forme allongée, qu'ils soient alignés avec les travées des baies de la façade et qu'ils soient placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égout.

Ils sont encastrés et ils ne font pas de saillie au-dessus du plan de la couverture. Ils ne se développent que sur un seul rang.

Les châssis visibles depuis l'espace public doivent inclure une vergette centrale (meneau).

Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.

Les châssis de désenfumage établis en toiture, suivent les mêmes principes d'insertion, adaptés aux dimensions exigées.

#### c) Verrière

Les verrières sont autorisées et leur structure sera en fer ou acier, invisibles depuis l'espace public. Les sections de l'ossature métallique seront minces (50 à 55 mm) et les verres seront transparents. Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.

#### **S2.T2.4.1.2.4 Accessoires et équipements en toitures**

##### **a) Recueil et évacuation des eaux pluviales**

Les gouttières et chéneaux, et les descentes des eaux pluviales sont en zinc ou en cuivre, les dauphins en fonte.

Les gouttières pendantes sont demi-rondes. Les chéneaux en retrait et encaissés sur corniche peuvent être imposés.

Les descentes sont regroupées en limite des façades et les raccordements de plusieurs descentes sur une seule n'est pas autorisé au-dessus du rez-de-chaussée.

##### **b) Souches de cheminée**

Les souches existantes, présentant un intérêt patrimonial et fonctionnel sont conservées, entretenues et restaurées dans le respect de leur matériau, de leurs formes, mode de couronnement et couverture, de leur modénature.

Les souches ne présentant pas d'intérêt patrimonial peuvent être démolies.

Leur réutilisation pour le passage des ventilations et conduits est autorisée, et privilégiée par rapport à la création de nouveaux exutoires.

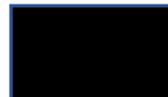
Les souches nouvelles seront en briques ou enduites. Elles seront surmontées d'un chaperon en mitre ou d'un mitron en terre cuite

## S2.T2.4.1.3 Intérieurs protégés des immeubles bâtis

### S2.T2.4.1.3.1 Règles générales

#### a) Principes d'application des prescriptions

**Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité ( de type 1 - légende 07-50)**



Les prescriptions s'appliquent pour la totalité des intérieurs.

Toutes les dispositions intérieures-et tous les éléments de décors à perpétuelle demeure, de valeur patrimoniale, sont conservés et restaurés dans leur disposition historique et avec des techniques adaptées.

Les modifications de la distribution intérieure est prohibée sauf pour restituer des dispositions originelles.

**Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées ( de type 2 - légende 07-52)**



Pour certains d'entre eux, l'identification d'élément intérieur présentant des qualités patrimoniales est symbolisée, sur le document graphique, par une lettre insérée dans un cadre (légende 07-51). Ces éléments identifiés sont protégés et leur enlèvement, destruction, dénaturation sont prohibés. Les prescriptions s'appliquent pour les éléments identifiés par les lettres inscrites sur les documents graphiques : A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée ; Z : Bâti enfouis (ou semi-enfoui) possédant des éléments patrimoniaux couvert par une terrasse accessible.

Les éléments identifiés sont listés en annexe du présent règlement avec le détail de chaque élément.

Pour tous les éléments intérieurs des immeubles de type 1 et ceux identifiés des immeubles de type 2, l'enlèvement, la destruction, la dénaturation, des éléments originaux d'architecture intérieure (escaliers, ferronneries, boiseries, lambris, vantaux de portes, cheminées, plafonds, décors immeubles par nature ou par destination, sols, charpentes, pièces voûtées, mobilier attaché à perpétuelle demeure —statues, niches, ...— et vestiges archéologiques) sont prohibés s'ils ne peuvent être restitués dans leurs dispositions originelles.

Des modifications ponctuelles peuvent cependant être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment pour l'hygiène, pour l'isolation thermique et acoustique, pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avérée,

sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique et de maintenir ces éléments dans les espaces afférents.

#### **b) Préservation des éléments structuraux**

**La conservation du schéma statique et des ouvrages structurels intérieurs selon les dispositions historiques et avec des techniques** adaptées et la conservation de la matière d'origine sont la règle.

Cependant, les travaux de renforcement et de consolidation sont autorisés, dans le respect des dispositions historiques et avec les techniques adaptées. Les ouvrages de consolidation seront dissimulés.

Sont concernés

- les ouvrages en bois :
  - les planchers composés de poutres maîtresses portant des solives ;
  - les poteaux montants de fonds portant les poutres longitudinales des planchers ;
  - les cloisons portantes en pan de bois ;
- les colonnettes (en pierres appareillées ou en bois) situées en retrait des façades en pan de bois qui en constitue la structure ainsi que leurs décors ;
- les ouvrages métalliques horizontaux des planchers portant les voutains des caves et dans les planchers des étages, les structures verticales composées notamment de colonnes et colonnettes en fonte ;
- les poutres et poteaux et dalles en béton armé.

La modification des niveaux des structures dans leurs dispositions historiques et l'entresollement\* sont interdits.

#### **c) Application des prescriptions**

Les dispositions suivantes concernent la protection et la mise en valeur des intérieurs des immeubles protégés en totalité (les immeubles de type 1) et les éléments intérieurs identifiés par une lettre des immeubles de type 2.

##### **S2.T2.4.1.3.2 Archéologie (« A »)**

Les vestiges archéologiques ou les traces de dispositifs d'intérêt archéologique doivent être maintenus dans leurs situations et leurs dispositions originelles.

Leurs mises en valeur peuvent être imposées s'ils sont de nature à participer à la connaissance historique du site ou de l'immeuble. Les techniques de conservation et/ou de restauration seront prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (SRA).

Toute découverte fortuite sera signalée au SRA.

#### **S2.T2.4.1.3.3 Boiseries (« B ») – Ouvrages menuisés**

Les lambris, même ceux ayant fait l'objet de remaniement et de déplacement, sont maintenus dans le bâtiment.

Sont conservées et restaurées selon les techniques adaptées aux différents ouvrages notamment :

- Les portes palières et intérieures y compris les chambranles et les quincailleries\* (poignées de portes, plaques de propreté, verrous, serrures, organes de rotation (pivots, gonds et fiches, ferrures) et leurs verres gravés ou imprimés, colorés ou vitraux ;
- Les lambris habillant les murs, les lambris d'appui et de hauteurs, les cimaises basses et tout ouvrage intégré dans le lambris, notamment placards, buffet, coffre ;
- Les alcôves ;

Dans le cas de la nécessité d'un remplacement des boiseries en raison d'une attaque grave de Mérule, un certificat établi par une entreprise spécialisée démontrera que le traitement par injection de produit fongicide n'est pas suffisant pour éliminer les champignons dans l'élément protégé. Dans ce cas seulement, après dépose et destruction, il sera imposé de restituer, à l'identique (formes, dimensions, nature des bois, détail de décor), les éléments atteints.

#### **S2.T2.4.1.3.4 Cheminées (« C »)**

Sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées :

- Le manteau de la cheminée, constitué d'un couvrement sur deux piédroits, surmonté (ou non) d'un couronnement jusqu'au plancher supérieur de la pièce ainsi que la réduction éventuelle du foyer ;
- Le trumeau de la cheminée et ses décors ;
- La pierre de cheminée située au-devant de l'âtre en pierre, marbre ou céramiques ;
- Les décors situés sur le couronnement ;
- La taque\* de foyer.

#### **S2.T2.4.1.3.5 Décors (« D »)**

- Les décors en gypserie\* des parements muraux, les enduits décoratifs à motifs, les toiles peintes marouflées, les peintures murales, les peintures des plafonds, les bas-reliefs, les céramiques architecturales, les vitraux, les ouvrages de ferronnerie, les

éléments sculptés, les placages de pierre (notamment marbre, grès, granit) sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées.

- De même les parements intérieurs cohérents et originels à base de chaux, plâtre, enduit, dans les parties communes ou les pièces d'habitation sont conservés, restitués et restaurés, selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

#### **S2.T2.4.1.3.6 Emmarchements / Escaliers (« E »)**

Les escaliers —constituée du volume vide du noyau, du limon, de l'embranchement, de la main courante et du garde-corps, des stylobates, des parements de la cage, du sol et des plafonds des paliers, des décors— est conservée et restaurée selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

#### **S2.T2.4.1.3.7 Ferronneries (« F »)**

Les ferronneries des rampes, mains courantes, vantaux potences, décors sont conservées et restaurées avec des techniques adaptées.

En cas de destruction, leur restitution à l'identique pourra être imposée.

#### **S2.T2.4.1.3.8 Objets mobiliers attachés à perpétuelle demeure (« M »)**

Sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées, notamment :

- Les pierres à eau y compris leur assise en pierre et leur pierre d'écoulement ;
- Les fontaines murales ;
- Les niches et placards muraux y compris leur décor intérieur et chambranles décorés ;
- Les garde-mangers dans œuvre ou demi-hors œuvre constitués d'une façade intérieure et extérieure.

#### **S2.T2.4.1.3.9 Organisation / Distribution (« O »)**

La distribution des espaces, le plan des logements, les cloisons qui assurent l'organisation des pièces et qui sont support de décors, les ouvrages de distribution (répartition des volumes, cloisonnements, murs refends, planchers, plafonds, accès, dégagements, portes, embranchement ...) correspondant à la logique architecturale de l'immeuble sont conservés et restaurés selon les techniques adaptées aux différents ouvrages

#### **S2.T2.4.1.3.10 Plafond (« P »)**

Les plafonds comportant des dispositions décoratives telles que : plafonds lambrissés, plafonds à décors peints, plafonds à décors de gypserie\* (caissons, moulures, rosaces), plafonds à caissons menuisés, sont conservés, éventuellement restitués et restaurés, selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

#### **S2.T2.4.1.3.11 Refend (« R »)**

Pour des raisons structurelles les murs de refend, maçonnés ou en pan de bois sont conservés. Ils sont restaurés de la même façon que les structures des murs de façades de même type.

#### **S2.T2.4.1.3.12 Sol (« S »)**

Les sols sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées :

- Les sols en tomettes, carrelages de céramiques ou carreaux ciments, les mosaïques, les granito terrazzo\*, les dallages de pierres ou de terre cuite, pavés de bois, de pierres, de galets,
- Les parquets, notamment parquets à cadres, à bâtons rompus, en pointe de Hongrie, à échelles, à l'anglaise, et possédant une valeur patrimoniale.

#### **S2.T2.4.1.3.13 Charpente de Toit (« T »)**

Les charpentes des combles sont conservées et restaurées selon les dispositions historiques et dans les règles de l'art.

#### **S2.T2.4.1.3.14 Voûtes (« V »)**

Pour des raisons structurelles les ensembles voutés et les arcs sont conservés. Les éléments de voutement sont restaurés de la même façon que les structures des murs de refends ou de façades en pierres.

#### **S2.T2.4.1.3.15 Autres éléments patrimoniaux (« Z »)**

L'indice Z correspond à des éléments patrimoniaux enfouis sous des terrasses accessibles, en particulier pour toutes les caves des immeubles bâtis donnant sur le quai des Tanneurs. Toutes les prescriptions de conservation des éléments sont applicables.

## **S2.T2.4.2 Architecture des constructions pouvant être conservées, améliorées ou remplacées**

Ce chapitre est destiné à gérer l'évolution des immeubles bâtis qui ne sont pas protégés pour leur valeur patrimoniale intrinsèque mais qui doivent cependant, en raison de leurs positions dans le projet global de mise en valeur du patrimoine local, respecter les prescriptions du règlement du PSMV.

Leur légende dans le document graphique correspond à un aplat gris clair.



Ces immeubles ne possèdent pas de protection au titre du PSMV : ils peuvent donc être conservés, améliorés, ou remplacés par des constructions neuves. Ils sont qualifiés de type 3.

Il est considéré pour ces immeubles de type 3 les deux dispositions suivantes, soit :

- l'immeuble bâti est maintenu en place et il est amélioré par une réhabilitation/rénovation, surélévation ou écrêtement,
- l'immeuble bâti est démoli en vue d'une reconstruction.

L'extension de l'emprise bâtie d'un immeuble de type 3 est considérée comme une construction neuve.

### **S2.T2.4.2.1 *Immeubles de type 3 maintenus/améliorés***

Les interventions sur ces immeubles devront viser à mieux les intégrer dans l'environnement architectural et urbain en utilisant, avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France, les mêmes matériaux et les mêmes techniques que ceux qui ont concouru à leur réalisation, nécessairement adaptés au contexte du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Ces immeubles, sans valeur patrimoniale intrinsèque mais dont la localisation à l'intérieur des ensembles urbains protégés peut agir négativement sur la qualité du site, doivent s'insérer dans le dispositif général de mise en valeur des patrimoines.

Ainsi, les prescriptions suivantes ne concernent que les éléments de l'architecture qui sont visibles depuis les espaces publics et les points hauts situés dans les paysages Dolois.

**Les prescriptions suivantes ne concernent que les façades et les éléments architecturaux ou décoratifs, visibles depuis l'espace public\*.**

### a) **Recomposition de façade**

Dans le cas de travaux portant sur la reconstitution partielle, ou générale, d'une façade les dispositions suivantes sont applicables :

- les nouveaux percements et le recalibrage des baies existantes :
  - présentent, pour les baies situées au-dessus du rez-de-chaussée, des proportions plus hautes que larges,
  - ne dépassent pas en largeur, pour les baies du rez-de-chaussée, une dimension de 4m,
- la restitution d'une porte d'entrée dans l'immeuble peut être exigée lors d'une modification du rez-de-chaussée,
- la hauteur de la surélévation respecte les conditions de l'article S2.T2.1.4
- les rythmes des trames parcellaires courantes de la zone urbaine sont marqués verticalement, si le linéaire de façade concerné est supérieur à 8m,
- des bandeaux horizontaux matérialisent l'emplacement des planchers de l'immeuble,

### a) **Entretien des ouvrages existants**

Les travaux d'entretien des ouvrages existants respectent les dispositions suivantes :

- les traitements pariétaux (ravalement, nettoyage, ...) sont prévus sur la totalité de la façade, et la dépose des éléments dénaturants (volet roulant, parabole, enseigne inutile, ...) peut être exigée à cette occasion,
- les maçonneries de pierres ou de briques destinées à rester apparentes ne sont pas recouvertes par un enduit,
- le décroûtage des enduits en ciments sur des maçonneries de pierres appareillées, ou de briques, destinées à rester apparentes peut être demandé si l'insertion dans le tissu environnant l'exige et si les maçonneries ne présentent pas de lacunes importantes de matériaux,
- pour les baies situées au-dessus du rez-de-chaussée, le remplacement des menuiseries extérieures concerne la totalité d'une façade,
- la devanture commerciale étant dans état de conservation permettant sa réparation et présentant une certaine valeur patrimoniale est conservée et restaurée, sauf pour restituer une entrée indépendante à l'immeuble,

### b) Parements courants

Les matériaux utilisés et leurs mises en œuvre ne doivent pas concourir à l'appauvrissement des qualités esthétiques et patrimoniales du SPR.

A ce titre, sont interdits l'utilisation des matériaux suivants, en fonction de la zone dans laquelle ils se situent :

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>MATÉRIAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les matériaux fabriqués pour être recouverts, mais laissés apparents,</li> <li>- les clins en bois en pose horizontale, et ceux en métal ou en PVC quel que soit le type de pose,</li> <li>- les bardages de bois en pose horizontale, la « frissette », et ceux avec moulures à grain de riz,</li> <li>- les tôles ondulées, bacs métalliques, panneaux agglomérés de bois,</li> <li>- les bardages métalliques de type industriel et les revêtements en matériau de PVC, les shingles,</li> <li>- les vêtements sur les pignons, sauf en remplacement d'une vêtue existante en ardoise restituée avec de l'ardoise, pose droite sur crochet exigée,</li> <li>- la pierre agrafée et les plaquettes de béton imitant la pierre ou la brique, ainsi que les carreaux vernissés ou de grès utilisés en parement courant,</li> <li>- les enduits « monocouche » et « prêts à l'emploi »,</li> <li>- les vitrages réfléchissants, teintés ou fumés,</li> </ul>			Non concernée

### c) Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures originelles possédant une valeur patrimoniale en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenues et réparées, ou restituées\*.

Les menuiseries extérieures sont, par définition, tous les éléments menuisés qui font l'interface entre l'extérieur et l'intérieur d'un volume en s'insérant dans une baie libre et elles sont traditionnellement en bois avec, pour les baies d'éclairage, des vitrages clairs partitionnés. Pour perpétuer cette tradition dans les espaces majeurs du SPR, les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de la zone d'implantation.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>MATÉRIAUX INTERDITS</b>	Fenêtres et Portes-fenêtres : le PVC et l'aluminium			
	Pour les portes et/ou portillons de l'immeuble : le PVC et l'aluminium			
<b>VITRAGES</b>	- les vitrages réfléchissants, teintés ou fumés, sont interdits			
	Les vitrages des menuiseries extérieures sont conçus avec des partitions par petits bois posés à l'extérieurs.			

<b>DIVERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La forme de la nouvelle menuiserie extérieure est ajustée aux dimensions de la baie qu'elle ferme en s'adaptant aux dimensions des sections traditionnelles* des profils en bois et en reproduisant l'épaisseur courante des cochonnets*.</li> <li>- Les menuiseries extérieures ne sont jamais implantées à l'alignement du nu extérieur de la façade</li> <li>- Les menuiseries en métal possèdent des sections fines (environ 60mm maximum).</li> </ul>	
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	Dans le cas où le PVC, ou l'aluminium thermolaqué, est toléré pour les menuiseries extérieures (sur les façades non visibles depuis l'espace public en USA et sur toutes les façades dans les autres zones) les épaisseurs et les sections des profils de ces menuiseries sont comparables aux épaisseurs et aux profils des menuiseries traditionnelles* bois, et les formes des menuiseries sont adaptées à la forme des baies libres.	

**d) Occultations extérieures et protections visuelles\***

Les contrevents existants en bois, ou en métal, possédant une valeur patrimoniale en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenus et réparés, ou restitués\*.

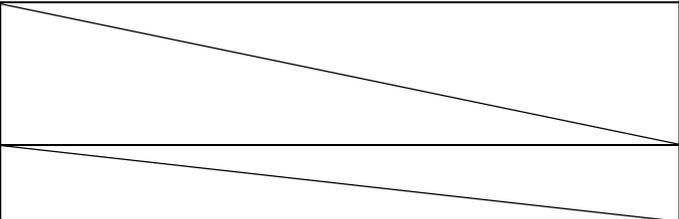
Les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de la zone d'implantation :

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>MATÉRIAUX INTERDITS</b>	Le PVC et l'aluminium, tant pour les contrevents que pour les ouvrages de protection (de types : garde-corps, main courante, séparatif de balcon ou de loggia, ...)			
<b>CONTREVENTS &amp; VOLETS</b>	Les volets roulants, ou enroulant, ne sont pas autorisés			
	Les contrevents sont composés de lames verticales, ils sont battants ou repliables en tableau Les contrevents ne possèdent pas d'écharpe* Les contrevents sont peints, le blanc pur est interdit			
<b>OCCULTATIONS &amp; PARE-VUES</b>	Ne sont pas autorisées les pare-vues ou les protections de types canisses, toiles, bâches, réalisés en PVC ou en aluminium,			
	Ne sont pas autorisés les panneaux industriels de bois tressé* servant de de pare-vues Les coffres des brise-soleils orientables ne sont pas visibles de l'extérieur.			

**e) Ferronnerie, serrurerie, grille, protection aux chutes\***

Les ouvrages de ferronnerie ou de serrurerie existants et les ouvrages en bois possédant une valeur patrimoniale en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenus et réparés, ou restitués\*.

Les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de la zone d'implantation :

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>MATÉRIAUX INTERDITS</b>	Le PVC, l'inox et l'aluminium,			
<b>GARDE-CORPS</b>	Les garde-corps en verre, en polycarbonate ou en matériaux acrylique (issus de la pétrochimie et dont, en général, leurs noms commerciaux se termine par « ...glass ») ne sont pas autorisés.			
	Les contrevents sont composés de lames verticales, ils sont battants ou repliables en tableau Les contrevents ne possèdent pas d'écharpe* Les contrevents sont peints, le blanc pur est interdit			
<b>GRILLES &amp; RIDEAUX</b>	Les grilles de défense enroulantes et les rideaux métalliques ne sont pas posés à l'extérieur			
<b>DIVERS</b>	Les ouvrages en ferronnerie et en serrurerie, ainsi que les ouvrages en bois, sont peints, sauf pour les ouvrages en aciers de type corten*. Le blanc pur est interdit.			

**f) Ouvrage en surplomb, loggia, marquise, véranda\***

Les balcons, et les marquises, existants et possédant une valeur patrimoniale en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenus et réparés, ou restitués\*. Il peut être demandé de supprimer les éléments (balcon, marquise, ...) ajoutés à une période récente et qui perturbent la lisibilité historique de l'ensemble urbain.

Nouvelles marquises :

- l'ossature est exclusivement en métal peint, l'aluminium et le PVC ne sont pas autorisés,
- les vitrages sont clairs.

Les nouvelles vérandas sont interdites en USA.

**g) Équipements techniques en façades**

**Les coffrets de raccordements aux réseaux, les dispositifs de production d'énergie ou ceux participants à la régulation thermique ou à la ventilation des bâtiments, sont traités au chapitre S2.T2.4.4 du présent règlement.**

Les équipements techniques ou fonctionnels qui peuvent être apparents sur les façades ou sur les ouvrages architecturaux ou décoratifs, existants ou à créer, sont limités à :

- des boîtes à lettres encastrées dans les maçonneries ou les menuiseries,
- des coffres encastrés avec un portillon en bois peint ou en métal peint (hors aluminium) regroupant les éventuels coffres à clef des locations saisonnières.

Tous les autres équipements techniques sont prohibés.

### S2.T2.4.2.1.2 Toitures

Le toit est une des parties du bâtiment qui, avec les façades, s'apprécie depuis l'espace protégé du SPR, et qui est significatif dans le grand paysage (vues éloignées depuis les coteaux, proches et lointains). Ainsi, les toitures des bâtiments visibles depuis les rues et les toitures des bâtiments les plus hauts accompagnent la perception de la qualité du paysage urbain du SPR.

**A ce titre, les prescriptions suivantes sont à destination des immeubles bâtis dont les versants de toitures sont visibles depuis l'espace public, quel que soit le versant considéré.**

#### a) Recomposition/création des toitures

Dans le cas de travaux portant sur la reconstitution partielle, ou générale, d'une toiture, ainsi que pour une surélévation ou un écrêtement, les dispositions suivantes sont applicables, suivant la zone considérée :

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>VOLUMÉTRIE</b>	- les volumétries des toitures sont en cohérence avec celles des immeubles du secteur en privilégiant les toitures à pente,			Non concernée
	- les toitures terrasses ne sont tolérées que pour couvrir des immeubles à R ou R+1 situés en cœur d'îlot. (Voir hauteur autorisée en S2.T2.3)			

#### b) Matériaux des couvertures

Les couvertures à rampants sont réalisées avec les matériaux traditionnels des couvertures existantes dans le SPR : tuiles de terre cuite plates petit moule, ardoises naturelles, zinc, voire en cuivre. L'emploi de feuilles bituminées apparentes de type « shingle » ainsi que les autres matériaux non traditionnels ne sont pas autorisés.

Les brisis sont uniquement en tuiles de terre cuite plates petit moule ou en ardoises ; le zinc, quartzé, prépatiné ou plombaginé, posé à joints debout est autorisé.

Les raccordements entre brisis et terrasson sont en zinc ou en cuivre.

#### c) Débord de couverture

L'architecture du SPR est caractérisée par des débords importants des couvertures. Ce principe est à adopter pour les couvertures rampantes en réparation ou en création.

La pose d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), si elle est autorisée (voir conditions au chapitre S2.T3.5.1), ne doit pas réduire les débords des couvertures existantes, ni masquer les corniches d'égout de toit.

d) Ouverture en toiture

Pour l'éclairage des pièces à vivre dans les combles, la création d'une lucarne est à privilégier en adoptant le modèle local traditionnel : lucarne droite avec pignon... les autres types de lucarnes ne sont pas d'un usage courant dans le SPR et ils ne sont pas autorisés.

La couverture d'une lucarne n'est pas rampante.

- les implantations des ouvertures en toiture, pour l'éclairage des combles ou pour l'accès à la couverture, correspondent aux axes des travées des baies, ou aux axes des trumeaux, des façades principales,

Les fenêtres de toit autorisées ont une dimension maximale de 0,80mx1,00m, elles ne possèdent pas de coffre extérieur pour volet ou store, elles sont encastrées dans la couverture et elles sont alignées sur les axes des baies ou des trumeaux des façades. Elles sont posées dans les 2/3 bas du versant et sur un seul rang. L'espacement entre-elles est de 3m minimum.

Une tabatière traditionnelle peut être autorisée en sus des fenêtres de toit pour accès à la couverture et aux ouvrages en superstructure.

Les lanterneaux de désenfumage ont une dimension maximale de 1m<sup>2</sup> et ils ne sont pas situés sur le versant de toiture donnant sur la rue ou sur un espace public.

e) Accessoires et équipements de toiture

Les gouttières, les chéneaux et les descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en cuivre.

Les garde-corps techniques, en métal assemblé, pour les toitures-terrasses non privatives\* ne sont pas visibles depuis l'espace public (cas des garde-corps permanents destinés à assurer la sécurité du personnel d'entretien des équipements fonctionnels posés sur les terrasses techniques).

Les garde-corps des toitures-terrasses privatives\*, sont dessinés et réalisés en fonction de l'architecture de l'édifice en privilégiant la surhausse des acrotères et la limitation des hauteurs des garde-corps métalliques.

Les souches de cheminée sont enduites.

**L'insertion des dispositifs de production d'énergie ou ceux participants à la régulation thermique ou à la ventilation des bâtiments, sont traités au chapitre S2.T2.4.4 du présent règlement.**

### **S2.T2.4.2.2      *Immeubles de type 3 démolis et reconstruits***

Les conditions exigées pour les immeubles de type 3 qui seraient démolis et reconstruits respecteront les prescriptions des constructions neuves (Voir S2.T2.4.3 ci-après).

### **S2.T2.4.2.3      *Immeubles dont la démolition peut être exigée, mais non réalisée***

Dans le cas où les services instructeurs et l'Architecte des Bâtiments de France renoncent à exiger la démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, cet immeuble, ou cette partie d'immeuble, peut faire l'objet de travaux d'amélioration architecturale suivant les règles du chapitre S2.T2.4.2.1 pour les immeubles de type 3.

### S2.T2.4.3 Architecture des constructions neuves

Le caractère, la composition et les matériaux des constructions nouvelles sont définis en fonction de l'environnement afin de préserver l'unité du paysage urbain.

Les constructions nouvelles devant (ou visant à) reproduire l'architecture ancienne (architecture « d'imitation ») ainsi que celles utilisant des techniques et matériaux traditionnels se conformeront aux dispositions incluses dans le présent règlement pour les immeubles à conserver (de type 1 ou de type 2).

#### S2.T2.4.3.1 *Les façades*

##### S2.T2.4.3.1.1 **Composition architecturale des façades**

Constitue une façade toute élévation de bâtiment donnant sur voie et espace public ou sur cour et jardin.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>RYTHMES</b>	Sur les voies et espaces publics et dans une séquence de bâtiments anciens, les nouvelles constructions s'adapteront au rythme des bâtiments environnants.			Non concernée
<b>PERCEMENTS DE BAIES</b>	Pour les nouvelles constructions, il est recommandé d'adopter des ordonnancements réguliers axant les baies et les trumeaux.			
<b>DÉCORS ET MODÉNATURES</b>	Dans le cas de réalisation d'éléments décoratifs ou structurants la façade, les bandeaux, encadrements et clés en pierre auront au moins 15 cm d'épaisseur.			
<b>SOUBASSEMENT &amp; EMMARCHEMENTS</b>	Les bâtiments seront dotés de soubassements. Les seuils, perrons ou emmarchements en pierre seront en pierre dure (indice minimal 10). Les emmarchements ne seront pas revêtus de carrelages ou de faïences.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	Les constructions nouvelles pourront adopter une architecture « d'imitation » ou une architecture « d'innovation » selon l'insertion urbaine de l'édifice dans le contexte bâti existant, selon le type et la fonction du bâtiment et selon les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France qui peut imposer l'adoption de formes reproduisant l'architecture ancienne lorsqu'il s'agit de conserver l'unité d'aspect d'un ensemble, d'une séquence ou d'une perspective.			

## S2.T2.4.3.1.2 Matériaux et mises en œuvre des parements courants

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>GÉNÉRAL</b>	Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc.), ne sera employé à nu.			Non concernée
<b>MAÇONNERIES</b>	Les parements en pierre sont recommandés.		/	
	La pierre agrafée et les plaquettes de parement sont interdites	La pierre de parement est autorisée dans la mesure où les pierres ont au moins 7 cm d'épaisseur.		
<b>JOINTOIEMENT</b>	Les joints traités sans matière sont interdits. Les joints dits « beurrés » où le mortier déborde sur la maçonnerie, sont proscrits.			
<b>ENDUITS</b>	Les enduits seront à la chaux naturelle ou artificielle ou en ciment selon le support. La finition des enduits sera talochée fine ou lissée. Les enduits grattés rustiques sont interdits. Les enduits et de leurs coloris seront soumis pour accord.			
<b>BADIGEONS ET PEINTURES</b>	Les traitements apparents seront adaptés à la nature du matériau support. Les couleurs seront soumises pour accord à l'ABF.	/		
<b>BARDAGE</b>	Les bardages et placages plastiques, composites, les carreaux vernissés ou de grès, sont interdits.		/	
	Les bardages neufs seront en lame de bois sans peinture ni lasure, en pose verticale.			

### S2.T2.4.3.1.3 Menuiseries extérieures, occultations, protections, ferronneries

Les menuiseries extérieures sont, par définition, tous les éléments menuisés qui font l'interface entre l'extérieur et l'intérieur d'un volume en s'insérant dans une baie libre et elles sont traditionnellement en bois avec, pour les baies d'éclairément, des vitrages clairs partitionnés. Pour perpétuer cette tradition dans les espaces majeurs du SPR, les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de la zone d'implantation.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>MATÉRIAUX</b>	Pour les <b>façades visibles</b> d'un espace public, les menuiseries sont en bois ou en acier, peints			Non concernée
<b>PORTE DE GARAGE</b>	Les vantaux métalliques ouvrant à la française ou basculants sont autorisés pour les portes de garage dans la mesure où ils sont pleins. Ils peuvent comporter des impostes fixes ou ajourées.			
<b>VITRAGES</b>	Les vitrages doivent être clairs, les vitrages en miroir sont interdits.			
<b>CONTREVENTS</b>	Les contrevents sont autorisés à condition qu'ils soient en bois ou en métal hormis l'aluminium.	Les contrevents en PVC sont interdits		
<b>VOLETS ROULANTS</b>	Les volets roulants ou enroulant sont interdits.			
	Les grilles de défense enroulables, pleines ou à maille sont interdites en pose extérieure.			
<b>GARDE-CORPS</b>	Les garde-corps en verre, en polycarbonate ou en matériaux acrylique (issus de la pétrochimie et dont, en général, leurs noms commerciaux se termine par « ...glass ») ne sont pas autorisés.			
<b>PROTECTIONS SOLAIRES</b>	Les protections solaires constituées de toiles tendues viseront l'homogénéité des motifs et des couleurs sur les façades d'un même immeuble. Les stores à enroulement ne seront pas disposés dans des coffres permanents fixés sur les façades de l'immeuble et les éléments de manœuvre (compas, tringlerie de déploiement, etc...) ne seront pas fixes. Les coffres des brise-soleils orientables (BSO) ne sont pas posés à l'extérieur, ils sont encastrés dans les maçonneries.			
	Les stores bannes fixés sur les façades sont prohibés.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	Les dessins des nouveaux ouvrages de menuiseries extérieures et ceux de ferronnerie (garde-corps, grilles, ...) seront adaptés à la composition générale de l'immeuble.			

## S2.T2.4.3.1.4 Ouvrages en surplomb, loggia, vérandas, équipements particuliers

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>OUVRAGES EN SURPLOMB</b>	Les balcons, oriels et balconnets sur les voies et emprises publiques sont interdits, ainsi que les encorbellements	Les balcons, oriels et balconnets sur les voies et emprises publiques peuvent être interdits s'ils sont de nature, par leurs dimensions, leurs styles, leurs matériaux, leurs couleurs, à compromettre l'harmonie d'un alignement de façades ou d'une perspective. Les encorbellements de bâtiment sont autorisés. Leur saillie maximale y compris pour les balcons et oriels sur voie et emprise publique sera de 1,50m. La hauteur libre sous dalle sera de 4,00m mesurée à l'aplomb.		Non concernée
<b>LOGGIAS</b>	Les loggias ne sont pas autorisées	Les retraits de la façade (loggias, «double-peau»...) sont autorisés à condition qu'ils soient couronnés par un volume bâti ou par la toiture. Les loggias ne sont pas encloses.		
<b>VÉRANDAS</b>	Les vérandas sont interdites	Les vérandas peuvent être autorisées si leur structure est en fer ou en acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces (50 à 55 mm) et les verres seront transparents et non armés par des résilles. Avec leurs équipements de finition et leurs volets, les vérandas ne seront pas visibles depuis les espaces publics.		
<b>ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS</b>	Les boîtes aux lettres neuves sont implantées à l'intérieur de la construction ou intégrées et composées dans la façade, sans saillie sur l'espace public. Les matériels et matériaux, leur couleur et leur forme sont en accord avec les éléments de décor ou de serrurerie.			
	Les boîtes à clefs individuelles posées en applique, il est nécessaire de prévoir un regroupement dans un coffre encastré dans les maçonneries muni d'un volet ou d'une porte en bois peint.			
<b>CAS PARTICULIER / ADAPTATIONS MINEURES</b>	En USA : - il peut être ponctuellement toléré des ouvrages en surplomb de types tourelles, échauguettes, oriel, balcons en appliquant les principes des zones USB / NSL - les vérandas sous forme de jardin d'hiver peuvent être tolérées si elles ne sont pas visibles des espaces publics.			

## S2.T2.4.3.2 Toitures et couvertures

### S2.T2.4.3.2.1 Couvertures

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>COUVERTURES À RAMPANTS</b>	Les couvertures à rampants sont en tuiles de terre cuite (plates petit moule, ou mécanique à côtes, de couleurs rouge clair à brun-rouge foncé), en ardoises naturelles, en zinc selon l'architecture de l'édifice.		Idem USA/USB + bacs en acier	Non concernée
	Les terrassons seront en ardoises ou en zinc, Les brisis seront en ardoises, en zinc, ou en tuiles plates (plates petit moule, de couleurs rouge clair à brun-rouge foncé). Les raccordements entre brisis et terrasson seront en zinc ou cuivre. Les raccordements entre brisis et terrasson seront en zinc ou cuivre. Les solins seront au mortier ou en zinc. L'emploi apparent de feuilles bituminées (type « shingle ») est interdit.		Idem USA/USB + tuiles plates mécaniques à côtes	
	La ventilation des couvertures est assurée par des chatières ou des houteaux de même nature que la couverture.			
<b>COUVERTURES EN TERRASSE</b>	Elles ne sont autorisées que pour couvrir des volumes non visibles depuis l'espace public.	Le garde-corps et l'acrotère des terrasses sont traités en fonction de l'architecture de l'édifice.		
<b>DÉBORDS DE COUVREMENT</b>	Les saillants, brise soleil et corniches peuvent être autorisés s'ils sont adaptés à l'architecture de l'immeubles.			
<b>OUVERTURES EN TOITURE</b>	L'implantation des ouvertures en toiture est réglée selon les axes des travées d'ouvertures de la façade. La couleur de tous les éléments constitutifs des ouvertures en toitures (ossatures, jouées, menuiseries extérieures, contrevents, ...) sera adaptée à la teinte du matériau de couverture (gris foncé pour l'ardoise, brun foncé pour la tuile, ...)			
	<p><b>Les lucarnes</b> sont de formes traditionnellement prismatiques (pas de forme arrondie, pas de lucarne rampante). La réunion de 2 ou plusieurs lucarnes sous une même couverture est interdite.</p> <p><b>Les châssis de toit</b> ont une taille maximum 0,80x1,00m, de forme allongée, alignés avec les travées des baies de la façade et placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égout. Ils ne comportent extérieurement ni volet enroulant, ni coffre. Ils sont encastrés et ils ne font pas de saillie au-dessus du plan de la couverture. Ils ne se développent que sur un seul rang.</p> <p><b>Les châssis de désenfumage</b> établis en toiture, suivent les mêmes principes d'insertion, adaptés aux dimensions exigées.</p> <p><b>Les verrières</b> sont invisibles depuis l'espace public. Les sections sont en fer ou acier, profils minces (50 à 55 mm) et verres transparents. Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.</p>		/	

### S2.T2.4.3.3 Accessoires et équipements en toitures

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>RÉSEAU PLUVIAL</b>	Les gouttières et chéneaux, et les descentes des eaux pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins sont en fonte. Les gouttières pendantes sont demi-rondes. Les chéneaux en retrait et encaissés sur corniche peuvent être imposés.		/	Non concernée
	Les descentes des eaux pluviales seront majoritairement verticales, et les raccordements de plusieurs descentes sur une seule ne sont pas autorisés au-dessus du rez-de-chaussée.			
<b>SOUCHE DE CHEMINÉE</b>	Les souches nouvelles seront en briques ou enduites. Elles seront surmontées d'un chaperon en mitre ou d'un mitron en terre cuite.			

## **S2.T2.4.4 Règles pour l'intégration des équipements techniques**

### **a) Filerie, canalisations, conduits, compteurs, coffrets : principes d'intervention sur existants**

#### **Dépotes des équipements obsolètes et remise en ordre**

Tout ravalement de façade s'accompagne d'une remise en ordre des réseaux, de la filerie et conduits existants.

La filerie, les boîtes de dérivations, et d'une manière générale tous les conduits désaffectés, les canalisations de vidange d'eaux ménagères ainsi que tous branchements sur les conduits d'eaux pluviales, sont supprimés.

Les équipements et réseaux hors d'usage sont déposés.

#### **Filerie, canalisations, réseaux**

Tous les réseaux d'électricité, gaz, téléphone, câble, fibre, sont totalement dissimulés. Ils sont enfouis ou passés à l'intérieur des constructions.

Les réseaux publics permanents ou temporaires, lorsqu'ils sont posés en façade, sont intégrés aux lignes de composition de l'architecture. Leur parcours est réalisé dans les parties les moins en vue.

Les coffrets, ou boîtes, de raccordement et les câbles sont de la même couleur que les matériaux qui les supportent.

#### **Compteurs et coffrets des concessionnaires**

Les compteurs et leurs coffrets sont dissimulés. Suivant les cas ils sont, soit :

- placés à l'intérieur des constructions dans des aménagements compatibles avec la qualité de l'architecture intérieure
- placés à l'extérieur des constructions, en soubassement ou en clôture, encastré d'une profondeur suffisante pour rapporter un volet à remplissage d'enduit ou de pierre, ou un volet métallique ou en bois peint dans la couleur de la façade. Le volet est placé au nu strict de la façade ou de la clôture. Les coffrets doivent respecter une logique d'intégration en tenant compte des modénatures, de la couleur et des matériaux constitutifs du support.
- placés dans le sol au-devant de la façade, sous réserve d'être positionnés dans le domaine privé, à une profondeur suffisante pour rapporter un tampon en fonte ou avec remplissage du matériau de revêtement de sol.

De plus :

- Les coffrets restants visibles seront peints dans un RAL proche de la teinte de la façade.

#### **Conduits**

Il peut être imposé, lors de travaux de ravalement et/ou de couverture, de dissimuler les conduits aériens existants en acier galvanisé ou en inox dans des gaines maçonnées.

##### **• En façade :**

Les conduits et cheminées d'évacuation des vapeurs et fumées liés à l'activité commerciale ou artisanale, sont, soit :

- intégrés dans l'enveloppe de l'immeuble
- disposés en façade arrière non vue de l'espace public,

Toute réhabilitation d'ensemble d'une construction doit réserver les trémies nécessaires à l'utilisation des locaux en rez-de-chaussée.

• **En toiture :**

Les conduits d'aspiration et d'extraction posés en surcroît d'une couverture à rampants sont proscrits et ils sont non visibles depuis l'espace public.

Ceux existants, ainsi que les nouveaux, seront regroupés dans des souches en maçonnerie enduite.

Les prolongateurs métalliques ou en ciment sont proscrits.

**b) Autres appareillages divers**

**Caissons divers**

Sur les immeubles de type 1 ou de type 2 les appareillages divers ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Pour les autres immeubles bâtis, les appareils de climatisation, chauffage, ventilation, et les ventouses de chaudière sont dissimulés et soit :

- ils sont implantés en façade arrière lorsque cela est possible.
- ils sont placés à l'intérieur de la construction. Leurs exutoires sont positionnés en soubassement, en imposte ou dans des baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou en acier peint de la couleur de la façade.

Ils sont regroupés autant que possible de manière à optimiser leur dissimulation. Les caissons de traitement de l'air, posés sur les toitures-terrasses ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les grilles de prise ou extraction d'air sont encastrées, disposées en fonction de la composition de la façade ou dans une baie inutilisée. La grille est en métal ou en bois peint. Elle est disposée en tableau de la baie.

Les autres dispositifs de dissimulation des appareils (de type « paravent » ou « pare vue ») sont en bois, ou en métal, peint. Est interdite l'utilisation des matériaux et matériels de clôture cités au § S2.T2.5.10.5 – a), à l'article « Matériaux proscrits »

**Antennes**

Les antennes (hertziennes ou paraboliques) ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont perceptibles d'un point quelconque de l'espace public, même situé en dehors du SPR.

Elles sont dissimulées derrière les cheminées ou installées dans les combles.

Le nombre d'antenne est limité à une par immeuble.

## S2.T2.4.5 Couleurs des éléments

Les couleurs des éléments seront compatibles avec les teintes de l'étude colorimétrique jointe en annexe au présent règlement.

## S2.T2.4.6 Règles d'intégration des commerces

### S2.T2.4.6.1 Façades commerciales

#### a) Généralités

On entend par façade commerciale toute devanture, baie ou vitrine, établie ou utilisée dans un but de commerce ou d'activité. Les façades commerciales contribuent à la mise en valeur de l'immeuble et participent à la composition architecturale de la façade. A ce titre, elles respecteront les prescriptions suivantes en fonction de la zone de leur implantation.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses baies commerciales sont différenciées selon l'ordonnancement de chaque immeuble. Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale ou d'enseigne. Cette disposition ne s'applique pas aux baies d'entresol ou incluses dans des baies d'une double hauteur.			
<b>ASPECT EXTÉRIEUR (généralités)</b>	Le placage de marbres, ardoises, plaques plastiques, miroirs, etc..., ainsi que les peintures imitant le bois, la pierre ou la brique sont interdits.			Non concernée
	Les cadres de maintien des vitrages seront en bois peint, en acier peint ou en aluminium peint ou thermolaqué. Les menuiseries en PVC ou analogues sont interdites. Les ensembles vitrés seront réalisés en vitrage clair, et les vitrages en miroir, opalescents, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir —traitement anti-UV par exemple— ne sont pas autorisés.			
	Les volets roulants et les grilles de défense enroulables, pleins ou à mailles sont interdits en façade. Ils doivent être placés à l'intérieur du commerce, en arrière des vitrines, de façon à laisser la vitrine visible en période de fermeture. Ils ne créent pas de saillie ni de retombée incompatible avec l'architecture de la devanture, et sont totalement dissimulés en position ouverte.			
	Il peut être imposé de restituer ou de rétablir les dispositifs d'accès aux étages d'un immeuble lorsque ceux-ci ont été modifiés ou supprimés par le commerce.			

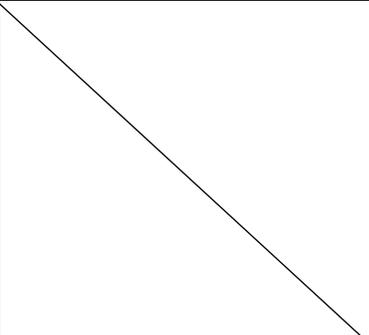
Il en existe 2 types de façades commerciales :

- soit les aménagements des façades commerciales sont contenus dans l'ouverture des baies et situés en retrait du nu de la façade : **devanture en feuillure**
- soit ils sont constitués de caissons posés en applique sur la façade qui peuvent se développer sur plusieurs baies d'un même immeuble : **devanture en applique**.

Chaque type se conformera aux dispositions suivantes qui lui sont propres, en fonction de sa zone d'implantation.

#### b) Devanture en feuillure

La devanture en feuillure est constituée d'une menuiserie en bois ou en métal peint, et intégrant les fonctions d'accès, de vitrine, de ventilation, dans une composition architecturale d'ensemble.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DEVANTURE EXISTANTE sur un immeuble de type 1 ou de type 2</b>	<p>Les vitrines anciennes en feuillure, en bois ou en métal, identifiées pour leur valeur patrimoniale, sont conservées et restaurées.</p> <p>Dans le cas de la transformation d'une devanture en applique par une devanture en feuillure, les maçonneries de pierre ou les encadrements des architectures d'enduit autour de la baie seront restaurés ou restitués. Les aménagements devront dégager ou restituer les seuils, piédroits, tableaux, linteaux et encadrements des baies avec les matériaux courants existants sur l'immeuble.</p> <p>Le percement d'une nouvelle baie n'est pas autorisé.</p> <p>Les boîtiers des stores, en applique sur la façade comme les auvents, dalles et « casquettes » en béton sont interdits, ceux existants seront déposés.</p>			Non concernée
<b>NOUVELLE DEVANTURE EN FEUILLURE</b>	<p>Les menuiseries sont exactement ajustées à la forme et aux dimensions de la baie, avec ou sans soubassement. Elles sont posées dans la feuillure de la baie destinée à cet effet. La pose au nu extérieur du mur de façade, les vitrines saillantes, isolées ou en applique, ne sont pas autorisées.</p> <p>Seuls des soubassements n'excédant pas 60cm de hauteur sont autorisés.</p> <p>Les nouvelles devantures en feuillure respecteront les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- percement nouveau ne peut pas être autorisé sur les immeubles de type 1 et de type 2.</li> <li>- respect et suivi de l'ordonnancement et de l'architecture de chaque façade.</li> <li>- maintien d'un trumeau d'au moins 40cm à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment.</li> <li>- menuiserie en bois ou en métal peint, et intégrant les fonctions d'accès, de vitrine, de ventilation, dans une composition architecturale d'ensemble.</li> </ul>			

### c) Devanture en applique

La devanture en applique est constituée d'un habillage en bois ou en métal peint, entourant la vitrine commerciale et posé en applique autour de la baie libre.

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>DEVANTURE EXISTANTE sur un immeuble de type 1 ou de type 2</b>	<p>Les devantures en applique anciennes, identifiées pour leur valeur patrimoniale, sont conservées et restaurées suivant leurs dispositions (volets intégrés, bandeaux, corniches, habillages, etc...). La restauration des devantures anciennes en applique peut être imposée.</p> <p>Le percement d'une nouvelle baie n'est pas autorisé.</p> <p>La création de devantures en applique peut être autorisée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Le rythme des pleins et des vides suivra celui de chaque bâtiment, même dans le cas de réunion de deux ou plusieurs bâtiments en un même immeuble.</p>		/	Non concernée
<b>NOUVELLE DEVANTURE</b>	<p>Les nouvelles devantures en applique respecteront les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- percement d'une nouvelle baie n'est pas autorisé sur les immeubles de type 1 ou de type 2</li> <li>- réalisation en bois plein, peint,</li> <li>- saillie sera d'au moins 15 cm au niveau du sol, sans dépasser 25 cm ni réduire la largeur du trottoir à moins de 1,20m.</li> <li>- soubassement d'une hauteur n'excédant pas 60 cm de hauteur.</li> <li>- montants latéraux pleins, d'une largeur minimum de 40 cm, pouvant inclure des volets repliables,</li> <li>- bandeau supérieur en saillie (max 40cm) pouvant recevoir une enseigne, ou un éclairage</li> <li>- corniche en saillie</li> <li>- menuiserie vitrée composée dans la baie, vitrage clair</li> <li>- détachement de tout bandeau, balconnet et balcon ainsi que de leurs consoles ou modillons d'au moins la valeur du bandeau, du seuil, de la dalle, de la console ou du modillon.</li> <li>- les dispositifs d'éclairage de l'enseigne bandeau et de la vitrine seront incorporés dans les coffres.</li> </ul>			

### d) Bannes, auvents, brise-soleils

Pour les immeubles de type 1 et de type 2, les stores bannes fixés sur les façades ou sur les éléments patrimoniaux de l'édifice (charpentes, garde-corps, oriels, ...) sont prohibés.

Pour tous les immeubles :

La largeur des bannes n'excédera pas celle de la devanture et, en aucun cas, celle du bâtiment.

Les bannes sont repliables, à projection droite, sans retombée latérale. La banne, une fois repliée, s'intègre entièrement dans l'architecture de la devanture. Les bannes en forme de corbeille peuvent être uniquement tolérées pour protéger des baies dont la forme est une arcature.

Les bannes, ainsi que leur mécanisme, sont totalement dissimulées lorsqu'ils sont enroulés ou repliés, seul le lambrequin reste apparent.

Les bannes ne comportent aucune inscription, hormis le rappel du nom du magasin sur le lambrequin.

Elles sont de teinte unie.

#### **e) Traitement de l'air**

Les appareils de conditionnement, et de traitement, de l'air ne seront pas en saillie par rapport aux façades, devantures ou vitrines. Ils seront encastrés et recouverts d'une grille en métal ou en bois de la même couleur que le reste de la devanture.

### **S2.T2.4.6.2 Terrasses commerciales fermées**

Il peut être autorisées des terrasses fermées si elles ne détruisent pas des décors et modénatures d'intérêt, si elles ne perturbent pas la lisibilité d'une perspective sur un ensemble urbain ou la vue sur un immeuble de type 1 ou de type 2 et si elles sont démontables et non fondées au sol.

Leurs menuiseries seront en bois peint, acier peint ou aluminium peint ou thermolaqué.

Leur couverture sera en verre, en zinc ou en bacs d'acier à joints debout. Tout autre type de couverture est interdite.

### **S2.T2.4.6.3 Enseignes**

Les enseignes respecteront les prescriptions du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

**S2.T2.5.1 Dispositions générales**

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>TRAITEMENT DES SOLS</b>	Les dallages et pavages en pierre, ainsi que les éléments de décor d'intérêt patrimonial sont préservés et restaurés si besoin. Les bornes charretières situées le long, ou à l'angle, des murs sont conservées. Les emprises des trappons d'accès aux caves ne sont pas condamnées, elles sont insérées dans le calepinage des sols.			Les surfaces imperméables sont limitées au strict nécessaire.
	La perméabilité des sols sera recherchée, et ce tout particulièrement pour les voies douces et les stationnements.			
	L'imperméabilisation des surfaces par de nouveaux aménagements sera compensée par l'aménagement de zones végétalisées représentant approximativement 50% de la surface imperméabilisée, sauf impossibilité technique justifiée.			
<b>STATIONNEMENT</b>	La création de nouvelles aires de stationnement ne devra pas compromettre la végétation arborée initialement présente, ou les végétaux supprimés auront à être remplacés.			Non concernée
<b>VÉGÉTATION</b>	Si elle participe aux qualités écologiques, climatiques et paysagères des espaces, la végétation existante doit être maintenue au maximum, et ce même au-delà des éléments repérés sur le règlement graphique. Les nouvelles plantations doivent se faire en tenant compte des prescriptions de la palette végétale jointe aux OAP thématiques. Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont interdites à la plantation, et doivent être maîtrisées voire éradiquées avec attention dans les sites où elles sont déjà présentes.			
<b>ZONES HUMIDES ET FOSSÉS</b>	Les fossés et zones humides existantes sont à préserver. Les fouilles, les exhaussements de sols et les constructions y sont interdites. Leur caractère perméable doit être maintenu.			
<b>BERGES</b>	Les berges naturelles, perméables et/ou végétalisées, doivent le rester. Elles doivent être entretenues en veillant à contenir voire éradiquer les EEE, en conservant une diversité d'essences végétales et une certaine quantité de bois mort déjà présent sur site.			
<b>LE PATRIMOINE LIÉ AUX VOIES D'EAU (perrés, écluses...)</b>	Les perrés en pierre sont à préserver. En cas de travaux, les restitutions doivent également se faire en pierre de parement, sauf impossibilité technique dument justifiée. Les accès à l'eau (escalier par exemple), équipements ou mobiliers liés aux voies d'eau et d'intérêt patrimonial doivent être préservés. Les rénovations et aménagements doivent se faire en respectant les caractéristiques esthétiques d'origine, ou à défaut en s'en rapprochant un maximum.			
<b>LES NOUVEAUX ACCÈS ET VOIES LE LONG DES VOIES D'EAU</b>	Les aménagements des nouveaux accès et des voies le long des voies d'eau doivent être réalisés en utilisant des matériaux de qualité et avec des structures discrètes dans le paysage urbain.			
	Les pontons flottants peuvent être interdits si leur implantation nuit à la mise en valeur d'une perspective sur un ensemble patrimonial.	Les pontons flottants doivent avoir des couleurs et des matériaux permettant leur intégration paysagère, tout en sobriété.		
<b>VUES</b>	Les vues remarquables doivent être préservées, et notamment celles sur la Collégiale et son clocher, et celles sur la silhouette urbaine depuis la vallée			

## S2.T2.5.2 Éléments à conserver, à restaurer, à mettre en valeur

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des éléments extérieurs, identifiés dans le document graphique par une étoile blanche au contour noir.

Symbole graphique de la légende 07-54 :



Les éléments extérieurs particuliers du petit patrimoine, présents sur les immeubles protégés (type 1 et de type 2) ne font pas l'objet d'un recensement car, pour ces immeubles, il est appliqué un principe de conservation de l'intégralité des volumes et des caractères, incluant ces éléments extérieurs particuliers.

Ainsi, seuls les objets « isolés » sont repérés : borne charretière, emmarchement extérieur, porte et portail de clôture isolés (les éléments insérés dans les clôtures identifiées par la légende 07-53, décrite ci-après, ne sont pas identifiés ponctuellement mais ils doivent cependant respecter les prescriptions suivantes), statue, ....

Les garde-corps et serrureries associés à des emmarchements extérieurs ou à des ponts et passerelles protégés sont de facto également protégés.

La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus, est interdite.

La pose, **en applique ou en saillie**, d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support, est prohibée

Il peut être imposé à l'occasion de travaux généraux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur.

Les restaurations et/ou restitutions des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc...– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles et en fonction des spécificités de l'élément extérieur protégé.

### **S2.T2.5.3 Parc et jardin de pleine terre**

Symbole graphique de la légende 07-57 :



**Parc ou jardin de pleine terre**

La fonction de jardin d'agrément doit être conservée, avec une dominance du caractère végétal, des différentes strates et des surfaces perméables.

Si elle est remarquable, l'organisation et structuration historique du jardin (jeux de nivellements avec escalier et murs de soutènement, dessins avec allées et haies basses, massifs...) doit être conservée ou restaurée si nécessaire.

Les revêtements de sols faits de matériaux nobles (pavés / dalles de pierre, briques...) et en particulier ceux destinés à la conduite des eaux de ruissellement doivent être préservés et restaurés si nécessaire. Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue, fontaine...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène.

Sont interdits les marquages de stationnement.

Les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et à limiter leur emprise au sol à 25m<sup>2</sup> qui sera contenue dans la limite de 30% de la totalité de l'espace de pleine terre protégé.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles BX0047, BX0058 et BX0059, en bordure du Doubs, qui correspondent à des berges arborées d'épaisseur variable et qui doivent conserver leurs strates arborée et arbustives avec une diversité d'essences locales. Des bois morts doivent être conservés pour favoriser la biodiversité.

Aucun aménagement de cheminements n'est autorisé et les sols doivent rester perméables et végétalisés.

Dans ces espaces, seules les piscines conçues sous forme de bassin naturel et d'une emprise de 25 m<sup>2</sup> maximum (hors zone de lagunage) sont autorisées.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

### **S2.T2.5.4 Espace libre à dominante végétale**

Symbole graphique de la légende 07-58 :



**Espace libre à dominante végétale**

La fonction de jardin d'agrément doit être conservée, avec une dominance du caractère végétal et des surfaces perméables.

Si elle est remarquable, l'organisation et structuration historique du jardin (jeux de nivellements avec escalier et murs de soutènement, dessins avec allées et haies basses, massifs...) doit être conservée.

Les revêtements de sols sont faits de matériaux nobles (pavés / dalles de pierre, briques...) et en particulier ceux destinés à la conduite des eaux de ruissellement doivent être préservés et restaurés si nécessaire. Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène.

Sont interdits les marquages de stationnement. Les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et à limiter leur emprise au sol à 25m<sup>2</sup> qui sera contenue dans la limite de 30% de la totalité de l'espace protégé.

Dans ces espaces, seules les piscines conçues sous forme de bassin naturel et d'une emprise de 25 m<sup>2</sup> maximum (hors zone de lagunage) sont autorisées.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématiques et sectorielles.

### **S2.T2.5.5 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale**

Symbole graphique de la légende 07-61 :



#### **Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale**

Les revêtements de sols historiques doivent être préservés et entretenus. En cas de dommages, ces revêtements doivent être restitués en respectant l'organisation et les techniques de poses traditionnelles.

Si existant, les systèmes de gestion des eaux pluviales (dalles de pierre taillées en plinthe, caniveaux en pierre...) doivent être préservés. A défaut, en cas de travaux, ils doivent être créés.

Des adaptations des nivellements de sol pour des questions d'accessibilité sont autorisées, sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les marquages de stationnement en peinture sont interdits.

La végétalisation de ces espaces est autorisée par des poteries faites de matériaux nobles, des plantations de pleine terre de surface limitée sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène.

En cas de dommages, les murs de clôture d'intérêt doivent être préservés, entretenus et restitués.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématiques et sectorielles.

### **S2.T2.5.6 Éléments particuliers végétaux isolés protégés**

Symbole graphique de la légende 07-60 :



**Arbre remarquable ou autre élément naturel** (grotte, rocher, etc.)

Les sujets arborés protégés doivent être préservés. L'abattage est autorisé pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de besoins techniques justifiés, avec obligation de replantation d'un sujet de la même essence et au même emplacement, ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques ou climatique, il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent devra la remplacer.

Il est interdit de porter atteinte aux caractéristiques esthétiques des arbres

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

### **S2.T2.5.7 Séquence, composition ou ordonnance végétale**

Symbole graphique de la légende 07-59 :



**Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble**

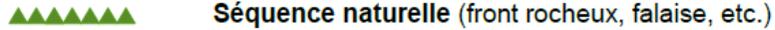
Les alignements d'arbres repérés sont protégés. Les destructions d'un ou plusieurs sujets ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, ...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement, sauf impossibilité technique. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent pourra la remplacer.

Il est interdit de porter atteinte aux caractéristiques esthétiques des arbres composant ces alignements protégés.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

### **S2.T2.5.8 Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc)**

Symbole graphique de la légende 07-56 :



Les fronts rocheux protégés doivent être laissés libres. Seul un risque lié à la sécurité autorisera la couverture de ces fronts rocheux, à partir de systèmes de protection de type grillage et filet, en veillant à leur sobriété. Les matières autorisées pour ces systèmes sont les fibres naturelles et l'acier galvanisé. D'autres techniques pourront être autorisées, sous couvert d'une sobriété évidente.

La végétation présente au-devant de ces fronts rocheux devra être entretenue pour ne pas obstruer les vues sur ces derniers.

### **S2.T2.5.9 Point d'eau ou source**

Symbole graphique de la légende 07-63 :



Les abords des points d'eau doivent rester végétalisés, non maçonnés, perméables.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

## **S2.T2.5.10 Conditions particulières d'intervention et d'aménagement des espaces libres**

### **S2.T2.5.10.1 *Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier***

Symbole graphique de la légende 43-51 ou 07-66 :



**Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier**

Ces espaces doivent être requalifiés et mis en valeur principalement pour la valeur patrimoniale et historique de leur emprise et/ou leur rôle d'aération et d'ouverture à la lumière dans le respect du patrimoine bâti existant.

Dans le cadre de travaux, les revêtements de sol à installer devront être constitués de matériaux nobles tels que la pierre naturelle ou de revêtements perméables (pavés enherbés, gravillons, galets...). Les eaux pluviales seront gérées, soit par l'infiltration sur site, soit par le ruissellement grâce à la taille des dalles de pierre en plinthe, selon une organisation historique des cours de Dole.

Des adaptations des nivellements de sol pour des questions d'accessibilité sont autorisées, sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les marquages de stationnement en peinture sont interdits.

La végétalisation de ces espaces est autorisée par des poteries faites de matériaux nobles, des plantations de pleine terre de surface limitée sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène.

En cas de dommages, les murs de clôture d'intérêt doivent être préservés, entretenus et restitués.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

### **S2.T2.5.10.2 *Espace vert à créer ou à requalifier***

Symbole graphique de la légende 43-50 ou 07-65 :



**Espace vert à créer ou à requalifier**

La fonction de jardin d'agrément doit être créée ou conservée, avec une dominance du caractère végétal et des surfaces perméables. Les palettes végétales présentes dans les OAP thématiques serviront de référence, et des strates arborées et arbustives seront à planter. Dans le cadre de travaux, les revêtements de sol à installer devront être constitués de matériaux nobles tels que la pierre naturelle et/ou de préférence de revêtements perméables (pavés enherbés, gravillons, galets...), le tout en assurant la dominance végétale de l'espace. Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène. Sont interdits les marquages de stationnement. Les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et à limiter leur emprise au sol à 20m<sup>2</sup> qui sera contenue dans la limite de 30% de la totalité de l'espace à améliorer. Dans ces espaces, seules les piscines conçues sous forme de bassin naturel et d'une emprise de 25 m<sup>2</sup> maximum (hors zone de lagunage) sont autorisées.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

### **S2.T2.5.10.3** *Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer*

Symbole graphique de la légende 24-50 :



**Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer**

Les liaisons piétonnes repérées doivent être conservées ou réalisées.

Les aménagements doivent être compatibles avec les OAP thématique et sectorielles.

#### **S2.T2.5.10.4 Murs de clôture – Murs de soutènement – Remparts – Parapets, protégés**

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des murs et des clôtures, des remparts, des parapets, identifiés dans le document graphique par un trait gris foncé.

Symbole graphique de la légende 07-53 : 

Les murs de clôtures, remparts, murs de soutènement et parapet le long des voies d'eau, repérés au titre du patrimoine à protéger, sont identifiés en raison de leurs caractéristiques traditionnelles et de leur valeur historique, qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics, ou dans les espaces privés.

Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture ou par les murs repérés, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture en totalité (ou le mur) **et** sur les ouvrages et les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels). Ainsi, les grilles, les portes et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et restaurés suivant les techniques adaptées et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé peint ou en bois peint. Les autres matériaux ne sont pas autorisés.

La démolition de ces différentes typologies de murs et/ou la dépose des grilles de clôture, des portes ou portails de clôture, en menuiseries ou en serrurerie, n'est pas autorisée, sauf ponctuellement pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.

La pose, **en applique ou en saillie**, d'éléments contemporains sur les ouvrages de ces différentes typologies : boîtes à lettre, boîte à clefs, interphone, parabole, etc... est interdite, sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support.

Il peut être imposé à l'occasion de travaux généraux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces ouvrages ou de nuire à leur mise en valeur.

Les différentes typologies de murs protégés seront entretenues et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les parements et les couronnements seront en pierres locales. Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux naturelle

hydraulique et de sables régionaux de granulométrie variée. Pour les murs en moellon, l'enduit peut être exécuté à pierres vues. Les enduits monocouches sont prohibés.

Des percements pourront être acceptés dans ces clôtures à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être adaptée avec l'accord de l'ABF, notamment pour favoriser l'accès à des locaux d'activités. Des pierres posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture, ou de la grille, de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples, hors dalle en béton.

Pour clore ces nouveaux accès :

- Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
- Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent.
- Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées, sauf si le gestionnaire de voirie demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité.

Pour ces nouveaux accès, le passage de la petite faune sera recherché en veillant à laisser une hauteur libre au sol de 10 à 15cm.

## **S2.T2.5.10.5 Clôtures non recensées et nouvelles clôtures**

### **a) A l'alignement**

- **Les murs de clôture existants en pierre** doivent être conservés, même s'ils ne sont pas recensés par le symbole graphique de la légende 07-53. Des percements pourront être acceptés dans ces murs à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être adaptée avec l'accord de l'ABF, notamment pour favoriser l'accès à des locaux d'activités. Leur démolition totale ne peut être envisagée que dans les cas suivants : remplacement par une nouvelle construction, risque avéré d'effondrement.

Ces murs pourront recevoir un rejointoiement à pierres vues s'ils ne sont pas enduits en totalité au mortier de chaux. Les murs en pierres appareillées seront nettoyés avec des procédés non abrasifs et les pierres les plus abimées seront remplacées.

- **Les autres clôtures existantes non recensées** peuvent être maintenues ou remplacées par des clôtures neuves. Si elles sont maintenues, leurs caractéristiques (formes, hauteurs, matériaux, couronnements, couleurs) pourront être modifiées pour s'adapter à la qualité des espaces patrimoniaux en respectant les prescriptions des clôtures neuves décrites ci-dessous.

• **Les clôtures neuves situées à l'alignement**

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	Pour les nouvelles clôtures, le passage de la petite faune sera recherché en veillant à laisser des ouvertures ponctuelles d'une hauteur libre au sol de 10 à 15cm.			
	Les clôtures composées de grillages ou de panneaux de treillis soudés en métal sont interdites	Les clôtures composées de grillages ou de panneaux de treillis soudés en métal sont doublées d'une haie vive.		
	Les clôtures devront s'harmoniser, en ce qui concerne les hauteurs et les matériaux utilisés, avec les constructions existantes. Elles devront participer à l'intégration du projet dans le paysage urbain environnant. Les nouvelles clôtures ne participeront pas à la destruction d'un éléments identifiés par la légende 07-54. La hauteur des murs de clôture revêtus d'un enduit monocouche est inférieure à 1m, et les baguettes de finition en PVC, disposées dans les angles, sont proscrites	Seules les clôtures transparentes à l'eau n'entravant pas sa libre circulation sont autorisées. Un dispositif de claire-voie ajouré à 80% de sa surface est imposé.		
<b>ÉQUIPEMENTS</b>	<p><b>Les nouveaux équipements</b> respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les portes et portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal (hormis l'aluminium) peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.</li> <li>- Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent.</li> <li>- Les fermetures mobiles devront être disposées à l'alignement des parties de mur constitutifs de la clôture, au nu intérieur de celle-ci, sauf si le gestionnaire de voirie demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité.</li> </ul>			Les équipements (portes, portails, grilles, ...) doivent comporter un dispositif de claire-voie ajouré à 80% de sa surface.
<b>MATÉRIAUX PROSCRITS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux non destinés à rester apparents (agglomérat non enduit, briques non enduites, panneau de ciment ou de plâtre, etc...),</li> <li>• Les briques de terre cuite et les blocs de béton ou de matériaux composites</li> <li>• Le PVC et tous les matériaux composites, l'aluminium de teinte naturelle ou d'aspect brillant,</li> <li>• Les panneaux de bois à lames horizontales, et les panneaux pour pare-vues en bois en lames tressées,</li> <li>• Les panneaux de treillis soudés en métal dont les mailles sont munies de planchettes</li> <li>• Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)</li> </ul>			

## b) Clôture en limites séparatives

• **Les murs de clôture existants en pierre** doivent être conservés, même s'ils ne sont pas recensés par le symbole graphique de la légende 07-53. Des percements ponctuels peuvent être autorisés pour relier 2 parcelles mitoyennes. Leur démolition totale ne peut être envisagée que dans les cas suivants : remplacement par une nouvelle construction, risque avéré d'effondrement.

Ces murs pourront recevoir un rejointoiement à pierres vues s'ils ne sont pas enduits en totalité au mortier de chaux. Les murs en pierres appareillées seront nettoyés avec des procédés non abrasifs et les pierres les plus abimées seront remplacées.

• **Les clôtures existantes non recensées** peuvent être maintenues ou remplacées par des clôtures neuves. Si elles sont maintenues, leurs caractéristiques (formes, hauteurs, matériaux, couronnements, couleurs) pourront être modifiées pour s'adapter à la qualité des espaces patrimoniaux en respectant les prescriptions des clôtures neuves décrites ci-dessous.

• **Les clôtures neuves** en limites séparatives

	ZONE USA	ZONE USB	ZONE NSL	ZONE NSP
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	Pour les nouvelles clôtures, le passage de la petite faune sera recherché en veillant à laisser des ouvertures ponctuelles d'une hauteur libre au sol de 10 à 15 cm.			
	Les clôtures devront s'harmoniser, en ce qui concerne les hauteurs et les matériaux utilisés, avec les constructions environnantes. Elles devront participer à l'intégration du projet dans le paysage urbain environnant.		Seules les clôtures transparentes à l'eau n'entravant pas sa libre circulation sont autorisées. Un dispositif de claire-voie ajouré à 80% de sa surface est imposé.	
<b>MATÉRIAUX PROSCRITS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux non destinés à rester apparents (agglomérat non enduit, briques creuses, panneau de ciment ou de plâtre, etc...)</li> <li>• Le PVC et tous les matériaux composites, l'aluminium de teinte naturelle ou d'aspect brillant,</li> <li>• Les panneaux de bois à lames horizontales, et les panneaux pour pare-vues en bois en lames tressées,</li> <li>• Les panneaux de treillis soudés en métal et de couleur verte qui ne sont pas doublés par une haie ainsi que ceux munis de lames verticales en bois.</li> <li>• Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)</li> </ul>			

## **S2.T2.5.11 Espaces publics**

Nota : les dispositions générales de sauvegarde et de mise en valeur des espaces publics sont compatibles avec les OAP Thématiques et Sectorielles portant sur les espaces publics, incluses dans le dossier du PSMV.

### **S2.T2.5.11.1 *Architecture des constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif***

#### **a) Généralité**

Les constructions et installations techniques pérennes dans l'espace public, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont dissimulées :

- toutes les installations techniques, de type chambres, chambres de tirage ou autre sont enfouies.
- les constructions d'usage public, de type kiosque, rampe d'accès, équipement sportif ou de loisir, toilettes ou autre sont implantées en fonction de la composition du paysage urbain et des perspectives.
- Le dessin, l'architecture, les matériaux, couleurs des ouvrages sont définis dans le cadre d'un projet d'ensemble mettant en valeur le paysage urbain.

Tout aménagement susceptible de dénaturer le paysage urbain n'est pas autorisé.

#### **b) Installations insérées dans les immeubles bâtis**

Les équipements nécessaires aux fonctionnements et à l'entretien de ces installations ne doivent pas porter atteinte à la qualité des immeubles dans lesquels ils s'insèrent. Leurs portes, exutoires, vantelles, grilles ou autres équipements sont intégrés dans l'architecture de l'immeuble en respectant les parements, les modénatures, les dessins, matériaux, couleurs des menuiseries de l'immeuble.

#### **c) Installations insérées dans l'espace public**

Les installations techniques enfouies sont équipées :

- Soit de tampons fontes, inscrits dans le calepinage du revêtement de sol
- Soit de tampons à remplissage, remplis de même matériau de sol que le sol dans lequel il s'insère.

Les constructions d'usage public sont insérées dans le paysage urbain par les choix architecturaux fondés sur les critères d'appréciation suivants :

- forme (simple ou complexe), proportion (modeste ou monumentale)

- volumétrie (grande ou petite), à l'échelle de l'espace public
- matériaux, texture, opacité ou transparence
- couleurs
- éclairage dans le caractère du paysage urbain.

d) Constructions et installations provisoires

L'architecture des constructions et installations provisoires est libre, dans le respect du règlement municipal de police administrative concernant la gestion de l'occupation du domaine public.

**S2.T2.5.11.2 Architecture des terrasses et aménagements empiétant sur l'espace public (hors terrasses fermées gérées aux articles : S2.T2.4.6.2)**

La qualité architecturale des terrasses de restauration, les aménagements et équipements empiétant sur le domaine public, les mobiliers et étalages contribuent à la qualité d'aspect des espaces publics et du paysage urbain, même de façon temporaire.

Les critères d'appréciation pour leur insertion portent sur :

- les formes
- les proportions par rapport aux édifices et à l'espace public concerné
- les matériaux, textures et couleurs
- l'éclairage tenant compte de celui de l'espace public concerné.

Les mobiliers et les équipements sont sobres, sans couleur criarde, choisis dans une gamme homogène.

## S2.TITRE 3 - EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE

### S2.T3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### S2.T3.1.1 Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de service hivernal

ou d'enlèvement des ordures ménagères.

### **S2.T3.1.2**    **Accès**

Les caractéristiques des accès des constructions existantes ou nouvelles doivent satisfaire aux règles minimales de sécurité et de défense contre l'incendie. Toutefois, les accès et porches existants à conserver ou à aménager en fonction de l'architecture originelle de l'édifice dans les immeubles à conserver, sont agréés comme accès.

a) Condition minimum

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La conception de l'accès ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'immeuble et de la rue. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers.

Les accès aux porches et halls d'entrée doivent être laissés libres.

b) Largeur minimale

Tout accès carrossable doit avoir une largeur minimale de 3 m. Les stationnements y sont interdits.

c) Nombre d'accès

Le terrain ne doit disposer que d'un accès carrossable et d'un piéton sur la voie qui assure sa desserte.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division.

d) Gabarit des accès

Tout passage couvert carrossable sous un bâtiment ou non desservant un autre immeuble doit avoir une largeur et une hauteur adaptées à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir et ne pas porter atteinte au caractère et à la qualité des lieux.

---

## **S2.T3.2**    **DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **S2.T3.2.1**    **Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

### **S2.T3.2.2 Eaux pluviales**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière\*, avec ou sans admission au réseau d'assainissement public, sont obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Sous réserve que la nature des sols soit adaptée et que les dispositions des documents cadres ne s'y opposent pas, des solutions alternatives et durables (rétention, temporisation, récupération), pour la gestion des eaux pluviales doivent être prioritairement recherchées afin d'infiltrer in situ, tout ou partie des volumes ruisselés.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble ces solutions devront être pensées à l'échelle de l'opération.

Si les solutions alternatives sont insuffisantes, déconseillées ou techniquement non réalisables, et qu'il existe un réseau public apte à recueillir ces eaux pluviales, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans ledit réseau. Un tamponnage à la parcelle et/ou limitation de débit pourra être imposée le cas échéant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales partagés, ou non, sont autorisés en veillant à limiter leur impact visuel, et notamment depuis les espaces publics. Leur implantation et leur intégration sont étudiées d'un point de vue sécuritaire, sanitaire mais aussi paysager. Les récupérateurs enterrés seront privilégiés, ainsi que les matériaux qualitatifs tels que l'acier galvanisé.

### **S2.T3.2.3 Assainissement**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Le raccordement doit respecter les caractéristiques définies par l'autorité compétente en matière d'assainissement et être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques non traités dans les fossés, les cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdit.

### **S2.T3.2.4 Énergies et réseaux de communications**

#### a) Réseaux et branchements souterrains

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphoniques et électriques sera réalisé en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires.

Toute nouvelle construction (à l'exception des annexes) devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit. Un point d'entrée sera à minima prévu pour l'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière.

#### b) Réseaux aériens

Les nouveaux (voir aussi article S2.T2.4.4.a pour les interventions sur existants) réseaux aériens d'électricité, téléphone, câble, éclairage public et vidéo-surveillance doivent être dissimulés. Ces réseaux publics permanents ou temporaires, lorsqu'ils sont posés

en façade, doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture des immeubles qui les supportent. Leur parcours est réalisé dans les parties les moins en vue.

Les coffrets, ou les boîtes, de raccordement et les câbles sont peints de la même couleur que les matériaux qui les côtoient.

### **S2.T3.2.5 Numérique**

Toute nouvelle construction (à l'exception des annexes) devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit. Un point d'entrée sera à minima prévu pour l'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière.

Les coffrets, ou les boîtes, de raccordement et les câbles sont peints de la même couleur que les matériaux qui les côtoient.

L'armoire ou le local technique aménagé ne doit pas compromettre la conservation et la mise en valeur des constructions identifiées et protégées au titre du PSMV.

### **S2.T3.2.6 Armoires techniques publiques**

Elles devront être intégrées dans les équipements concernés et de couleur sobre.

L'enfouissement des armoires techniques est autorisé sous réserve de faisabilité technique. La finition devra être identique au traitement de sol.

---

## **S2.T3.3 GESTION DES DÉCHETS**

### **S2.T3.3.1 Ordures ménagères et tri sélectif**

La majorité de l'emprise du SPR est pourvue de PAV (Point d'Apport Volontaire) avec un principe de tri sélectif. Les containers enfouis permettent de satisfaire les besoins des particuliers comme ceux des professionnels.

Dans le cas d'un remplacement ou d'une expansion du nombre de PAV :

- l'implantation des conteneurs de tri sélectif doit se faire de sorte à maintenir les continuités des cheminements et ne pas porter atteinte à la qualité des lieux. Ils sont de préférence enterrés sous réserve des contraintes des réseaux existants.
- l'aspect extérieur des bacs doit être sobre et qualitatif et trouver une harmonie de couleur sur l'ensemble du PSMV.
- lorsque les bacs sont enterrés, le sol sera à niveau avec le trottoir et l'entourage doit s'intégrer dans la finition du sol environnant.

### **S2.T3.3.2 Bac de compostage**

Les bacs de compostage partagés, ou non, sont autorisés en veillant à limiter leur impact visuel, et notamment depuis les espaces publics. Leur implantation et leur intégration sont étudiées d'un point de vue sécuritaire, sanitaire mais aussi paysager et en tenant compte des nuisances potentielles occasionnées.

Des bacs en bois seront à privilégier.

Les bacs de compostage doivent être positionnés de sorte à limiter leur impact sur le paysage urbain, prioritairement dans les parcs et jardins.

## **S2.T3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TECHNIQUES ET D'ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES**

### **S2.T3.4.1 Création d'ascenseur**

Les ascenseurs sont intégrés prioritairement dans le volume bâti. Les ouvrages techniques sont alors implantés dans le volume bâti sans émergence.

Dans le cas d'impossibilité technique ou de préservation patrimoniale, l'ouvrage d'accessibilité est autorisé en extérieur contre une façade arrière ou secondaire, non visible depuis l'espace public, sauf sur les façades d'un immeuble type 1.

La création de l'ouvrage ne dévalorise pas la composition de la façade, n'occulte ni les baies\* ni les galeries distributives, ni les arcades. La composition architecturale\* de l'ouvrage correspond à ceux de la façade, des travées\*, des registres\* et des dimensions des baies\*.

Les matériaux sont adaptés à l'environnement de l'ouvrage (intérieur ou extérieur) et ne doivent pas le dévaloriser par leur nature, leur dimensionnement, leur couleur.

La hauteur de l'ouvrage correspond à celle de l'immeuble à desservir.

La création d'une cage d'ascenseur est interdite dans une cage d'escalier et dans les dégagements d'un immeuble de type 1, ou, dans un immeuble de type 2 dont les espaces de circulations intérieures sont protégés.

Sont imposés :

- Les structures en bois ;
- Les structures métalliques ;
- Le verre transparent et incolore ou texturé ;
- Les finitions mates.

### **S2.T3.4.2 Rampes**

Les rampes sont intégrées prioritairement dans le volume bâti, sans porter atteinte aux dispositifs protégés des immeubles de type 1 (légende 07-50) ni aux éléments protégés (légende 07-51) des immeubles de type 2 (légende 07-52).

La composition architecturale\* de l'ouvrage correspond à ceux de la façade, des travées\*, des registres\*. Dans le cas d'impossibilité technique, l'ouvrage d'accessibilité est autorisé en extérieur en cohérence avec la composition architecturale\* des façades, sans empiéter sur le domaine public (légende 07-58 JD), et, en préservant les éléments du petit patrimoine protégé (légende 07-53 et 07-54).

Les matériaux sont adaptés à l'environnement de l'ouvrage et ne doivent pas le dévaloriser par leur nature, leur dimensionnement, leur couleur.

Les rampes d'accès ne doivent desservir que les niveaux les plus bas situés au-dessus ou au-dessous du niveau de sol d'accès.

Sont imposés :

- les structures en bois ;
- les structures métalliques ;
- la maçonnerie de pierre ;
- le béton texturé ;
- le verre transparent et incolore ;
- les finitions mates.

## S2.T3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les projets seront compatibles avec les OAP thématique et sectorielles annexées au règlement.

### S2.T3.5.1 Isolation thermique extérieure / intérieure

#### a) Construction existante

Tout projet d'isolation du bâti doit prendre en compte la globalité de l'édifice : murs, combles, menuiseries, planchers bas, etc.... Il s'agit donc d'étudier un projet global visant à améliorer le confort thermique par des actions ciblées sur les points faibles favorisant les déperditions / apports (isolations des combles, des murs, des planchers bas ; ventilation ; sources du chauffage ; types et emplacements des émetteurs de chaleur ou de fraîcheur ; présence de moyens d'occultation des baies —contrevents, volets— ; etc...).

#### • Isolation thermique par l'extérieur (ITE)

=> Immeubles de type 1 (07-50) et de type 2 (07-52) : l'isolation par l'extérieur des façades est interdite.

=> Immeubles de type 3 (07-67) maintenus et améliorés : l'isolation par l'extérieur est autorisée dans les cas suivant :

- si le bâtiment n'est pas implanté à l'alignement\* de l'emprise publique ;
- si le bâtiment ne présente aucune mitoyenneté ;
- si les façades du bâtiment ne présentent aucuns décors architectoniques\* (bandeau\*, corniche\*, encadrement de baies\*) ni décors ou élément patrimonial.

Les matériaux utilisés pour l'isolation par l'extérieur sont perspirants\*, durables et compatibles avec la mise en valeur du bâti et de son environnement. La finition doit être conforme au règlement.

La surépaisseur induite par la pose d'une ITE ne doit pas réduire la profondeur des débords existants de toiture sur les façades visibles depuis les espaces publics. Cette profondeur du débord doit être restituée.

#### • **Isolation thermique à l'intérieur (ITI)**

L'isolation thermique intérieure est autorisée au revers des murs de façades si elle ne contribue pas à la disparition d'élément de décors ou de valeur patrimonial et si la perspiration\* des enveloppes extérieures (maçonneries, planchers et pan de bois\*) du bâtiment est assurée.

Pour les immeubles de type 1 (07-50) et les intérieurs protégés (07-51) des immeubles de type 2 (07-52), les prescriptions suivantes sont respectées :

- Isolation des planchers au-dessus des caves : les revêtements de sol ne sont déposés que dans le cas où les ouvrages le permettent, tels que dallages, planchers et qu'ils peuvent être reposés après travaux. Les mosaïques ne sont pas déposées.
- Isolation des planchers : toute intervention respecte les plafonds et les sols, en fonction de l'intérêt de leurs éléments tels que gypseries, peintures, parquets, dallage, décor en tapis de carrelage ou autres éléments à préserver.
- La pose d'un plancher chauffant ou rafraichissant n'est pas autorisée dans les espaces possédant des dallages, ou des parquets, patrimoniaux, ainsi que dans les pièces pourvues de lambris ou de boiseries.
- Correction thermique des murs intérieurs : le revêtement ou l'enduit isolant posé sur le mur, destiné à améliorer les performances énergétiques de l'immeuble et à lutter contre l'effet de paroi froide sont minces, perméables à la vapeur d'eau, compatibles avec la conservation des décors intérieurs et des plafonds, des motifs des revêtements des sols et des éléments de boiseries.
- La réalisation d'une isolation (pose ou insufflation) perspirante\* entre le mur et le lambris est autorisée si elle respecte les caractéristiques physiques des murs et cloisons.
- Les boiseries ne sont déposées que dans le cas où la technique de leur pose permet une dépose sans destruction et autorise leurs reposés après travaux d'isolation. Les décors peints et les gypseries ne sont pas déposés.
- Isolation des combles : la mise en œuvre de matériaux isolants ne met pas en péril la pérennité des bois de charpente qui sont ventilés. Elle est autorisée soit au niveau du plancher des combles, soit en rampant sans modification de la géométrie et de l'altimétrie de la toiture. Les caractéristiques physiques des bois de charpente, de planchers et de plafonds, ainsi que les besoins de ventilation doivent être respectés.
- Les percements ponctuels de murs de refends ou de planchers ne doivent pas être réalisés en détruisant les éléments originaux d'architecture intérieure (escaliers, ferronneries, boiseries, lambris, vantaux de portes, cheminées, plafonds, décors immeubles par nature ou par destination, sols, charpentes, pièces voûtées, mobilier attaché à perpétuelle demeure —statues, niches, ...— et vestiges archéologiques) sans possibilité de restitution.
- La mise en place de stores thermiques sur les châssis de toit\* est autorisée à l'intérieur du bâti.

- **Isolation des combles par l'extérieur (Sarking\*)**

=> Immeubles de type 1 (07-50) et de type 2 (07-52) : l'isolation des combles par l'extérieur est interdite.

=> Immeubles de type 3 (07-67) maintenus et améliorés : l'isolation des combles par l'extérieur est autorisée si les surépaisseurs induites par la pose de l'isolant ne sont pas décelables en rives du bâtiment.

b) Construction neuve

Toute nouvelle construction à vocation d'habitat et de bureaux doit atteindre les normes environnementales de la RE en vigueur.

L'isolation par l'extérieur est autorisée pour les constructions neuves si le nu extérieur de la finition correspond à celui des constructions mitoyennes. L'isolation par l'extérieur est autorisée avec des matériaux durables et compatibles avec la mise en valeur du bâti et de son environnement.

### **S2.T3.5.2 Amélioration des performances énergétique des menuiseries existantes**

L'amélioration des performances énergétiques doit s'inscrire dans une étude globale portant sur l'ensemble des éléments de l'immeuble permettant d'apprécier finement les interventions à faire sur les menuiseries extérieures. Il s'agit donc d'étudier un projet global visant à améliorer le confort thermique par des actions ciblées sur les points faibles favorisant les déperditions / apports (isolations des combles, des murs, des planchers bas ; ventilation ; sources du chauffage ; types et emplacements des émetteurs de chaleur ou de fraîcheur ; présence de moyens d'occultation des baies —contrevents, volets— ; etc...), sans privilégier, d'emblée, le remplacement systématique des menuiseries extérieures en bon état.

Ainsi, pour améliorer les performances énergétiques des menuiseries vitrées sans intervention sur celles-ci les pistes suivantes sont à étudier :

- la pose (ou la restitution) de volets intérieurs en bois,
- la pose de doubles fenêtres intérieures (si les décors intérieurs le permettent).

### **S2.T3.5.3 Panneaux photovoltaïques ou solaires**

a) Règles générales

Les équipements de récupération d'énergie solaire seront compatibles avec la sauvegarde et la mise en valeur des toitures et les matériels utilisés feront appel aux technologies adaptées et innovantes : capteurs sous couverture tuile, ou ardoises solaires.

Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont interdits dans les cas suivants :

- s'ils sont posés en saillie d'une toiture en pente ;
- s'ils sont implantés sur une surface perméable\* au sol ;
- s'ils induisent une nuisance pour le voisinage ;

- dans une perspective protégée (légende 40-50).

Les installations techniques liées aux panneaux sont situées dans les combles. L'installation ne doit dévaloriser ni le bâti ni son environnement.

Éléments de sécurité pour l'entretien : Les garde-corps doivent être invisibles depuis l'espace public et le cœur d'îlot.

Les panneaux solaires ne doivent pas être visibles depuis les coteaux situés en dehors du SPR.

#### b) Constructions existantes

Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont interdits dans les cas suivants :

- sur les immeubles de type 1 (07-50), et de type 2 (07-52), excepté dans le cas de toiture-terrasse existantes sur l'un de ces types ;
- s'il sont visibles depuis l'espace public.

Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés dans les cas suivants :

- si les toitures ne sont pas visibles depuis l'espace public ;
- s'ils sont regroupés sur la totalité de la toiture des bâtiments annexes\* situées en cœur d'îlot, non visibles depuis les espaces publics.

#### c) Constructions neuves

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont traités dans la globalité du projet architectural et parfaitement intégré à la composition architecturale\* de l'immeuble.

Ils sont autorisés dans les cas suivants :

- si les toitures ne sont pas visibles depuis l'espace public ;
- s'ils sont regroupés dans une géométrie simple et cohérente avec la composition architecturale\* de l'immeuble.

### **S2.T3.5.4 Aérothermie**

L'installation de chauffe-eau thermodynamique est autorisée dans le volume du bâti.

Les grilles de prise d'air et de ventilation sont disposées judicieusement dans le respect de la composition architecturale\* du bâti (façades et toitures) et sont interdites sur une façade visible depuis l'espace public. Elles sont laquées mates dans le ton du support.

### **S2.T3.5.5 Micro-cogénération**

L'installation de chaudières micro-cogénération est autorisée dans le volume du bâti.

La prise d'air est assurée en couverture dans des souches\* de cheminée inutilisées et préalablement restaurées à cet effet, ou, dans des sorties de couverture ne contribuant pas à dévaloriser l'aspect de la couverture et non visibles depuis l'espace public.

L'implantation de ventouse en façade arrière peut être autorisée par défaut dans un endroit judicieusement choisi afin de ne pas dévaloriser la façade et elle doit être non visible depuis l'espace public.

### **S2.T3.5.6 Géothermie et puits canadiens**

L'installation géothermique est autorisée sous réserve de forages souterrains et d'alimentations non destructifs pour les couches archéologiques et non polluantes pour la nappe phréatique. Une attention particulière est accordée à l'implantation et à l'aspect des différents tampons des regards (collecteurs, têtes de puits) qui ne doivent pas présenter d'émergence.

### **S2.T3.5.7 Aérogénérateur (éolienne)**

L'installation d'aérogénérateur est interdite.

## S2.TITRE 4 - ANNEXES

### S2.T4.1 LISTE DES IMMEUBLES OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION PEUT ETRE IMPOSEE A L'OCCASION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT PUBLIQUES OU PRIVEES

Légende du tableau : le terme « SECNUM » est la contraction des mots « SECtion » et « NUMéro » qui désignent la référence cadastrale d'une parcelle. La section cadastrale de la parcelle est écrite avec 2 lettres. Le numéro de la parcelle s'écrit avec 4 chiffres.

SECNUM	ADRESSE	PRESCRIPTIONS PSMV
BD0159	Ruelle SAINT MAURIS	Abris de jardin en dur dans zone inondable, à démolir
BD0159	Ruelle SAINT MAURIS	Pergola récente dans zone inondable, à démolir
BD0174	PARC ST-MAURIS	Edicule sans intérêt, restituer son emprise au parc
BD0345	9001 Ruelle SAINT MAURIS	Hangar en zone inondable, restituer espace vert
BE0018	7 Rue GRANVELLE	Appentis ajouté qui dénature la cour : à démolir, à remplacer par dallage
BE0039	23 Rue MARCEL AYME	Améliorer l'aspect de la véranda, en minimisant son emprise à la seule descente vers la cave, ou, la démolir sans remplacement pour restituer les dispositions originelles (trapon et baies du RdC).
BE0041	11 Rue CARONDELET	Bâtiment à démolir, restituer le dallage de la cour. Possibilité de raccorder les bâtiments BD4 et BD5 par une galerie vitrée, voire une véranda.
BE0045	19 Rue MARCEL AYME	Après démolition, restituer la cour originelle et traiter, par un enduit à la chaux le mur d'adossement.
BE0047	13 Rue MARCEL AYME	Restituer le mur de clôture après démolition et restituer un dallage traditionnel dans la cour.
BE0048	10 Rue PASTEUR	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par terrasse à dominante minérale
BE0050	4 Rue PASTEUR	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, restituer la terrasse après démolition
BE0051	11 Rue MARCEL AYME	Appentis ajouté qui dénature la cour : à démolir, à remplacer par dallage
BE0054	5 Rue MARCEL AYME	Verrière ajoutée qui dénature la cour : à démolir, à remplacer par dallage
BE0067	4 Quai PASTEUR	Edicule à supprimer, restituer espace à dominante végétale
BE0069	8 Quai PASTEUR	Garages à démolir pour mise en valeur du rempart, restituer espace à dominante minérale
BE0078	27 Rue PASTEUR	Ancienne colonne de sanitaire, à démolir pour restituer les dispositions originelles, sauf présence de vestiges
BE0083	37 Rue PASTEUR	Couverture et balcon à démolir, à remplacer par zone à dominante minérale à créer et garde-corps
BE0112	19 Rue DU PARLEMENT	Appentis ajouté au 19e siècle qui limite la visibilité sur la cour originelle, à remplacer par zone à dominante minérale en correspondance avec le traitement des sols de la cour de la parcelle BE0163

<b>BE0138</b>	11 Rue DE LA BIÈRE	A démolir pour mise en valeur de la base du rempart, restituer espace vert à dominante végétale
<b>BH0003</b>	23 Place POINTAIRE	Bâtiment léger à démolir, restituer cour à dominante minérale
<b>BH0004</b>	21 Rue LEON CHIFFLOT	Bâtiment léger à démolir, restituer cour à dominante minérale
<b>BH0020</b>	6 Rue DE L HOTEL DIEU	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0020</b>	6 Rue DE L HOTEL DIEU	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0024</b>	16 Rue DE L HOTEL DIEU	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0036</b>	17 Rue POINTELIN	Supprimer coursive au 1er étage, possibilité liaison bâtie de qualité à simple rez-de-chaussée
<b>BH0070</b>	23 Rue DES ARENES	Appentis ajouté qui dénature la cour : à démolir, à remplacer par dallage
<b>BH0074</b>	8 Rue BAUZONNET	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0125</b>	30 Rue GRANDE RUE	Garage ajouté, restituer dallage
<b>BH0128</b>	36 Rue GRANDE RUE	Réduire la longueur de la véranda à l'alignement de la 1ère travée des arcades du RdC.
<b>BH0158</b>	7 Rue DU PARLEMENT	Débord de toiture incongru, à supprimer
<b>BH0191</b>	9 Rue POINTELIN	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0199</b>	24 B Rue VIEILLES BOUCHERIES	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BH0211</b>	59 Rue DES ARENES	Cour couverte par bac acier à déposer, restituer cour minérale ouverte à l'arrière avec possibilité de toiture terrasse, au-dessus du rez-de-chaussée, accessible depuis bâtiment sur rue.
<b>BI0075</b>	9 Rue MONT ROLAND	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BI0078</b>	1 Rue MONT ROLAND	Edicule récent à supprimer, restituer cour dallée
<b>BI0091</b>	6 Rue DE LA MONNAIE	Coursive de la BI0091 à démolir, en surplomb de la cour de la BI0093
<b>BI0132</b>	54 Rue DES ARENES	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par zone à dominante minérale à créer
<b>BI0159</b>	8 Rue CHARLES SAURIA	Démolition couverture, restituer cour dallée
<b>BI0161</b>	60 Rue DES ARENES	Démolition façade sur rue et couverture en terrasse, restituer la cour à dominante minérale et sa clôture sur rue
<b>BI0162</b>	18 Rue MONT ROLAND	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition de la terrasse au 2e étage
<b>BK0017</b>	64 Rue DE BESANCON	Bâtiment phagocytant la cour, restituer dallage
<b>BK0019</b>	62 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition avec restitution cour dallée, sauf en présence de vestiges
<b>BK0019</b>	62 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition sauf en présence de vestiges
<b>BK0019</b>	62 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition avec restitution cour dallée, sauf en présence de vestiges

<b>BK0020</b>	60 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition couverture à remplacer par terrasse au-dessus du RdC, sauf en présence de vestiges
<b>BK0021</b>	58 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition couverture à remplacer par terrasse au-dessus du RdC, sauf en présence de vestiges
<b>BK0023</b>	52 Rue DE BESANCON	Démolition couverture à remplacer par une terrasse, au-dessus du RdC
<b>BK0035</b>	11 Rue BOYVIN	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition
<b>BK0035</b>	11 Rue BOYVIN	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition
<b>BK0038</b>	7 Rue BOYVIN	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition
<b>BK0043</b>	16 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	Démolition couverture, à remplacer par une verrière ou une terrasse de qualité
<b>BK0052</b>	34 Rue DE BESANCON	Déposer couverture et restituer dallage
<b>BK0058</b>	15 Rue ARNEY	Abri ajouté à démolir, restituer sol
<b>BK0076</b>	5 B Rue DU GOUVERNEMENT	Verrière sur coursive à déposer
<b>BK0080</b>	6 Rue ARNEY	Bâtiment ajouté, restituer dallage
<b>BK0080</b>	6 Rue ARNEY	Bâtiment non cadastré, à démolir pour restituer courette dallée
<b>BK0089</b>	16 Rue DE BESANCON	Déposer la couverture de la cour au-dessus du RdC, restituer dallage
<b>BK0092</b>	8 Rue DE BESANCON	Couverture de l'escalier béton de qualité médiocre (plaque ondulé translucide) à remplacer par couverture en tuile ou par verrière.
<b>BK0093</b>	6 Rue DE BESANCON	Toiture existante non satisfaisante, à remplacer par verrière par exemple
<b>BK0102</b>	3 Rue BASTION BERGERE	Emprise bâtie contre le mur intérieur de la courtine, restituer niveau du sol naturel, dallage et mise en valeur de la courtine
<b>BK0124</b>	4 Rue DE LA BIERE	Démolir ancienne colonne de WC mais possibilité de reconstruire un bâtiment qualitatif, d'un seul niveau, accessible par la terrasse du 1er étage
<b>BK0127</b>	8 Rue DE LA BIERE	Déposer la couverture au-dessus de la courette, restituer dallage.
<b>BK0131</b>	4 B Rue MARCEL AYME	Démolition pour dégagement de la façade arrière de l'hôtel et mise en valeur de la terrasse, restituer espace vert
<b>BK0138</b>	6 Rue MARCEL AYME	Déposer couverture en matériaux non traditionnel, restituer dallage
<b>BK0142</b>	17 Rue DE BESANCON	Déposer couverture au-dessus de la cour pour restituer dallage
<b>BK0147</b>	23 Rue DE BESANCON	Couverture à remplacer par un ouvrage qualitatif, ou démolition et restitution dallage
<b>BK0228</b>	5 Rue ARNEY	Bâtiment desservant les étages de l'immeuble BK0087 (circulation verticale et terrasses). Minimiser emprise bâtie pour restituer une courette (suppression des sols en pavés de verre)
<b>BK0229</b>	5 Rue ARNEY	Bâtiment ajouté peu qualitatif à démolir et à remplacer par dallage
<b>BK0247</b>	56 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, sauf en présence de vestiges
<b>BK0248</b>	54 Rue DE BESANCON	Ensemble à démolir avec reconstruction possible de qualité
<b>BK0249</b>	54 Rue DE BESANCON	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition avec restitution cour dallée, sauf en présence de vestiges
<b>BK0251</b>	50 Rue DE BESANCON	Démolition couverture avec reconstruction terrasse ou verrière de qualité
<b>BK0254</b>	6 T Rue BOYVIN	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, sauf en présence de vestiges
<b>BL0109</b>	2 Avenue ROCKEFELLER	Garage récent dénaturant, à remplacer

<b>BL0134</b>	18 Rue DU COLLEGE DE L ARC	Maintien des dispositions du PSMV de 1993 = démolition, à remplacer par espace vert à créer
<b>BL0135</b>	20 Rue DU COLLEGE DE L ARC	Edicule technique à supprimer, à remplacer par zone à dominante minérale
<b>BL0135</b>	20 Rue DU COLLEGE DE L ARC	Escalier de secours récent à supprimer, à remplacer par zone à dominante minérale
<b>BL0306</b>	6 Rue DU COLLEGE DE L ARC	Verrière sur balcon du 1er étage à déposer
<b>BV0046</b>	74 B Rue DES ARENES	Edicule récent à supprimer
<b>BV0186</b>	2 Avenue JACQUES DUHAMEL	Edicule récent ajouté, restituer zone à dominante minérale
<b>BV0223</b>	3 Avenue JACQUES DUHAMEL	Annexe à démolir, restituer zone à dominante végétale
<b>BV0223</b>	3 Avenue JACQUES DUHAMEL	Annexe à démolir, restituer zone à dominante végétale
<b>BV0223</b>	3 Avenue JACQUES DUHAMEL	Annexe à démolir, restituer zone à dominante végétale
<b>BV0223</b>	3 Avenue JACQUES DUHAMEL	Annexe à démolir, restituer zone à dominante végétale
<b>BV0243</b>	84 Rue DES ARENES	Edicule récent ajouté, restituer zone à dominante minérale
<b>BV0298</b>	1 Rue DOCTEUR NORMAND	Bâtiment récent à démolir car dévalorisant le parc, restituer zone paysagée à caractère végétal en limitant l'imperméabilisation des sols + construction de bâtiments bas de surface équivalente à l'emprise démolie
<b>BX0012</b>	9007 Rue DU PRELOT	Colonne sanitaire et bâtiment léger ajouté, restituer courette dallée et travée
<b>BX0036</b>	9001 Avenue DE LAHR	Maison du 19e à démolir, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0040</b>	10 Chemin VICT ET GEORG THEVENOT	Appentis sans valeur, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0042</b>	10 Chemin VICT ET GEORG THEVENOT	Local technique récent, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0042</b>	10 Chemin VICT ET GEORG THEVENOT	Ancien hangar de mauvaise qualité dénaturant le site, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0044</b>	14 Chemin VICT ET GEORG THEVENOT	Bâtiment en préfabriqué dénaturant le site, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0099</b>	95 Avenue DE LAHR	Bâtiment en préfabriqué dénaturant le site, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")
<b>BX0099</b>	95 Avenue DE LAHR	Anciens vestiaires, emprise à restituer aux espaces publics (respecter OAP sectorielle "PASQUIER")

## S2.T4.2 LISTE DES IMMEUBLES OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA MODIFICATION PEUT ETRE IMPOSEE A L'OCCASION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT PUBLIQUES OU PRIVEES

Légende du tableau : le terme « SECNUM » est la contraction des mots « SECtion » et « NUMéro » qui désignent la référence cadastrale d'une parcelle. La section cadastrale de la parcelle est écrite avec 2 lettres. Le numéro de la parcelle s'écrit avec 4 chiffres.

La zone d'emplacement écrite avec 2 lettres et 1 nombre indique l'entité volumétrique homogène concernée par la prescription. Les lettres désignent le type d'entité volumétrique homogène (BD : Bâtiment en Dur ; BL : Bâtiment Léger ; VH : circulation Verticale ou Horizontale ; au : autre type de volumétrie), le nombre indique le rang de l'entité volumétrique considérée en rapport aux autres entités volumétriques homogènes présentes sur la parcelle. Les notions de Bâtiment Dur ou de Bâtiment Léger sont issues des fichiers cadastraux gérés par la DGFIP. Le rang a été attribué pour distinguer chaque entité volumétrique homogène d'une parcelle dans l'ordre de leur importance qualitative.

Symbole graphique : c'est la lettre qui est inscrite en rouge dans un cercle rouge sur le document graphique du PSMV pour désigner l'entité volumétrique homogène qui est soumise à la prescription.

SECNUM	TYPE	PRESCRIPTIONS PSMV	EMPLACEMENT	SYMBOLE GRAPHIQUE
BE0018	Surélévation	Restituer la toiture en forme de poivrière	VH1	S
BE0083	Modification	Remplacer lucarne rampante par une lucarne traditionnelle	BD2	M
BE0083	Modification	Modifier coursives : dernier étage rendre l'espace non clos ; améliorer aspect étage intermédiaire	BL3	M
BH0049	Ecrêtement	Supprimer balcon filant, lucarnes axées sur travées inférieures dans brisis à la Mansart	BD1	E
BH0198	Ecrêtement	Restituer le volume originel des combles	BD1	E
BI0068	Modification	Déposer couverture et sa charpente métal au-dessus de la coursive, sans remplacement	VH1	M
BI0072	Ecrêtement	Restituer une couverture en remplacement du balcon filant sur rue	BD1	E
BI0074	Ecrêtement	Demande du PSMV de 1993 maintenue	BD2	E
BH0077	Modification	Suppression du mur rideau (façade vitrée) sur les volées supérieures de l'escalier	VH1	M
BH0127	Modification	Déposer les verrières ajoutées au-dessus des coursives du 1er étage	BD1	M
BH0128	Ecrêtement	Réduire l'emprise de la véranda sur la terrasse à la première travée du rez-de-chaussée	au1	E
BH0216	Ecrêtement	Supprimer balcon filant, restituer lucarne axée dans brisis de comble à la Mansart	BD1	E

<b>BK0147</b>	Surélévation	Restituer toiture en poivrière	VH1	S
<b>BH0239</b>	Ecrêtement	Supprimer couverture terrasse non qualitative	BD2	E
<b>BK0232</b>	Modification	Supprimer verrière de l'escalier à tous les étages, restituer garde-corps en bois	VH1	M
<b>BK0132</b>	Ecrêtement	Ecrêtement du dernier niveau (ou brisis à la Mansart) jusqu'à corniche en pierre	BD1	E
<b>BK0149</b>	Ecrêtement	Ecrêtement du balconnet et de la lucarne, restituer lucarne axée sur travée inférieure	BD1	E
<b>BH0143</b>	Ecrêtement	Supprimer balcon filant, restituer lucarne dans brisis (comble à la Mansart)	BD1	E
<b>BE0016</b>	Ecrêtement	Supprimer le balcon filant et restituer lucarne axée sur travée (brisis à la Mansart)	BD1	E
<b>BE0094</b>	Modification	Requalifier le matériau de couverture monopente en zinc à joint debout	BD6	M
<b>BH0077</b>	Écrêtement	Supprimer balcon filant, restituer lucarnes axées sur travées inférieures (brisis à la Mansart)	BD1	E
<b>BE0071</b>	Modification	Supprimer balcon filant au R+2 et recalibrage des baies dans brisis à créer	BD1	M
<b>BE0072</b>	Écrêtement	Supprimer balcon filant, restituer lucarnes dans brisis	BD1	E
<b>BH0169</b>	Écrêtement	Supprimer le balcon filant et restituer lucarne axée sur travée	BD1	E

### S2.T4.3 LISTE DES IMMEUBLES DE TYPE 2 PRESENTANT DES ELEMENTS INTERIEURS PARTICULIERS PROTEGES

Légende du tableau : le terme « SECNUM » est la contraction des mots « SECtion » et « NUMéro » qui désignent la référence cadastrale d'une parcelle. La section cadastrale de la parcelle est écrite avec 2 lettres. Le numéro de la parcelle s'écrit avec 4 chiffres.

Définition des lettres pour les éléments intérieurs protégés : A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (compris emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée ; Z : Bâti enfoui (ou semi-enfoui) possédant des éléments patrimoniaux couvert par une terrasse accessible.

SECNUM	ADRESSE PRINCIPALE	ELEMENT INTERIEUR
AX0115	12 Avenue EISENHOWER	C
AX0122	2 Avenue EISENHOWER	C
AX0189	5 Avenue DE NORTHWICH	V
BE0008	17 Rue GRANVELLE	D
BE0009	16 Rue PASTEUR	D
BE0012	Rue GRANVELLE	D
BE0019	10 B Rue PASTEUR	D
BE0020	Rue GRANVELLE	D
BE0020	Rue GRANVELLE	D
BE0022	1 Rue GRANVELLE	D
BE0028	1 Rue CARONDELET	ER
BE0033	5A Place NATION CHARLES DE GAULLE	Z
BE0038	25 Rue MARCEL AYME	EF
BE0042	9 Rue CARONDELET	Z
BE0047	13 Rue MARCEL AYME	E
BE0049	8 Rue PASTEUR	E
BE0049	8 Rue PASTEUR	C
BE0074	19 Rue PASTEUR	Z
BE0075	21 Rue PASTEUR	Z
BE0076	23 Rue PASTEUR	Z
BE0077	25 Rue PASTEUR	V
BE0077	25 Rue PASTEUR	Z
BE0078	27 Rue PASTEUR	V
BE0078	27 Rue PASTEUR	Z
BE0079	29 Rue PASTEUR	Z
BE0080	31 Rue PASTEUR	V
BE0080	31 Rue PASTEUR	Z
BE0081	33 Rue PASTEUR	Z
BE0083	37 Rue PASTEUR	CV

BE0084	39 Rue PASTEUR	Z
BE0084	39 Rue PASTEUR	Z
BE0085	41 Rue PASTEUR	Z
BE0086	43 Rue PASTEUR	Z
BE0093	59 Rue PASTEUR	Z
BE0102	3 Rue GRANVELLE	D
BE0140	35 Rue PASTEUR	Z
BE0170	45 Rue PASTEUR	Z
BE0172	13 Rue GRANVELLE	DE
BH0010	15 Place POINTAIRE	CP
BH0041	25 Rue POINTELIN	E
BH0055	6 Rue BAUZONNET	EF
BH0055	6 Rue BAUZONNET	CD
BH0067	27 Rue DES ARENES	C
BH0068	27 B Rue DES ARENES	C
BH0072	21 Rue DES ARENES	E
BH0076	19 B Rue DES ARENES	BO
BH0116	16 Rue GRANDE RUE	CS
BH0127	34 Rue GRANDE RUE	Z
BH0145	19 Rue GRANDE RUE	EF
BH0155	22 Rue PASTEUR	CS
BH0159	5 Rue DU PARLEMENT	CE
BH0169	75 Rue PASTEUR	C
BH0170	73 Rue PASTEUR	B
BH0186	26 B Rue VIEILLES BOUCHERIES	C
BH0206	24 Rue VIEILLES BOUCHERIES	MR
BH0211	59 Rue DES ARENES	E
BH0222	9120 Rue GRANDE RUE	EF
BH0240	4 Rue DE L HOTEL DIEU	CM
BI0007	58 Rue DES ARENES	E
BI0014	1 Rue JACQUES DE MOLAY	EM
BI0050	52 Rue DES ARENES	P
BI0068	25 Rue DU COLLEGE DE L ARC	BC
BI0068	25 Rue DU COLLEGE DE L ARC	S
BI0093	21 Rue DU COLLEGE DE L ARC	EV
BI0094	19 Rue DU COLLEGE DE L ARC	E
BI0100	14 Rue DES ARENES	P

BI0105	54 Rue GRANDE RUE	E
BI0107	52 Rue GRANDE RUE	ES
BI0108	50 Rue GRANDE RUE	CP
BI0124	44 Rue DES ARENES	PR
BI0158	3 Rue DE LA MONNAIE	EV
BI0159	8 Rue CHARLES SAURIA	S
BI0162	18 Rue MONT ROLAND	C
BI0171	48 B Rue DES ARENES	E
BI0175	6 Rue CHARLES SAURIA	E
BK0001	11 Rue DU COLLEGE DE L ARC	S
BK0001	11 Rue DU COLLEGE DE L ARC	C
BK0010	5 Rue RAGUET LEPINE	BC
BK0010	5 Rue RAGUET LEPINE	CP
BK0012	3 Rue CHARLES SAURIA	V
BK0016	66 Rue DE BESANCON	BE
BK0016	66 Rue DE BESANCON	CP
BK0037	28 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	V
BK0048	44 Rue DE BESANCON	CS
BK0050	40 Rue DE BESANCON	E
BK0053	32 Rue DE BESANCON	SV
BK0055	26 Rue DE BESANCON	E
BK0068	24 Rue ARNEY	C
BK0068	24 Rue ARNEY	ES
BK0069	20 Rue ARNEY	E
BK0086	22 Rue DE BESANCON	E
BK0092	8 Rue DE BESANCON	M
BK0093	6 Rue DE BESANCON	EF
BK0111	2 Rue DE BESANCON	V
BK0124	4 Rue DE LA BIERE	ES
BK0142	17 Rue DE BESANCON	BC
BK0142	17 Rue DE BESANCON	E
BK0169	53 Rue DE BESANCON	C
BK0183	33 Rue GRANDE RUE	C
BK0196	4 Rue RAGUET LEPINE	E
BK0237	37 Rue DE BESANCON	EF
BL0075	7 Place GREVY	EF
BL0082	10 Rue DU GOUVERNEMENT	C

BL0111	25 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	C
BL0132	10 Rue DU COLLEGE DE L ARC	B
BL0133	16 Rue DU COLLEGE DE L ARC	C
BL0134	18 Rue DU COLLEGE DE L ARC	C
BL0135	20 Rue DU COLLEGE DE L ARC	V
BL0188	36 Rue DU GOUVERNEMENT	PV
BL0237	25 Rue DE LA SOUS PREFECTURE	E
BL0304	24 Rue DU COLLEGE DE L ARC	P
BL0350	7 Place GREVY	E
BV0076	3 Chemin DE HALAGE CANAL RHONE RHIN	C
BV0086	23 Place FREDERIC BARBEROUSSE	ER
BV0223	3 Avenue JACQUES DUHAMEL	CD
BV0291	16 Place PRECIPIANO	V
BV0293	16 Place PRECIPIANO	MV

## S2.T4.4 LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PARTICULIERS PROTEGES

Légende du tableau : le terme « SECNUM » est la contraction des mots « SECtion » et « NUMéro » qui désignent la référence cadastrale d'une parcelle. La section cadastrale de la parcelle est écrite avec 2 lettres. Le numéro de la parcelle s'écrit avec 4 chiffres.

Nota : Les lignes de repérages des murs et des clôtures protégés (symbole graphique de la légende 07-53) peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture ou par les murs repérés, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture en totalité (ou le mur) **et** sur les ouvrages et les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels). Les autres éléments extérieurs particuliers protégés bâtis (Symbole graphique de la légende 07-54) et les arbres isolés protégés (Symbole graphique de la légende 07-60) sont listés ici.

Parcelle n°	LIBELLE
AX0115	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BD0157	Puits, Pompe, — élément ponctuel n°1
BD0164	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BD0164	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BD0164	Puits, Pompe, — élément ponctuel n°3
BD0164	Puits, — élément ponctuel n°4
BD0165	Puits, — élément ponctuel n°1
BD0165	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BD0165	Arbre remarquable, tilleul, — élément ponctuel n°3
BD0165	Arbre remarquable, tilleul, — élément ponctuel n°4
BD0165	Emmarchement en pierre, accès souterrain, — élément ponctuel n°5
BD0168	Arbre remarquable, tilleul, — élément ponctuel n°2
BD0168	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BD0170	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BD0170	Fontaine, Bassin en Vasque, — élément ponctuel n°2
BD0170	Arbre remarquable, érable, — élément ponctuel n°3
BD0170	Arbre remarquable, hêtre pourpre, — élément ponctuel n°4
BD0173	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BD0267	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BD0409	Point d'eau ou source, — élément ponctuel n°3
BD0409	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BD0409	Décor, — élément ponctuel n°2
BD0409	Décor, Rivière artificielle, — élément ponctuel n°4
BE0012	Arbre remarquable, — élément ponctuel n°2
BE0013	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BE0013	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BE0018	Niche (sans statue), — élément ponctuel n°1
BE0020	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0026	Vestige historique ou archéologique, — élément ponctuel n°1
BE0030	Vestige historique ou archéologique, — élément ponctuel n°1

BE0033	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0033	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BE0035	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0035	Statue dans niche maçonnée, — élément ponctuel n°2
BE0039	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BE0042	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0043	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0043	Puits, — élément ponctuel n°2
BE0047	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BE0047	Arbre remarquable, Magnolia, — élément ponctuel n°2
BE0048	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0049	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0051	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BE0051	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BE0051	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°3
BE0051	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°4
BE0051	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°5
BE0051	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°6
BE0052	Fontaine, — élément ponctuel n°1
BE0052	Arbre remarquable, If, — élément ponctuel n°2
BE0052	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°3
BE0053	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0066	Arbre remarquable, — élément ponctuel n°1
BE0068	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BE0084	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BE0084	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BE0090	Arbre remarquable, Noisetier de Byzance, — élément ponctuel n°1
BE0107	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BE0137	Puits, — élément ponctuel n°1
BE0138	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BE0150	Kiosque, — élément ponctuel n°1
BE0163	Portail ou porte : bois, Imposte en bois à restaurer, — élément ponctuel n°1
BE0166	Statue dans niche maçonnée, — élément ponctuel n°1
BE0169	Statue, — élément ponctuel n°1
BH0015	Arbre remarquable, Frêne, — élément ponctuel n°1
BH0015	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°2
BH0015	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°3

BH0016	Arbre remarquable, — élément ponctuel n°1
BH0016	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°2
BH0017	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°1
BH0017	Puits, — élément ponctuel n°2
BH0017	Arbre remarquable, If, — élément ponctuel n°3
BH0017	Arbre remarquable, If, — élément ponctuel n°4
BH0017	Arbre remarquable, If, — élément ponctuel n°5
BH0017	Statue, — élément ponctuel n°6
BH0022	Arbre remarquable, Bouleau, — élément ponctuel n°1
BH0032	Vestige historique ou archéologique, Console sculptée, cariatide et corbeau en pierre, — élément ponctuel n°1
BH0057	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BH0115	Puits, — élément ponctuel n°1
BH0115	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°2
BH0115	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°3
BH0158	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BH0159	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BH0167	Arbre remarquable, Sophora, — élément ponctuel n°1
BH0167	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BH0218	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BH0218	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°2
BH0236	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BH0236	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BH0239	Fontaine, — élément ponctuel n°3
BH0239	Borne charetière, — élément ponctuel n°1
BH0239	Borne charetière, — élément ponctuel n°2
BH0242	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°3
BH0242	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°4
BI0025	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BI0025	Statue, — élément ponctuel n°2
BI0025	Puits, Pompe, — élément ponctuel n°3
BI0025	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°4
BI0025	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°6
BI0025	Décor, — élément ponctuel n°7
BI0094	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BI0096	Fontaine, Fontaine et vasque, — élément ponctuel n°1
BI0125	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°5
BI0152	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1

BI0152	Arbre remarquable, Prunus, — élément ponctuel n°2
BI0153	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BI0153	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BI0153	Arbre remarquable, Frêne, — élément ponctuel n°3
BI0158	Arbre remarquable, — élément ponctuel n°1
BI0158	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BI0159	Puits, — élément ponctuel n°1
BI0178	Puits, — élément ponctuel n°1
BI0184	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BI0187	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BI0187	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°2
BI0187	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°3
BI0187	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°4
BI0205	Passerelle, — élément ponctuel n°1
BK0006	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BK0011	Arbre remarquable, Magnolia, — élément ponctuel n°1
BK0015	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BK0015	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BK0016	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BK0016	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BK0016	Arbre remarquable, Cerisier, — élément ponctuel n°3
BK0040	Arbre remarquable, Magnolia, — élément ponctuel n°1
BK0041	Fontaine, — élément ponctuel n°1
BK0048	Fontaine, — élément ponctuel n°1
BK0058	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BK0058	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BK0084	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BK0104	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BK0104	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BK0104	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°3
BK0130	Niche (sans statue), — élément ponctuel n°1
BK0130	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BK0143	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BK0192	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BK0192	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BK0220	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BK0234	Kiosque, puits sous le kiosque, — élément ponctuel n°1

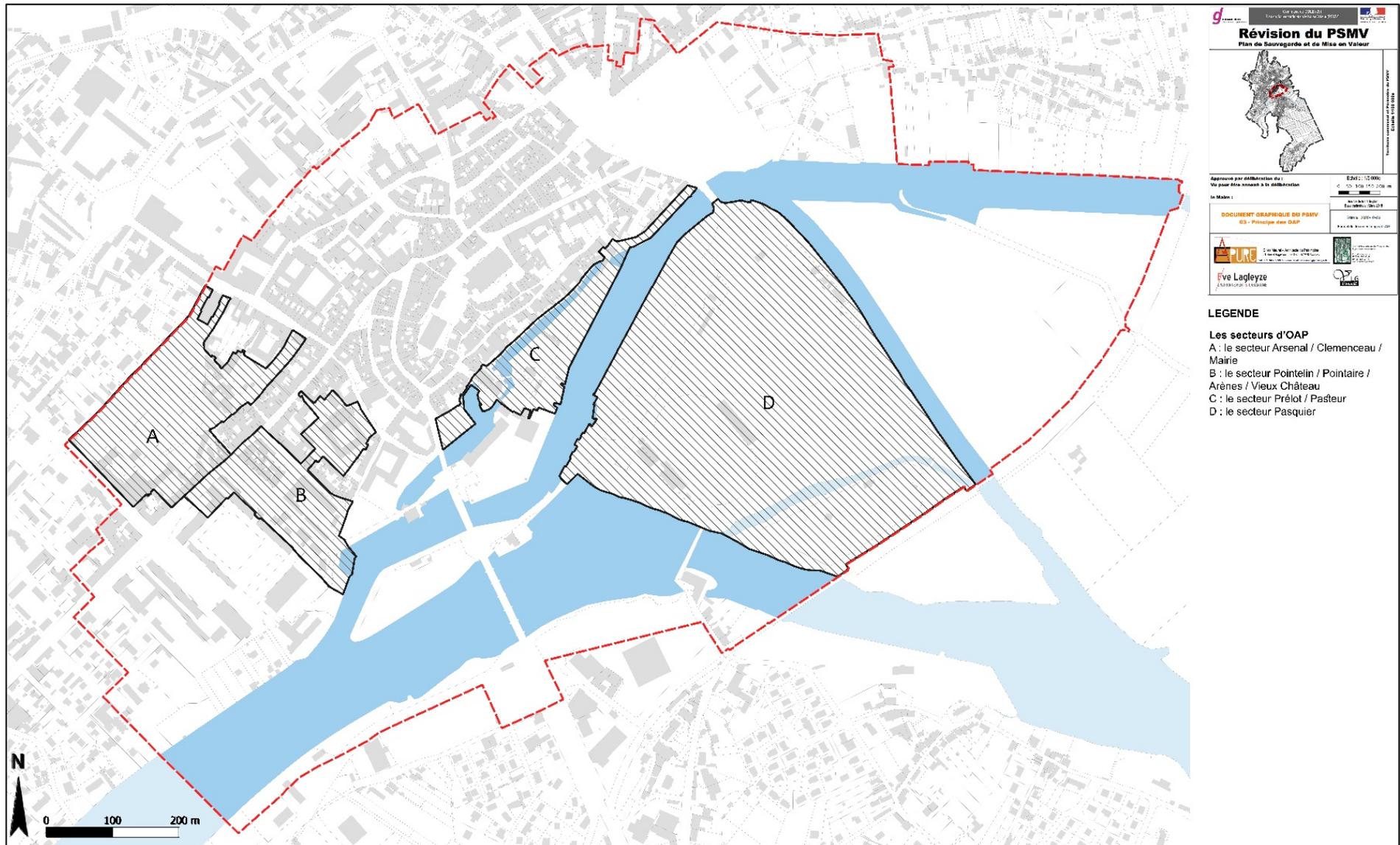
BL0075	Borne charetière, — élément ponctuel n°1
BL0080	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BL0080	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BL0080	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°4
BL0080	Arbre remarquable, Ginkgo, — élément ponctuel n°5
BL0080	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°3
BL0084	Borne charetière, — élément ponctuel n°1
BL0109	Fontaine, — élément ponctuel n°1
BL0109	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BL0109	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°3
BL0109	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°4
BL0129	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°3
BL0129	Arbre remarquable, — élément ponctuel n°1
BL0129	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°2
BL0132	Arbre remarquable, Merisier, — élément ponctuel n°1
BL0133	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BL0133	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°2
BL0133	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°3
BL0133	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°4
BL0133	Puits, — élément ponctuel n°5
BL0134	Fontaine, — élément ponctuel n°1
BL0134	Statue, — élément ponctuel n°2
BL0134	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BL0134	Statue, — élément ponctuel n°2
BL0188	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BL0188	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°2
BL0188	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°3
BL0191	Statue, — élément ponctuel n°1
BL0191	Puits, — élément ponctuel n°2
BL0191	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°3
BL0191	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°4
BL0237	Puits, — élément ponctuel n°1
BL0246	Puits, — élément ponctuel n°1
BL0246	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BL0248	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BL0248	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°1
BL0304	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°3

BL0304	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°4
BL0304	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°6
BL0304	Arbre remarquable, Erable, — élément ponctuel n°5
BL0306	Statue dans niche maçonnée, — élément ponctuel n°3
BL0306	Portail ou porte : bois, — élément ponctuel n°1
BL0306	Fontaine, — élément ponctuel n°2
BL0307	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BV0080	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0086	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BV0086	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°2
BV0086	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°3
BV0093	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0093	Arbre remarquable, Cèdre, — élément ponctuel n°2
BV0119	Arbre remarquable, Cèdre, — élément ponctuel n°1
BV0122	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0122	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BV0122	Arbre remarquable, Cèdre, — élément ponctuel n°3
BV0166	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0166	Arbre remarquable, Séquoia, — élément ponctuel n°2
BV0224	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0255	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°1
BV0255	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0255	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BV0255	Fontaine, — élément ponctuel n°4
BV0255	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0286	Statue, — élément ponctuel n°1
BV0298	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BV0298	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°2
BV0298	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°3
BV0298	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°4
BV0298	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°5
BV0298	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°6
BV0298	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°7
BV0300	Puits, — élément ponctuel n°2
BV0301	Statue, — élément ponctuel n°1
BV0301	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°2
BV0301	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°3

BV0301	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°4
BV0301	Fontaine, Bassin du Parc de Scey, — élément ponctuel n°5
BV0301	Fontaine, Parc de Scey, — élément ponctuel n°6
BV0301	Fontaine, — élément ponctuel n°7
BV0302	Arbre remarquable, Tilleul, — élément ponctuel n°1
BX0005	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BX0007	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BX0007	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°2
BX0007	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°3
BX0007	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°4
BX0007	Emmarchement en pierre, — élément ponctuel n°5
BX0007	Arbre remarquable, Marronnier, — élément ponctuel n°6
BX0007	Statue, — élément ponctuel n°7
BX0007	Statue, — élément ponctuel n°8
BX0007	Statue, — élément ponctuel n°9
BX0007	Statue, — élément ponctuel n°10
BX0011	Fontaine, Pompe, — élément ponctuel n°1
BX0012	Portail ou porte : métal, — élément ponctuel n°1
BX0012	Puits, — élément ponctuel n°3
BX0012	Emmarchement en pierre, Accès au canal des Tanneurs, — élément ponctuel n°2
BX0012	Arbre remarquable, Cèdre, — élément ponctuel n°4
BX0048	Puits, — élément ponctuel n°2
BX0049	Emmarchement en pierre, Accès au Doubs, — élément ponctuel n°1
Voirie	Arbre remarquable, Mûrier, Place des Tanneurs, — élément ponctuel n°1
Voirie	Arbre remarquable, Tilleul, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°2
Voirie	Arbre remarquable, Erable, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°1
Voirie	Arbre remarquable, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°3
Voirie	Arbre remarquable, Erable, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°4
Voirie	Fontaine, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°5
Voirie	Statue, Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°6
Voirie	Fontaine, Place Nationale, adossée au colatéral Nord de la Collégiale, — élément ponctuel n°1
Voirie	Fontaine, Place Jules Grévy, — élément ponctuel n°1
Voirie	Fontaine, Cours G. Clémenceau, au dos du théâtre, — élément ponctuel n°1
Voirie	Fontaine, Rue des Vieilles Boucheries, au pied de l'embranchement vers la Place aux Fleurs, — élément ponctuel n°1
Voirie	Emmarchement en pierre, Treije entre Rue Pasteur et Rue du Parlement, — élément ponctuel n°1
Voirie	Vestige historique ou archéologique, Vestiges du mur d'enceinte médiéval, — élément ponctuel n°1

## S2.T4.5 LISTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

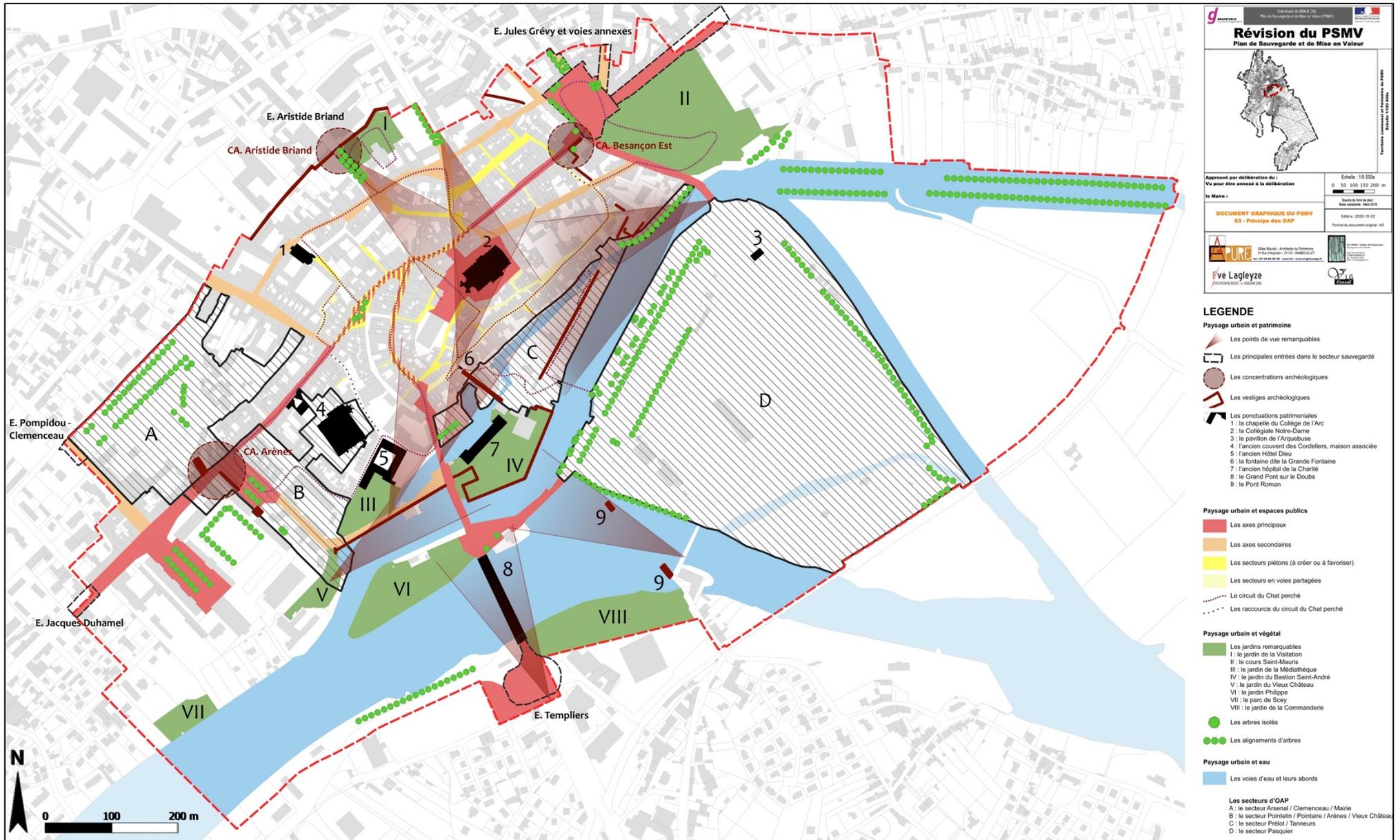
Quatre secteurs possédant des potentiels de développement pour accompagner la mise en valeur du patrimoine Dolois inscrit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ont été identifiés dans le Diagnostic du PSMV. Ils font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles particulières. Les projets sont compatibles avec les orientations de ces 4 OAP (voir document n° 4-1 du dossier du PSMV)



A - Arsenal / Clémenceau / Mairie ; B - Pointelin / Pointaire / Arènes / Vieux Château ; C - Prélot / Pasteur ; D - Pasquier

## S2.T4.6 LISTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

Identification cartographique des 4 thèmes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématique pour la mise en valeur des paysages urbains du PSMV. Les projets sont compatibles avec les orientations de cette OAP (voir document n° 4-2 du dossier du PSMV).



## S2.T4.7 LISTE DES POINTS DE VUE ET PERSPECTIVES

LIBELLE	PRESCRIPTION
Point de vue, depuis la rue Aristide Briand, vers collégiale, — élément ponctuel n°1	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis Avenue Rockefeller, vers collégiale, — élément ponctuel n°2	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le bas de la rue Jean Jaurès, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°3	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le parking et l'avenue de Lahr, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°4	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le parking et l'avenue de Lahr, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°6	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le parking et l'avenue de Lahr, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°5	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le parking et l'avenue de Lahr, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°7	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis la passerelle des Poètes, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°8	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis la place des Templiers, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°9	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le jardin du Château, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°10	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le jardin de la Médiathèque et la rue du Vieux Château, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°11	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis le pont au début de la Grande Rue, vers ensemble urbain et collégiale, — élément ponctuel n°12	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV
Point de vue, depuis l'angle Pasteur / Prélot, vers collégiale, — élément ponctuel n°13	Se référer à l'OAP Thématique, document n° 4-2 du dossier du PSMV

## S2.T4.8 PLAN DE VIGILANCE DU PPRI

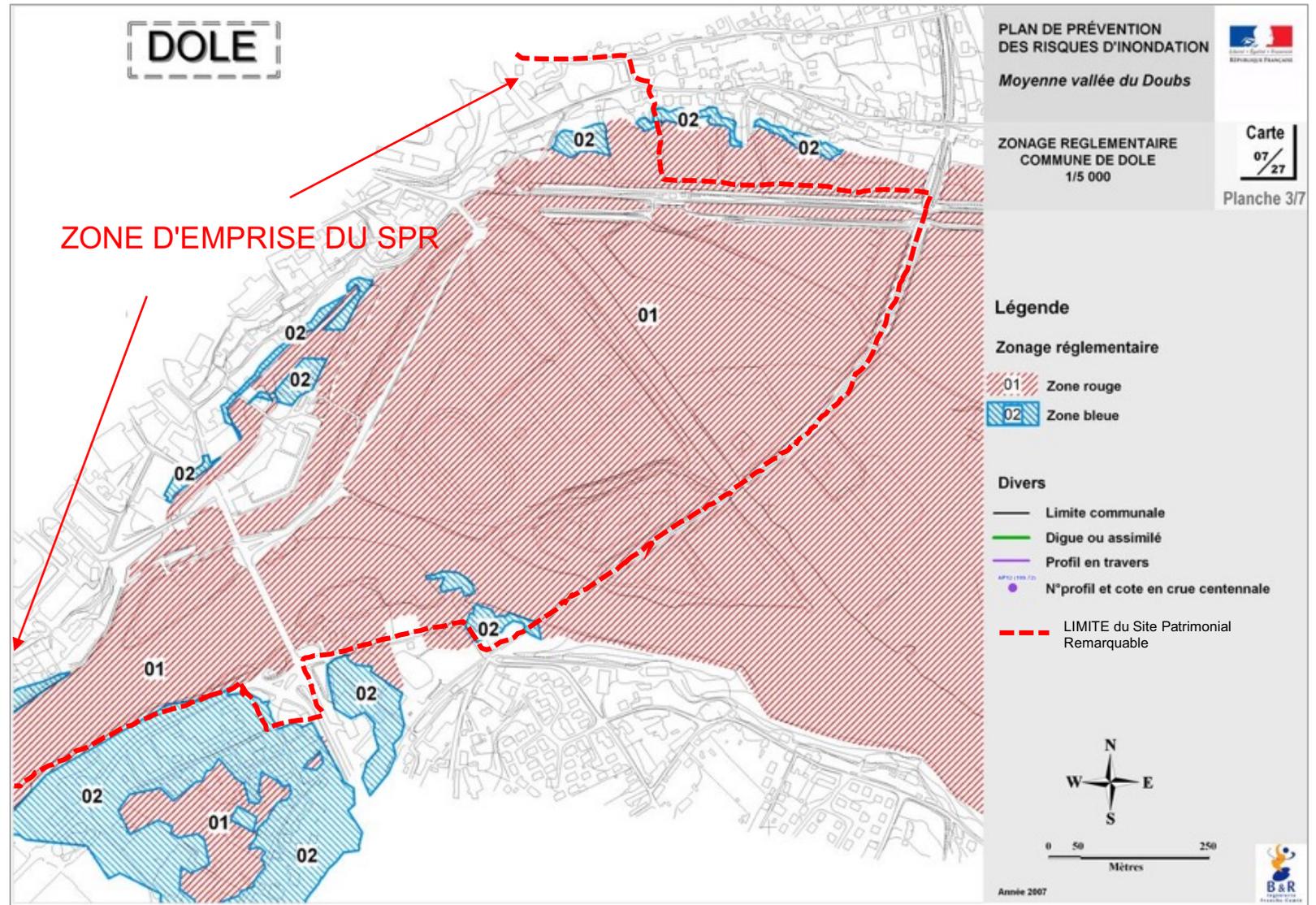
LE PPRI du "Doubs en moyenne vallée" a été approuvé le 08/08/2008 par arrêté préfectoral n°1153. Il définit deux zones de protection :

### - La ZONE ROUGE

correspond d'une part aux zones d'aléa fort et très fort, calculées lors des modélisations hydrauliques, d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa, et enfin aux zones de recul des digues, dont le dimensionnement est exprimé dans la note de présentation, et qui ont été toutes placées en aléa très fort. La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zones et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes.

- La ZONE BLEUE correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II-2 du règlement du PPRI).

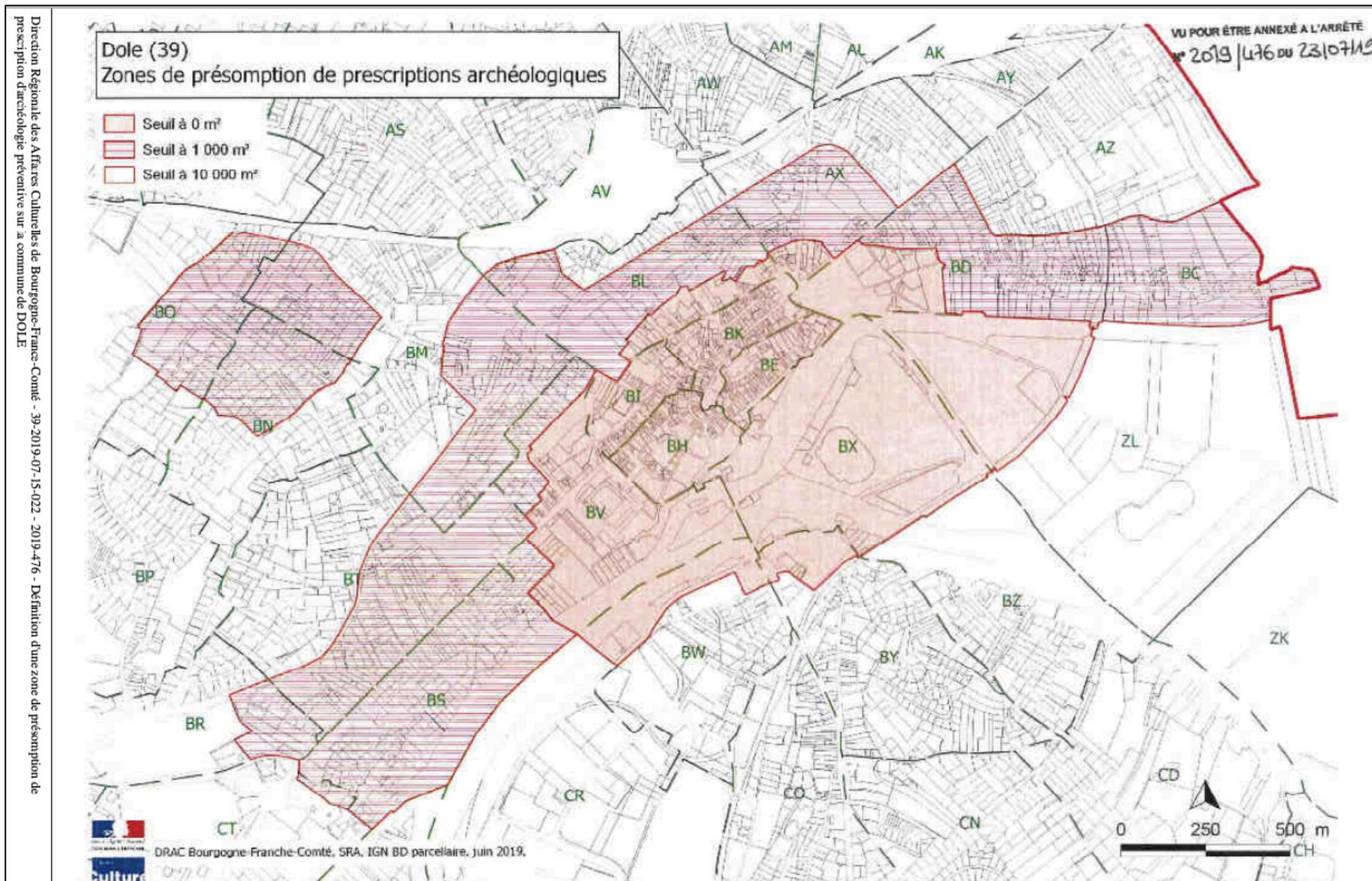
Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.



Légende : Zonage réglementaire du PPRI "Moyenne Vallée du Doubs" au niveau du SPR de Dole

## S2.T4.9 ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'arrêté du préfet de Région n°2019-476 du 15/07/2019 abroge l'arrêté n°03/089 du 11/07/203 et institue la nouvelle Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) de la commune de Dole, qui se caractérise par la carte reproduite ci-dessous pour le centre-ville. A l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable, le seuil de présomption est fixé à 0m<sup>2</sup>, ce qui implique que tous les dossiers de Permis de Construire, de Démolir ou d'Aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.



## A

**Acrotère** : muret en couronnement périphérique d'une terrasse servant à accrocher le relevé du complexe d'étanchéité.

**Agglo** : bloc préfabriqué en béton de forme régulière (voir parpaing).

**Alignement** : limite du domaine public avec les unités foncières riveraines.

**Appareillage** : disposition apparente des matériaux de construction qui composent une maçonnerie (voir Pierres appareillées).

**Appentis** : bâtiment annexe à un versant de toiture, adossé au bâtiment principal.

**Appui (de fenêtre)** : partie horizontale du bas de percement sur laquelle la fenêtre s'appuie. L'appui doit favoriser l'écoulement des eaux de pluie pour éviter leur pénétration dans le mur. Pierre taillée, ou enduit lissé, jouent ce rôle sur les bâtiments anciens en finissant la maçonnerie.

**Architectonique** : qui correspond aux règles d'architecture. Par extension, éléments qui mettent en valeur la composition architecturales d'une construction : soubassement, bandeaux, corniches, encadrements de baies, pilastres, colonnes, frontons, lucarnes.

**Arêtier (de couverture)** : élément de la couverture couvrant un angle saillant. L'arêtier est formé de tuiles arêtières, d'un cordon maçonné ou de bavettes en zinc pour les couvertures en ardoise. Un arêtier « fermé », pour les couvertures en tuile ou en ardoises ne laisse pas voir les matériaux d'étanchéité de l'angle sortant (du zinc en général)

**Ardoise** : plaque de roche schisteuse, posée à recouvrement. L'ardoise est traditionnellement taillée en rectangle, le grand coté posé parallèlement à la pente.

**Assise (de pierre)** : rang d'élément de même hauteur, posé de niveau ou rampant.

**Assisé (mur) :** formé d'assises

**Attique (étage en) :** dernier étage d'un immeuble dont la façade est en retrait par rapport à la façade principale des étages inférieurs

## B

**Bac acier :** matériau de couverture contemporain en forme de grande plaque métallique laquée, avec ou sans isolation thermique, possédant généralement des plis longitudinaux en renfort.

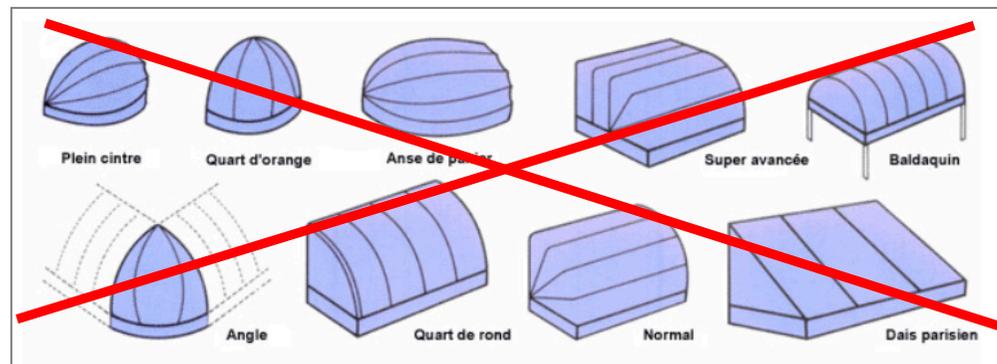
**Badigeon :** Lait de chaux, pouvant être coloré, pour la protection et la décoration des enduits extérieurs ou des pierres calcaires.

**Baie :** ouverture pratiquée dans un mur et son encadrement (voir percement).

**Bandeau :** assise horizontale de pierres ou de briques formant saillie sur la façade généralement à hauteur des planchers, des appuis et des linteaux.

**Banne :** Toile, bâche tendue pour garantir les marchandises des intempéries. Toile tendue devant une boutique, un café, etc., pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises ou les clients.

Les bannes  
**en corbeille** (dessins ci-contre)  
  
ou **fixes**  
  
ne sont pas autorisées dans le PSMV



**Bardage** : revêtement d'un mur extérieur fait de bardeaux, de panneaux ou de planches de bois ou de tout autre matériau. S'applique à tout revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie.

**Béton cellulaire** : béton dont la fabrication ménage des micro-vides d'air dans le matériau, ce qui l'allège et lui donne de bonnes qualités d'isolation thermique. Les murs construits en blocs de bétons cellulaires doivent être enduits.

**Bourellet (de tuile faîtière)** : renflement de l'extrémité la plus évasée de la tuile faîtière évitant un scellement au mortier de chaux.

**Brique creuse** : brique comportant des vides par extrudage de l'argile avant cuisson. Cela confère à ce produit de bonnes qualités d'isolation thermique. Les murs construits en brique creuse doivent être enduits.

**Brique (ou pavé) de verre** : élément en verre de petite dimension en forme de brique ou de pavé servant de fermeture fixe pour une baie.

**Brisis** : Partie inférieure en pente raide d'un versant de toit brisé.

## C

**Chaînage** : armature destinée à empêcher l'écartement des murs d'une construction en maçonnerie. Les chaînages peuvent être verticaux ou horizontaux et ils sont généralement constitués de pierres appareillées et harpées, dans la construction traditionnelle.

**Chaîne d'angle** : assemblage de pierres superposées alternativement dans le sens du grand et du petit côté (assemblage « harpé »), qui forme la rencontre de deux murs en angle.

**Chatière** : élément de couverture permettant la ventilation de la toiture ou de la sous-toiture.

**Chaux** : liant de construction obtenu par la calcination de roche calcaire plus ou moins pures. La classification actuelle des chaux de construction distingue deux types de chaux naturelles : la chaux aérienne (CL ou DL) dont la prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air, et, la chaux hydraulique (NHL) dont la prise s'effectue sous l'action de l'eau. La chaux grasse est une chaux aérienne en pâte.

**Chéneau** : rigole ménagée à la base d'un toit, en zinc ou en creux dans la maçonnerie, collectant les eaux de pluie. (ne pas confondre les chéneaux avec les gouttières pendantes de sections carrés ou rectangulaires).

**Chevron (débordant)** : pièce oblique d'un versant de toit, incliné dans le même sens que la pente, posée sur les pannes et portant les voliges ou les chanlattes. Le chevron est DÉBORDANT lorsqu'il dépasse le nu du mur gouttereau pour évacuer les eaux de pluie sans mouiller le mur.

**Cochonnet** : face visible, depuis l'extérieur, du cadre dormant d'une menuiserie extérieure.

**Coffre (de volet roulant)** : habillage de l'axe du volet roulant formant une boîte de protection des lames enroulées.

**Coffret (d'alimentation et de comptage)** : boîtier dans lequel les concessionnaires (EDF, GDF, etc...) installent les boîtes de raccordement des réseaux et les compteurs d'énergie.

**Commun** : cour collective, publique ou privée, formant un lien entre un groupe de constructions et le réseau des voies du village, et pouvant accueillir des éléments communs de la vie rurale passée tels que puits, four, pompe.

**Composition architecturale** : Une façade est composée par les travées\* de baies\*, les registres\* horizontaux constitués par les niveaux, la toiture et ses éventuels percements (châssis de toit\*, lucarnes\*), les souches\* de cheminées couronnées par les mitrons\*.

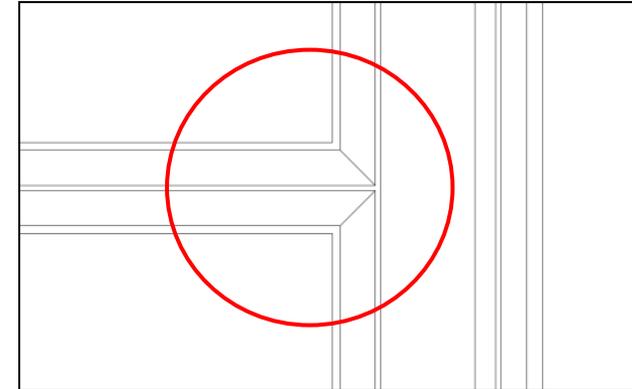
Les éléments de modénature\* tels que les soubassements en pierre de taille, les bandeaux\*, les cordons\*, chaînes d'angle\*, les corniches\* moulurées en bois ou en pierre de taille, les encadrements et appuis de baies en pierre de taille ou en bois sont partie intégrante de la composition architecturale de la façade.

**Corniche** : ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. Majoritairement en pierre, elle participe au décor de la façade.

**Corten (Acier)** : acier auquel un certain nombre d'éléments chimiques ont été ajoutés afin d'en accroître la résistance à la corrosion atmosphérique par la formation d'une couche auto-protectrice d'oxydes sur le métal de base sous l'influence des conditions atmosphériques.

**Contrevent** : Panneau pivotant sur un de ses bords verticaux, servant à doubler extérieurement un châssis vitré. Les planches de ce panneau sont généralement assemblées dans un châssis, et, elles sont principalement réunies par des traverses en bois ou en métal (ferrures – pentures). Une feuillure est habituellement ménagée pour recevoir l'épaisseur du contrevent fermé. Un contrevent BRISÉ est formé de panneaux qui se replient les uns sur les autres. Ne pas confondre le contrevent, posé à l'extérieur, avec le VOLET, posé en intérieur. L'écharpe est une barre oblique rapportée sur le contrevent qui maintient l'écartement des barres horizontales. La clef est une technique de réalisation des contrevents qui permet d'éviter la pose d'une écharpe.

**Coupe d'onglet** : méthode d'assemblage de 2 pièces de bois qui consiste à entailler chaque pièce d'un angle à 45° et qui permet le retournement à angle droit et en continuité, des moulures.



**Couronnement (élément de)** : élément décoratif formant le faîte horizontal d'une élévation, d'un mur ou d'un pilier.

**Couvertine** : bande de métal posée au-dessus d'un élément horizontal de maçonnerie servant à protéger sa face supérieure des infiltrations de l'eau de pluie.

**Couverture** : éléments couvrant un bâtiment.

**Crête** : raccord entre deux tuiles faîtières réalisé au mortier de chaux et formant un bourrelet proéminent.

**Croupe (toiture en)** : petit versant réunissant à leurs extrémités les long-pans de certains toits allongés. L'usage du toit en croupe facilite le retournement des gouttières des murs gouttereaux sur le pignon et économise la maçonnerie supérieure du mur pignon. Ils peuvent être utilisés pour les couvertures en tuiles ou en ardoises.

## D

**Décor** : ensemble des motifs d'ornement d'un ouvrage. Diffère de la modénature (voir ce mot). Le décor est SAILLANT quand son parement est en avant du nu des parties courantes du mur.

**Descente (d'eau pluviale)** : tuyau en métal ou en PVC reliant la gouttière ou le chéneau pour diriger les eaux de pluie vers un exutoire. En général le bas de ce tuyau est muni d'un **dauphin**, le plus souvent en fonte.

**Devanture** : revêtement ou habillage de la façade autour de la vitrine d'une boutique.

**Dormant (bâti, cadre, montant)** : ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure ou dans la feuillure d'une baie et portant les parties mobiles de la fermeture. Ne pas confondre le bâti dormant avec l'huissierie qui forme l'embrasure de certaines baies, ou avec le chambranle qui n'est qu'un décor. Le dormant supporte l'OUVRANT (voir ce mot).

## E

**Écharpe (contrevent à)** : pièce de bois posée diagonalement entre deux barres en bois pour renforcer l'assemblage des lames d'un contrevent.

**Égout (de toit, rive d')** : partie inférieure d'un versant de toit.

**Embarrure** : scellement au mortier réalisé pour maintenir les tuiles faîtières.

**Embrasure** : espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie (porte ou fenêtre).

**Emmarchement** : terme désignant habituellement la longueur de la marche ou la disposition des marches, et, par extension, une série de marches en pierres monolithiques superposées.

**Encadrement** : partie de la maçonnerie saillante ou peinte qui entoure un percement.

**Enduit** : mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une maçonnerie afin de la protéger. Traditionnellement projeté à la main, il existe plusieurs types de finitions :

- enduit taloché : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.
- enduit lissé : serré et lissé à la truelle.
- enduit brossé : brossé avec une brosse.

**Entablement** : couronnement horizontal d'une ordonnance d'architecture comprenant une corniche, qui couronne elle-même une frise ou une architrave. Par extension l'entablement est le dessus de la corniche.

**Entresolement** : Création d'un plancher intermédiaire dans une pièce qui en est initialement dépourvue.

**Épi de faîtage** : éléments de zinc (ou de terre cuite) qui couronnent les deux extrémités du faîte d'un toit en protégeant la tête du poinçon de la charpente.

**Espace libre** : Surface de terrain non occupée ou non bâtie par des constructions.

**Espace public** : L'ensemble des lieux accessibles par les usagers des espaces urbains (voie, place, quai, plage, jardin public, ...) en opposition à l'espace privé.

**Espace viaire** : L'ensemble des espaces constitué des voies (publiques ou privées), des places, des espaces publics de circulations (piétonnes ou motorisées)

**Espèce indigène** : espèce végétale locale, adaptée aux conditions édaphiques et climatiques locales, que l'on retrouve dans les formes végétales anciennes du paysage (haies, arbres isolés, bois).

**Espèce exogène** : espèce végétale non locale (=non indigène) qui a été importée parfois depuis très longtemps. Par exemple le noyer commun (*Juglans regia*) est originaire d'Eurasie tandis que le noyer noir (*Juglans nigra*) vient des Amériques

**Espèce horticole** : espèce végétale issue d'une sélection horticole, espèce "transformée". Par exemple le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est une essence indigène, tandis que le frêne doré (*Fraxinus excelsior 'Aurea'*) est issu d'une sélection horticole.

**Essenté (Essentage)** : Revêtement en matériaux de couverture, généralement bardeaux ou ardoises, d'une paroi verticale (essentage des jouées de lucarne).

## F

**Faîtage** : partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

**Faîtière** (tuile) : tuile spécialement conçue pour le recouvrement du faitage. Les faîtières en tige de botte étaient posées à faible recouvrement, puis maçonnées (pigeonnées) au mortier de chaux hydraulique.

**Fenêtre de toit** : ouverture située dans le versant d'un toit pour éclairer les espaces intérieurs, ou pour accéder à la couverture afin d'effectuer son entretien.

**Fermeture** : Ensemble des éléments fixes ou mobiles rapportés dans l'embrasure d'une baie pour réduire son ouverture, barrer l'accès ou empêcher le passage de l'air, de la lumière ou des personnes.

**Ferrure** (ou penture) : bande de fer ou de métal fixées à plat sur le battant d'une porte ou d'un contrevent de manière à le soutenir sur le gond.

**Ferronnerie** : terme désignant les éléments en fer et en particulier le fer-forgé.

**Feuillure (de dormant, de contrevent)** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un contrevent

**Fibrociment** : plaque de fibre et de ciment agglomérée, généralement ondulée pour les grandes dimensions.

**Frise** : bande plane décorée, soulignant parfois les corniches ou les soubassements.

**Fronton** : partie triangulaire ou semi-cylindrique couronnant la façade ou les lucarnes de certains bâtiments.

## G

**Gabarit (d'un bâtiment)** : volume d'un édifice.

**Génoise** : corniche constituée d'un ou de plusieurs rangs de tuile, éventuellement alternés avec des rangs de briques.

**Gouttereau (mur)** : mur portant une gouttière ou un chéneau, situé sous le versant du toit opposé au pignon.

**Gouttière** : petit canal recueillant les eaux de pluie à la base d'un toit, pour les conduire à la descente d'eau, constitué de cuivre, de zinc ou de PVC (PVC interdit en secteur protégé). La gouttière est généralement **pendante**, c'est à dire accrochée en avant de l'égout. En présence d'une corniche d'égout, elle peut être posée au-dessus de la corniche, sur la partie horizontale du mur gouttereau : **l'entablement**. Enfin, la gouttière peut être située sur le versant de la couverture, en continuité, elle est alors appelée **havraise** (demi-ronde) ou **nantaise** (en forme de V) en fonction du dessin de sa section.

**Granito terrazzo** : Mortier constitué de fragments de pierre naturelle et de marbre colorés agglomérés à un ciment, le tout poncé et poli jusqu'à lui donner le brillant d'une pierre naturelle.

**Gypserie** : Revêtement décoratif architectural, mouluré et moulé, souvent ciselé, réalisé en plâtre, en stuc ou en staff.

## H

**Harpe (Harpage - Harpé)** : superposition d'éléments dont le milieu (ou un des côtés) est au même aplomb, et dont les têtes sont alternativement courtes et longues.

**Huisserie** : partie fixe en bois ou en métal formant les piédroits et le couvrement d'une porte, dans une cloison, un pan de bois, etc... Ne pas confondre l'huisserie qui est une structure souvent cachée sous un enduit, avec le chambranle qui est un cadre décoratif, ou, avec le bâti dormant qui supporte les vantaux.

## J

**Jambage** : élément vertical situé de part et d'autre d'un percement et qui sert à supporter le linteau. La pierre (ou la brique) est souvent mise en œuvre pour réaliser ces pièces de maçonnerie, qui doivent être bien assises pour soutenir le linteau.

**Jardin de devant** : Forme spécifique d'un jardin situé entre la construction et l'espace public participant à la définition de la forme urbaine : il sous-tend une relative régularité des dimensions du jardin et de la clôture entre espace public et espace privé.

**Jet d'eau** : traverse basse d'un vantail de fenêtre (ou de porte) débordant de la pièce d'appui, destinée à protéger, des eaux de pluie, l'ouverture de la menuiserie.

**Joint** : espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier ou de plâtre. Le mot désigne également la couche de matériau remplissant cet espace. La construction en pierre de taille, sans mortier de pose, est dite à JOINTS-VIFS.

**Joint à l'anglaise** : joint de briques formant un petit bourrelet arrondi de ciment.

**Jointoyer** : remplir les joints de mortier après pose soit au fur et à mesure de la construction, soit lorsque celle-ci s'est tassée.  
REJOINTOYER : refaire les joints.

## L

**Lambrequin (de store)** : plaque en métal ou en bois, souvent ornée, cachant le rouleau d'un store.

**Latérales (limites)** : les limites séparatives aboutissant à la voie.

**Limite séparative** : toute limite d'une unité foncière qui n'est pas un alignement.

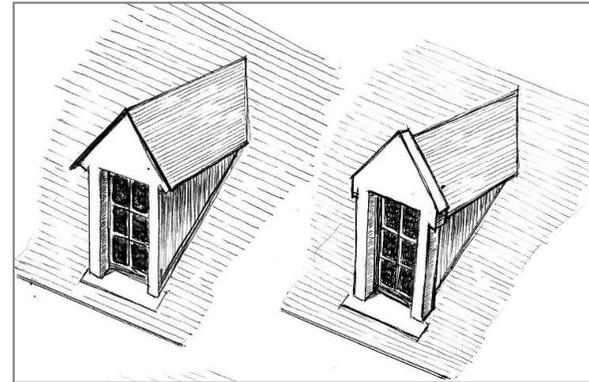
**Linteau** : Bloc de pierre, pièce de bois ou assemblage de pierres ou de briques, couvrant une baie. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui et les piédroits.

**Loggia** : Pièce à l'étage, couverte et ouverte sur l'extérieur : ses baies n'ont pas de menuiseries. Ne pas confondre la loggia avec le balcon et la terrasse qui ne sont pas couverts ni avec l'oriel qui est fermé.

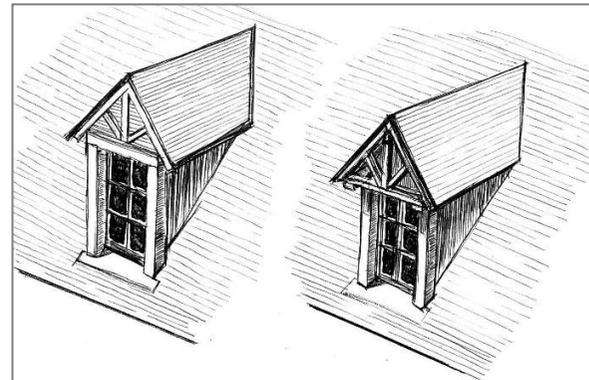
**Lucarne** : Ouvrage construit sur un toit et permettant d'éclairer le comble par une fenêtre. Les côtés de la lucarne se nomment JOUÉES.

**Les lucarnes sont souvent distinguées par la forme de leur couverture :**

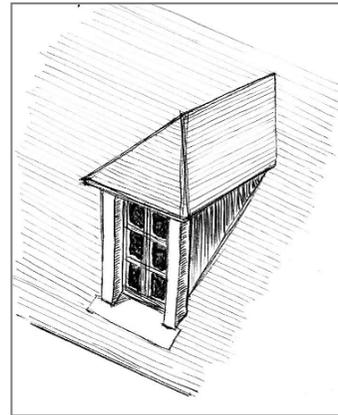
- Lucarne à pignon couvert, à pignon découvert,



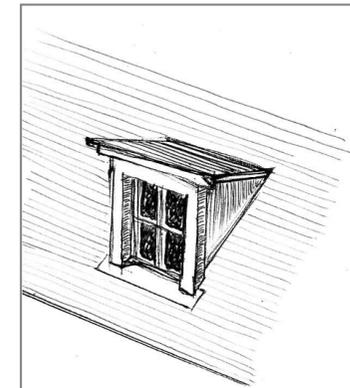
- Lucarne à fermette de tête, à fermette débordante (qui sont deux cas particuliers de lucarnes à pignon couvert),



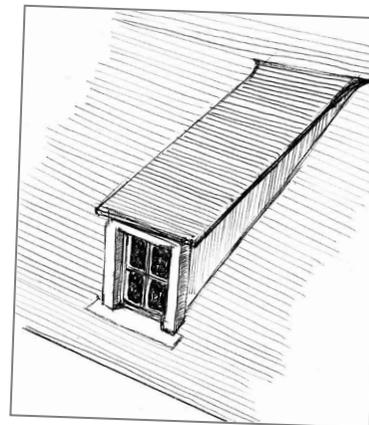
- Lucarne à croupe ou « CAPUCINE »



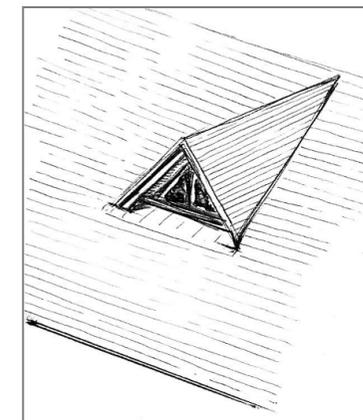
- Lucarne retroussée ou « CHIEN-ASSIS » (couverte par un appentis incliné dans le sens inverse de celui du versant du toit)



- Lucarne rampante ou « CHIEN COUCHÉ » (couverte par un appentis incliné dans le même sens de celui du versant du toit mais présentant une pente plus faible)

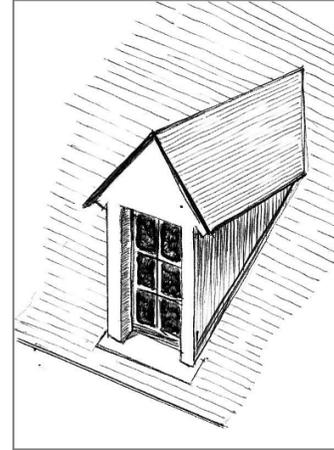


- HOUTEAU : lucarne dont la face verticale dans laquelle s'inscrit la fenêtre est triangulaire :



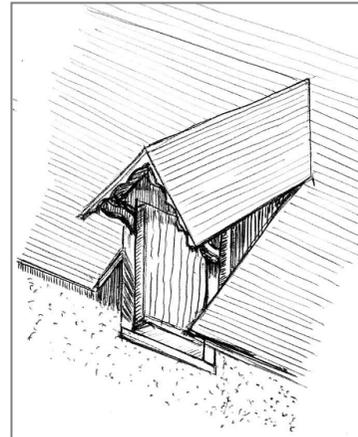
***Elles peuvent aussi être distinguées par la position qu'elles occupent par rapport au mur gouttereau :***

- Lucarne sur le versant : posée sur le cours du versant, la plus commune,

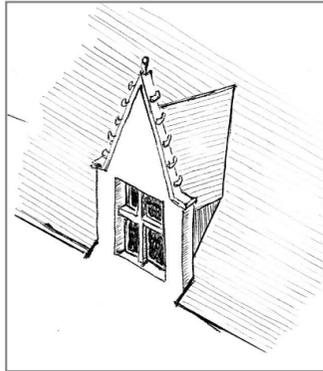


- Lucarne pendante ou passante : le toit est interrompu de part et d'autre de la lucarne,

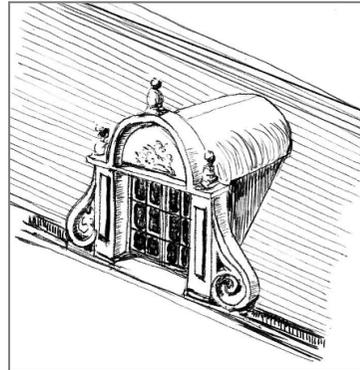
=> c'est le cas des lucarnes feunières ou meunières,



=> c'est aussi le cas des lucarnes avec fronton,



Fronton à gable



Fronton avec jambages

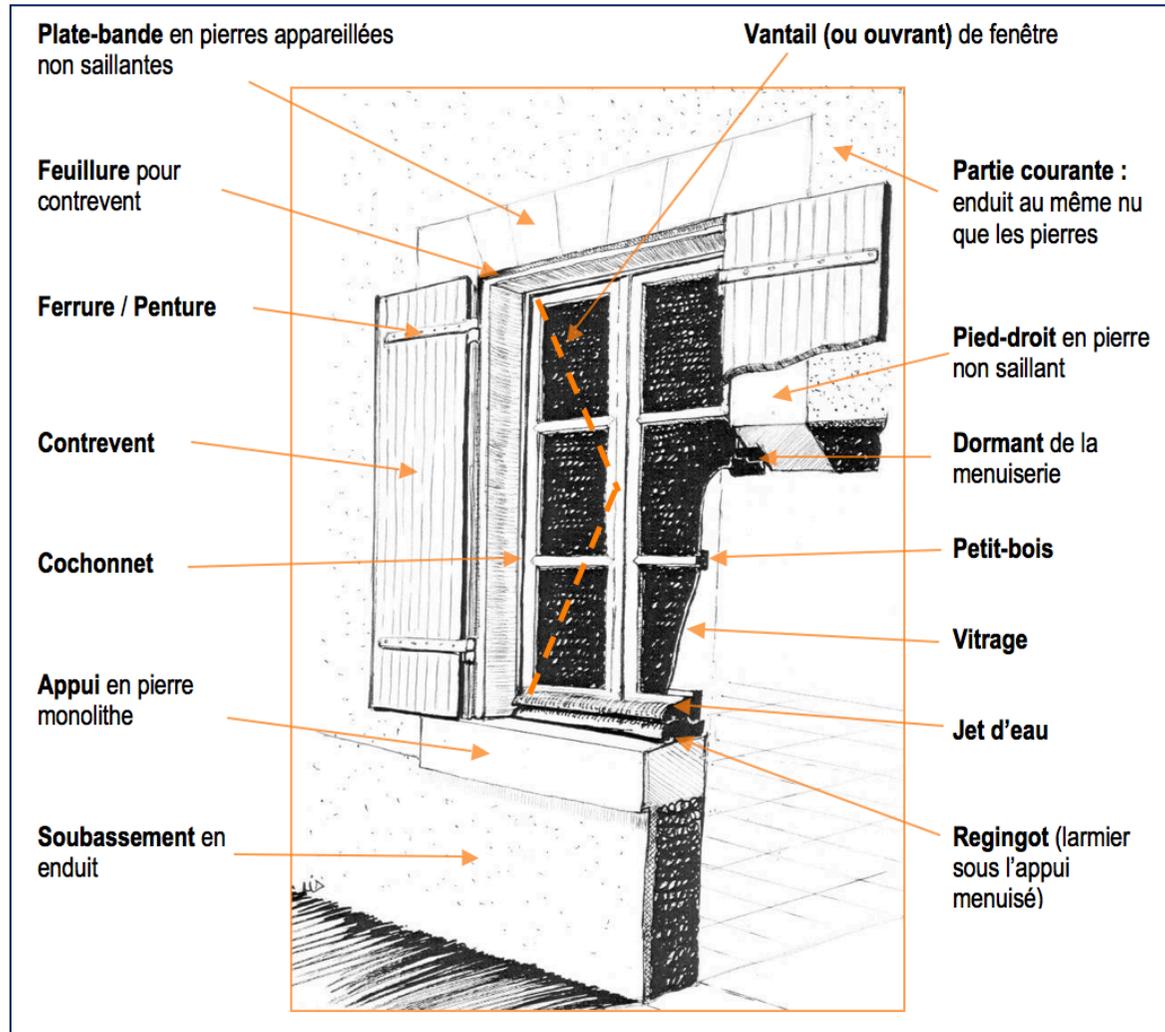
- Lucarne rentrante : en retrait du mur gouttereau.

## M

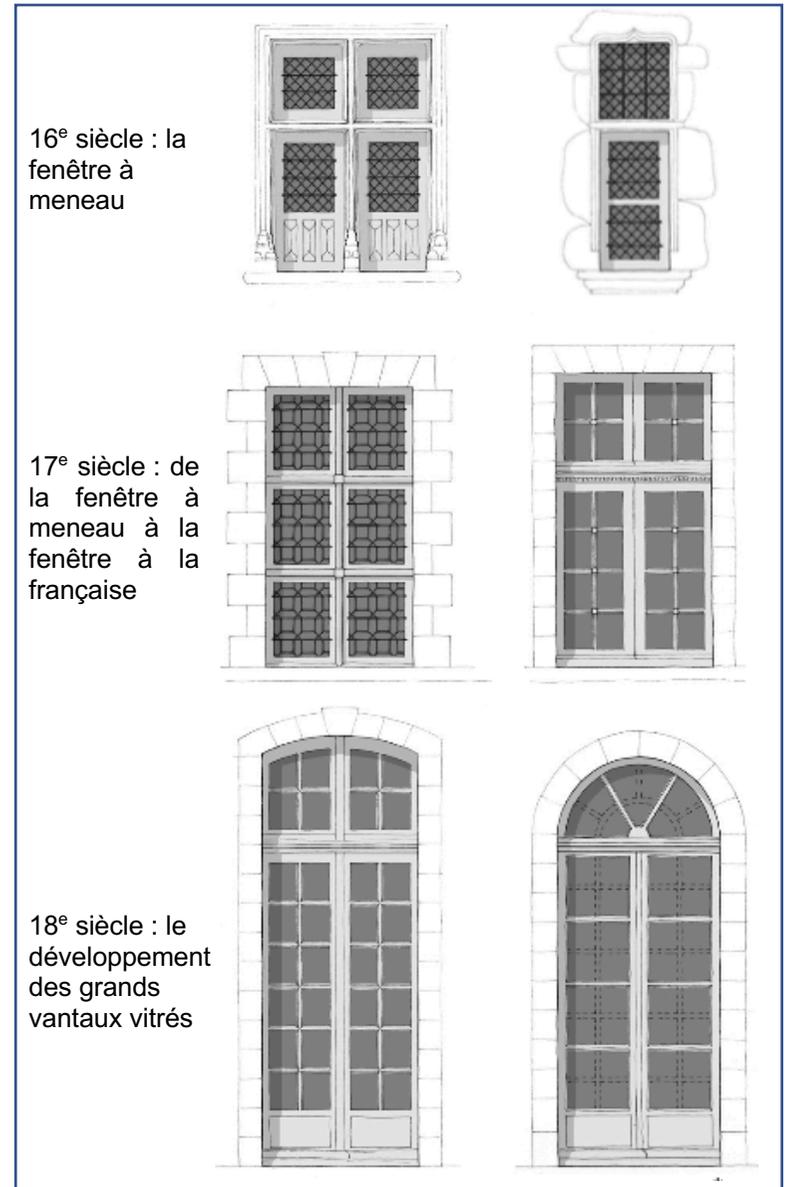
**Maintenance** : opération qui permet de conserver en état de fonctionnement et/ou d'esthétique une construction (ne pas confondre avec restauration).

**Mansart (Toit à la)** aussi appelé « toit brisé » : Toit présentant deux pentes différentes sur le même versant, séparées par une arrête saillante, la ligne de BRISIS. Le versant le plus abrupt s'appelle le « brisis », la versant le plus plat s'appelle le « terrasson ».

**Menuiseries extérieures :** Les menuiseries extérieures sont constituées par tous les éléments rapportés dans une baie servant à clore un volume bâti.



*Vocabulaire des fenêtres et de la baie*

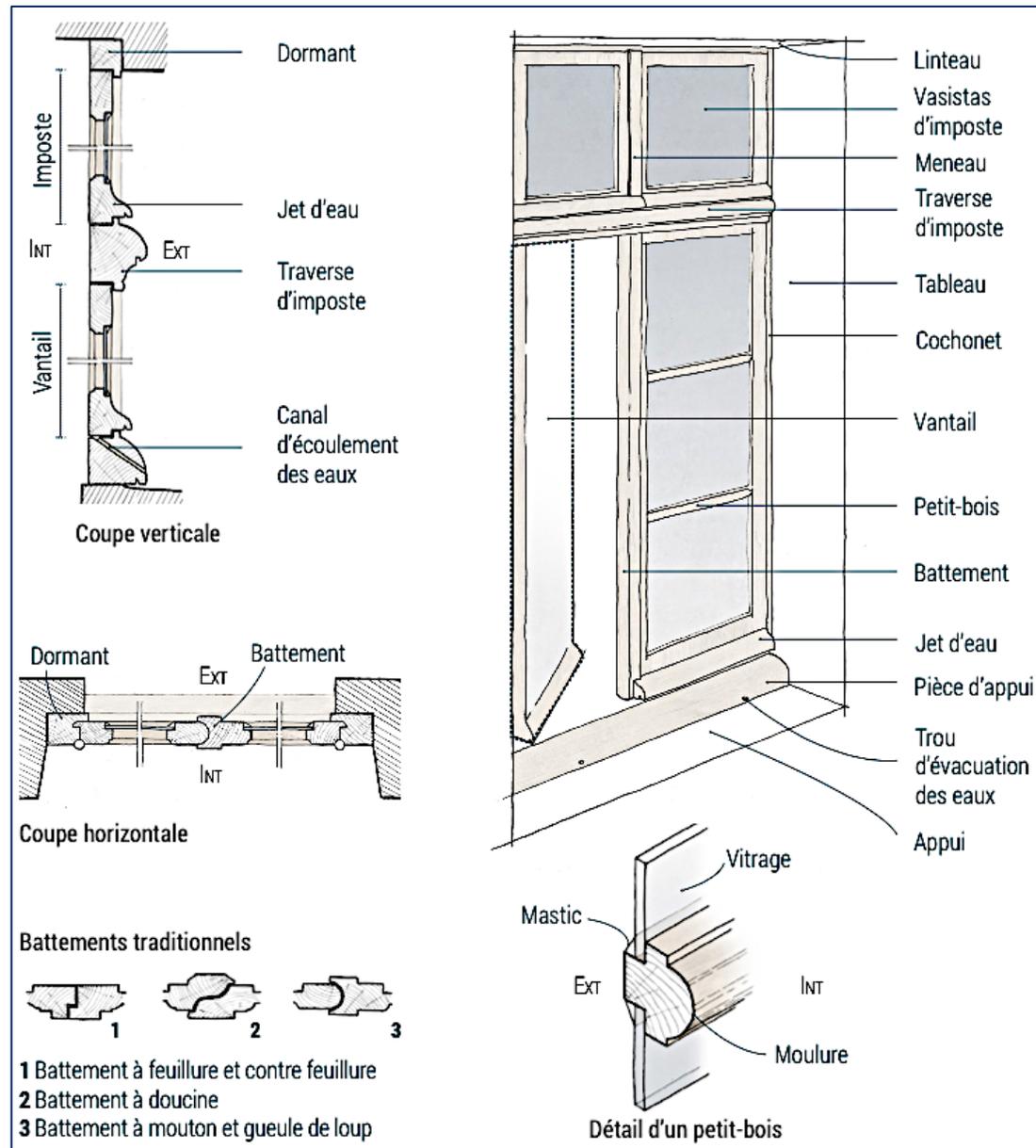


*Évolution de la menuiserie dans le temps*

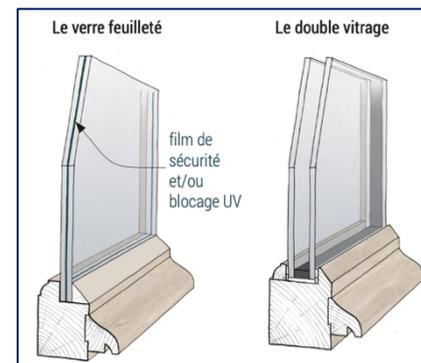
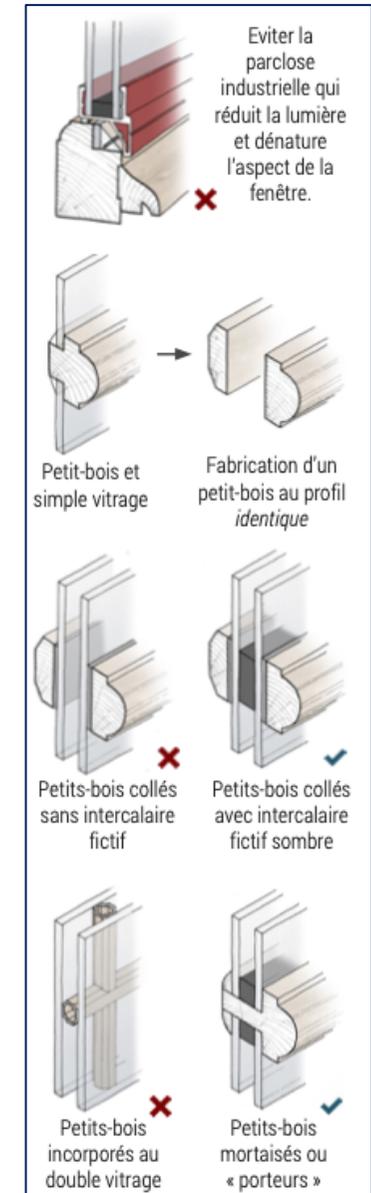
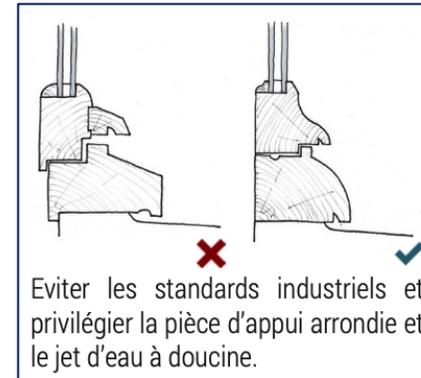
*(Extrait de l'ouvrage « Préserver la fenêtre dans le bâti ancien », voir infra)*

## Menuiseries extérieures traditionnelles :

Composition et profils<sup>5</sup> :



### Profil Récent / Profil traditionnel



### Types de vitrage possibles en restauration

<sup>5</sup> Extrait de l'ouvrage « Préserver la fenêtre dans le bâti ancien », Diane Bouteiller, UDAP 49, DRAC Pays-de-Loire, Avril 2021  
Règlement PSMV – Version pour Arrêt — 11/12/2023 – Adopté en CLSPR

**Menuiserie de type rénovation** : porte ou fenêtre posée en remplacement d'une menuiserie extérieure sans dépose de son ancien cadre dormant. En bois, aluminium ou PVC la pose d'une telle menuiserie réduit la taille de la menuiserie et augmente le cochonnet.

**Mitoyen** : qui est entre deux choses, commun à l'une et à l'autre, c'est le cas de la limite entre deux propriétés.

**Modénature** : ensemble des profils et des moulures d'un édifice : leur proportion, leur disposition. De nombreux éléments, qui apparaissent comme décor sur les façades en pierres taillées, ont avant tout une fonction technique, structurelle ou de protection du mur contre les écoulements des eaux.

**Moellons** : pierre grossièrement taillée ou non, de petites dimensions, qui servaient à construire les murs et étaient généralement enduits.

**Morphologie (d'un bâtiment)** : forme, configuration, apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction.

**Moulure / mouluration / mouluré** : ornement allongé à profil constant, en relief ou en creux. Les profils et les dessins des moulures vont d'une forme simple à une forme très complexe. Les moulures traditionnelles ont des profils et des dessins simples.

**Monolithe** : pierre d'un seul bloc

**Mortier** : mélange constitué de sable et d'un liant (la chaux par exemple), servant à lier différents éléments.

**Mur bahut** : mur bas portant une grille de clôture.

## N

**Noue** : angle rentrant à l'intersection de deux pans de toit. Une noue « fermée » ne laisse pas voir les matériaux nécessaires à l'étanchéité des couvertures (en général du zinc).

**Nu (du mur)** : surface de parement fini d'un mur ou d'une pierre taillée.

## O

**Oculus** : petite baie circulaire ou ovale, sans fenêtre à l'origine, ménagée dans un mur. Cette ouverture est présente dans les constructions traditionnelles pour l'éclairage ou la ventilation des combles.

**Ogival** : qualité de la forme géométrique dessinée par deux arcs de cercle se coupant pour former un arc brisé.

**Onglet (coupe d')** : extrémité d'une moulure formant un angle de 45° et assemblée sur une autre pièce possédant la même coupe de direction contrariée.

**Oriel** : volume en encorbellement, aménagé sur un ou plusieurs niveaux d'une façade, permettant de voir l'extérieur.

## P

**Pan (long)** : face d'un toit dont la longueur est importante.

**Pan de bois** : structure composée d'une ossature principale en charpente en bois à claire-voie et qui reçoit un remplissage en maçonnerie légère (brique, torchis, pierre, plâtre, etc) enduit ou non.

**Pan de fer** : structure composée d'une ossature principale en charpente métallique ou mixte, et qui reçoit un remplissage en maçonnerie légère : brique, torchis, pierre, plâtre, bardages métalliques, etc.

**Parement** : matériaux de construction : pierre, brique, bois, moellon, enduits, etc..., visibles en façade.

**Parpaing** : bloc de béton qui remplace la pierre dans les constructions récentes.

**Pente (d'un toit)** : angle aigu formé par le plan du versant avec le plan horizontal. La pente est **raide**, lorsqu'elle est supérieure à 45° ; **douce**, lorsqu'elle est inférieure.

**Percement** : ouverture ou passage dans un mur.

**Perméable** : se dit d'un sol qui peut être pénétré ou traversé par l'eau.

**Persienne** : contrevent formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un châssis. Par extension contrevent brisé en métal qui est percé de fentes horizontales laissant passées la lumière. Élément utilisé à partir de la fin du XIXe siècle (ou début du XXe siècle).

**Perspirance** : propriété physique d'une paroi capable d'évacuer la vapeur d'eau cherchant à la traverser, ainsi que l'eau liquide pouvant l'atteindre ou se former en son sein.

**Petit-bois** : montant et traverse secondaires d'une fenêtre maintenant les vitrages.

**Photovoltaïque (panneau)** : élément contemporain effectuant directement la conversion d'une énergie lumineuse en énergie électrique. Assemblés entre eux, ces panneaux peuvent constituer une couverture non étanche.

**Pièce d'angle (pierre ou brique)** : élément préfabriqué (ou taillé) destiné à reconstituer un angle saillant d'un ouvrage de maçonnerie et permettant de matérialiser un chaînage d'angle.



**Pièce Principale** : une pièce d'une maison ou d'un appartement indispensable à la vie de l'occupant (Salle à Manger, Salon, Chambre) d'une superficie approximative de 9m<sup>2</sup>.

**Pied-droit (ou piédroit)** : jambage d'une baie qui soutient le linteau.

**Pierre massive** : voir monolithe.

**Pierre de taille** : matériaux possédant les caractéristiques permettant son façonnage par la taille. Par extension bloc en pierre de forme régulière.

**Pierre vue (enduit à)** : finition d'un mur ou l'enduit affleure le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

**Pigeonnée (tuile)** : manière de bloquer les tuiles au mortier de chaux pour éviter leur déplacement, fréquent en site exposé et pour les tuiles de faitage et d'arêtier.

**Pignon** : partie triangulaire d'un mur qui supporte les versants d'un toit. Par extension, mur qui supporte le pignon, en opposition au mur situé sous le versant, le mur gouttereau (voir ce mot).

Un PIGNON SUR RUE est le mur inférieur, et sa partie triangulaire supérieure, situé à l'alignement. Lorsque la toiture est une croupe, le mur « pignon » devient MUR DE CROUPE.

**Placage (en parement)** : application, sur un mur, d'un matériau en plaque en remplacement d'un bloc.

**Polycarbonate** : matériau issu de l'industrie chimique qui peut être utilisé, dans la construction, en remplacement de plaques de couverture ou de bardage pour éclairer le bâtiment.

**Proportion des baies** : le rapport proportionnel des baies des immeubles du patrimoine est souvent supérieur à 1 x 1,5, c'est à dire que pour une largeur de baie égale à « x », la hauteur de la baie est égale à « x + ½ x ». Exemple : si la baie possède une largeur de 0,90m (« x ») la hauteur de la baie est au moins égale à 1,35m (« x » + ½ « x »).

**Privative** : partie privée d'un bien à l'usage exclusif d'un propriétaire, en opposition à non-privative, partie commune à plusieurs propriétaires.

**PVC** : Polychlorure de Vinyle, matériaux plastique utilisé dans la fabrication de menuiseries extérieures (porte, fenêtre, contrevent, etc...), d'éléments de clôture (poteaux, grilles, portails), de tuyauteries et d'objets de décoration.

## Q

**Quincaillerie, gond, heurtoir, plaque de propreté, peinture** : Ouvrages de ferronnerie d'une menuiserie extérieure.

## R

**RAL** : norme européenne de référence des couleurs à laquelle tous les fabricants de peintures et de matériaux colorés font référence.

**Rampant** : se dit d'un élément d'élévation construit selon une ligne qui n'est ni horizontale ni verticale

**Réhabilitation** : action de donner, à un bâtiment, un usage contemporain sans modifier ses caractéristiques principales : volume, emprise, nature des matériaux, etc...

**Regingot** : petit larmier sous la traverse basse menuisé d'une fenêtre ou d'une porte.

**Registre de façade** : Ensemble d'éléments architectoniques décrivant un niveau horizontal dans la composition architecturale d'une façade.

**Rénovation** : action de remise à neuf d'un bâtiment en adaptant ses caractéristiques (volume, emprise, nature des matériaux, etc...) à la destination projetée.

**Restauration** : action qui permet de retrouver la forme ou l'éclat d'une construction, ou d'un de ses éléments, en utilisant des matériaux ou des techniques originelles, à l'identique. Ne pas confondre avec maintenance.

**Restitution** : action de *restituer*, de rétablir dans son état premier, original, ce qui a subi des altérations.

**Ripisylve** : les arbres, arbustes et herbacées en bord de cours d'eau forment la ripisylve (du latin ripa, rive et sylva, forêt). C'est un milieu spécifique à l'interface entre la rivière et le milieu terrestre. Cette ripisylve présente un grand intérêt d'autant plus lorsqu'elle est large.

**Rive** : limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon, et appelée aussi RIVE LATÉRALE. La rive peut être sans débordement ou posséder une SAILLIE (prolongement des versants au-delà de l'aplomb du pignon).

- La rive d'égout est un emploi détourné du mot rive, c'est l'égout du toit.

**Ruellée** : chape en mortier posée sur un rampant de pignon et sur la rive du versant qui recouvre partiellement ce rampant

## S

**Sarking** : procédé d'isolation thermique par l'extérieur des toitures inclinées, qui consiste à rehausser le toit afin d'insérer entre la charpente et le matériau de couverture une couche d'isolant rigide.

**Serrurerie** : voir ferronnerie.

**Seuil** : Dalle en pierre formant la partie inférieure de la baie d'une porte.

**Servitude de conservation** : Interdiction de démolir, de détruire, tout ou partie d'une construction, avec obligation d'entretien des ouvrages.

**SHOB / SHON** : Surface Hors Œuvre Brute / Surface Hors Œuvre Nette. NOTION REMPLACÉES PAR SURFACE DE PLANCHER SP (voir ci-après)

**Soubassement** : partie inférieure d'un mur. En façade, le soubassement est souvent traité, jusqu'à la hauteur des appuis de fenêtre, de façon plus robuste que le reste du parement, pour conforter l'assise d'un mur et le protéger des dégradations. Cette distinction de matériaux ou de traitement interfère dans la composition et l'esthétique de la façade.

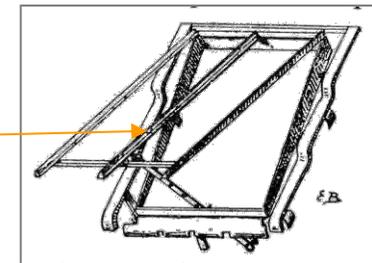
**SP : Surface de Plancher** : Surfaces à déclarer en vue d'obtenir les autorisations administratives.

**Solin** : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie. Par extension, on parle aussi d'un solin sur une souche de cheminée.

**Souche de cheminée** : partie d'un conduit de fumée en maçonnerie qui émerge au-dessus de la couverture.

## T

**Tabatière (fenêtre de toit de type)** : baie rectangulaire percée dans le plan d'un versant pour donner du jour à un comble, et fermée par un abattant vitré. La tabatière est une fenêtre de toit. (Voir illustration ci-contre), avec vergette centrale (ou meneau)



**Tableau** : côté vertical d'une embrasure, parallèle à l'axe en plan de celle-ci. Les tableaux sont compris entre la feuillure et le nu extérieur du mur.

**Taque** : Paroi fixée contre le fond du foyer d'une cheminée à feu ouvert, généralement en fonte et décorée.

**Terrasson** : Versant supérieur de faible pente du toit « à la Mansart », entre la ligne de bris et le faîtage.

**Toiture en pavillons** : forme d'un toit composé de 4 versants

**Toiture brisée** : Toiture dont la partie supérieure à faible pente (le terrasson) est brisée par une pente plus forte aux abords de la façade (le brisis).

**Tôle ondulée** : plaque en métal utilisée comme matériau de couverture bon marché employée fréquemment à partir du milieu du XXe siècle. Matériau sans protection qui vieillit mal en rouillant.

**Travée** : Division verticale d'une élévation, composée d'une superposition d'ouvertures, réelles ou feintes.

**Trumeau** : Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

**Tuile plate (en terre cuite)** : Les couvertures traditionnelles en tuiles plates sont des tuiles « petit moule » (65 tuiles par m<sup>2</sup>). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente.

## U

**Unité foncière** : parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## V

**Vantail** : châssis ouvrant d'une menuiserie extérieure (porte ou fenêtre).

**Ventouse (type)** : conduit horizontal transperçant un mur et permettant la prise d'air et l'évacuation des fumées de combustions d'une chaudière.

**Véranda** : galerie entièrement vitrée située contre une maison.

**Verrière** : structure vitrée en toiture ou en façade.

**Versant (de toit)** : pan de toiture présentant la même orientation et la même exposition aux intempéries. Limitée au minimum sur trois côtés, souvent quatre et parfois davantage, par une ou plusieurs lignes de couverture : égout, rive latérale, rive de tête, faitage, arêtier, noue. Le nombre de versants définit différentes formes de toits : toit à un, deux, trois, quatre versants, etc...

**Viaire** : espace public ou privé destiné au déplacement ou au stationnement

**Vitrine** : grande baie d'une boutique vitrée. Par extension, l'espace prévu derrière cette baie pour l'exposition des marchandises.

**Vitrophanie** : étiquette autocollante (ou film autocollant) qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.

**Volet** : panneau pivotant sur un de ses côtés, servant à doubler intérieurement un châssis vitré. Ne pas confondre volet et contrevent\*.

**Volet roulant** : élément « contemporain » de fermeture, servant à doubler extérieurement un châssis vitré, constitué par des lames horizontales de petites sections assemblées entre-elles, il se relève par enroulement autour d'un axe horizontal haut. Réalisé en bois, en aluminium ou en PVC, le volet roulant peut être manuel ou électrique. En raison de la présence de guides verticaux fixés en tableau, du graphisme non traditionnel des lames horizontales (volet fermé), et de la nécessaire pose d'un coffre ou d'un bandeau haut masquant la zone d'enroulement et réduisant le dessin de la menuiserie ce dispositif n'est pas traditionnel.

**Volige** : planches de bois, qui, posées en continu, supportent les tuiles ou les ardoises.

## Z

**Zinc quartzé ou prépatiné** : feuille de zinc qui présente une patine plus ou moins foncée, obtenue par une conversion chimique : dépose d'une couche de phosphate de zinc non soluble à l'eau. Ce procédé de prépatinage permet, tout en respectant l'environnement, de donner au zinc un aspect patiné dès le départ. La pose À JOINT DEBOUT est une technique moderne de liaison des plaques de zinc par pliure, sans tasseau ni couvre-joint.